

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LES VILLAGES DE LA BANDE INDIENNE DE WILLIAMS LAKE

COMITÉ

**Alan C. Holman, commissaire (président du comité)
Daniel J. Bellegarde, commissaire**

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Bande indienne de Williams Lake
Clarine Ostrove

Pour le gouvernement du Canada
Vivian Russell

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
John B. Edmond / Diana Kwan

Mars 2006

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

<u>SOMMAIRE</u>	v
<u>PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L’HISTORIQUE</u>	ix
<u>PARTIE I INTRODUCTION</u>	1
MANDAT DE LA COMMISSION	4
<u>PARTIE II LES FAITS</u>	7
<u>PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE</u>	15
<u>PARTIE IV ANALYSE</u>	17
QUESTION 1 : VILLAGES DE LA BANDE INDIENNE DE WILLIAMS LAKE, 1861	17
Contexte	17
Position de la Bande	22
Position du Canada	23
Conclusions sur les villages	24
Question 1a : Les villages étaient-ils des « établissements indiens »?	25
Législation relative à la préemption	25
Positions des parties	28
Conclusions sur les « établissements indiens »	29
QUESTION 2 : LA PRÉEMPTION DES TERRES D’ÉTABLISSEMENTS INDIENS ÉTAIT-ELLE VALIDE?	31
Législation relative à la préemption	32
Position de la Bande indienne de Williams Lake	34
Position du Canada	36
Conclusions sur la validité des préemptions	38
QUESTION 3 : ÉTABLISSEMENTS INDIENS ET LÉGISLATION FÉDÉRALE	39
Position de la Bande indienne de Williams Lake	39
Position du Canada	40
Conclusions sur les « terres réservées pour les Indiens »	42
Question 3a	46
QUESTION 4 : ÉTABLISSEMENTS INDIENS ET OBLIGATION DE FIDUCIAIRE	46
Rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations	46
Arguments de la Bande indienne de Williams Lake sur les obligations de fiduciaire	50
Arguments du Canada sur les obligations de fiduciaire	52
Conclusions sur les obligations de fiduciaire	55
<u>PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</u>	63

ANNEXES	65
A Contexte historique	65
B Enquête sur les villages de la Bande indienne de Williams Lake – Chronologie	147

SOMMAIRE

Enquête sur les villages de la Bande indienne de Williams Lake Colombie-Britannique

Le présent rapport est répertorié Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur les villages de la Bande indienne de Williams Lake* (Ottawa, mars 2006).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherches. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : A.C. Holman, commissaire (président du comité), D.J. Bellegarde, commissaire

Colombie-Britannique – établissements indiens – préemptions – création de réserves – Commission McKenna-McBride – Commission mixte des réserves indiennes – commissaire des réserves indiennes – villages; **culture et religion** – villages d'hiver – maisons semi-souterraines – cycle saisonnier; **obligation de fiduciaire** – antérieure à la Confédération – postérieure à la Confédération – préalable à la création de réserves; **réserves** – création de réserves.

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

Le 8 février 1994, la Bande indienne de Williams Lake a présenté sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), et le 23 août 1995, la revendication a été rejetée. Le 3 juin 2002, la Bande a demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'examiner sa revendication particulière. La présente enquête porte sur la préemption des terres de deux villages, dont un était situé dans le secteur du ruisseau Missioner, ou Glendale, et l'autre au pied du lac Williams.

CONTEXTE

La Bande indienne de Williams Lake vit depuis longtemps dans la région du lac Williams. Le mode de vie traditionnel de ses membres était basé sur un cycle saisonnier : ceux-ci se déplaçaient ou campaient selon des cycles réguliers, en fonction des ressources disponibles dans la région, et retournaient chaque hiver à leurs villages permanents, où ils vivaient dans des constructions creusées dans le sol appelées indifféremment « maisons semi-souterraines », « kickwillies » ou « quiglies ».

À l'automne 1859, le gouverneur Douglas ordonne au commissaire de l'Or et magistrat de réserver les emplacements de tous les villages et de toutes les terres des Indiens. Les instructions de Douglas sont officialisées lors de l'adoption de la *Proclamation n° 15* le 4 janvier 1860. La politique de préemption énoncée dans cette proclamation permet aux colons d'acquérir des terres de la Couronne non occupées, non réservées et non arpentées en Colombie-Britannique. Il est toutefois interdit d'occuper et d'acquérir des terres de réserves et d'établissements indiens.

Les premières préemptions au lac Williams sont enregistrées en 1860. En 1861, le commissaire de l'Or Philip Nind signale que les Indiens du lac Williams souffrent de la faim et il demande qu'une réserve soit délimitée à leur profit. En réponse à cette demande, Douglas charge Nind de mettre de côté une réserve de 400 ou 500 acres. Ces instructions ne seront jamais exécutées. Environ à la même époque, la Bande est touchée par une épidémie de variole, qui décimera sa population.

Les préemptions se poursuivent dans la région du lac Williams. En 1878, William Pinchbeck père a acquis tous les lots en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams et, en 1885, il reçoit la concession de la Couronne n° 2923 pour les lots 71 et 72.

Lorsque la Colombie-Britannique adhère à la Confédération en 1871, la province conserve pleine autorité sur ses terres et ses ressources, tout en reconnaissant la compétence du Dominion du Canada sur les Indiens et leurs terres. Il est prévu que la province transférera au Dominion les terres mises de côté à l'usage et au profit des Indiens. Toutefois, cette question constituera une source de conflit considérable entre les deux ordres de gouvernement. En 1875, la Colombie-Britannique et le Canada conviennent de former la Commission mixte des réserves indiennes (CMRI) pour régler la question des terres indiennes et pour attribuer des réserves. La CMRI doit être composée de trois membres : un représentant fédéral, un représentant provincial et un membre nommé conjointement par les deux ordres de gouvernement. G.M. Sproat est nommé conjointement à cette commission. Lors de la dissolution de la CMRI en 1878, Sproat est maintenu en poste en tant qu'unique commissaire des réserves indiennes. Ni la CMRI ni Sproat ne rencontreront la Bande de Williams Lake.

En 1879, aucune terre n'a encore été mise de côté pour la Bande indienne de Williams Lake. Le juge de paix William Laing-Meason écrit deux fois à Sproat pour l'informer des préemptions, de leurs répercussions sur la Bande et du fait qu'aucune terre n'a encore été mise de côté pour la Bande. De plus, le chef William écrit une lettre au rédacteur en chef du *British Daily Colonist* dans laquelle il décrit la pauvreté de la Bande de Williams Lake et les effets de la préemption sur son peuple, et demande des terres. Dans ses rapports à ses supérieurs, Sproat affirme que la situation de la Bande est imputable à la province, et non au gouvernement du Dominion. En janvier 1880, le père C.J. Grandidier écrit au surintendant général des Affaires indiennes. Il retrace l'histoire de la Bande indienne de Williams Lake dans la région à partir des années 1850 et décrit comment les préemptions ont eu lieu. Il souligne également la nécessité d'envoyer un agent des Indiens dans la région.

Le successeur de Sproat, Peter O'Reilly, est l'unique commissaire des réserves indiennes de 1880 à 1898. Durant son mandat, il éprouve de la difficulté à travailler avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. Il est toutefois en mesure de rendre visite à la Bande de Williams Lake en juin 1881. Dans son rapport, il décrit les plaintes du chef concernant le retard dans la mise de côté de terres pour son peuple. Il note aussi la présence d'une [T] « vieille église indienne », de maisons d'hiver et de cimetières sur la ferme de Pinchbeck en bordure du ruisseau Missioner. O'Reilly met de côté 14 réserves pour la Bande indienne de Williams Lake, dont trois sont destinées à l'habitation et à l'agriculture (réserves 1 à 3), trois sont réservées à la pêche (réserves 4 à 6) et huit sont mises de côté à titre de cimetières (réserves 7 à 14). La superficie totale des réserves est de 5 634 acres, dont 1 464 acres de terres préemptées achetées à des colons. Aucune de ces réserves ne se trouve dans l'un ou l'autre des territoires faisant l'objet de la présente enquête. En 1894, une réserve additionnelle (réserve 15) de 168,76 acres au mont Carpenter est attribuée à la Bande.

En 1912, la Commission McKenna-McBride est établie pour régler une fois pour toutes les questions en suspens entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement provincial relativement aux terres indiennes. Elle parcourt l'ensemble de la province afin de mettre des terres de côté en vue de la création de réserves. En 1914, le chef Baptiste William se présente devant la Commission. Il lui demande d'attribuer des terres additionnelles à la Bande en raison de la nature rocailleuse des réserves existantes et il lui expose les griefs passés concernant la préemption des terres sur lesquelles se trouvaient les villages de la Bande. La Commission McKenna-McBride confirme les 15 réserves de la Bande indienne de Williams Lake en 1915.

En vertu du décret provincial C.P. 911 du 26 juillet 1923, les terres des 15 réserves mises de côté pour la Bande de Williams Lake sont transférées à la Couronne fédérale. Lorsque le décret provincial 1036 est adopté en 1938, seules les réserves n^{os} 1 à 6 et n^o 15 ont été transférées à la Bande de Williams Lake. Les réserves 7 à 14 (les cimetières) sont supprimées de la liste et ne sont pas attribuées à la Bande, car les lieux de sépulture se trouvent sur des terres préemptées et le gouvernement n'est pas disposé à acheter ces terres. Pour ce qui est de l'emplacement respectif des réserves mises de côté et des villages faisant l'objet de la présente enquête, la réserve indienne (RI) 6 se trouve au pied du lac Williams, à l'est du lot 71, et les réserves indiennes 9 à 11 sont situées au sud du lot 72.

QUESTIONS EN LITIGE

En 1861 ou vers cette date, sur quelles terres, s'il en est, les membres de la Bande de Williams Lake occupaient-ils des villages aux endroits suivants : en bordure du ruisseau Missioner, au pied du lac Williams, et sur la rive nord du lac Williams? Les villages étaient-ils des « établissements indiens » au sens des ordonnances et des lois foncières coloniales et provinciales? La préemption des terres des établissements indiens en 1861 ou vers cette date était-elle valide aux termes de la législation sur la préemption? Dans la négative, les établissements indiens étaient-ils assimilables à des « terres réservées pour les Indiens » au sens des *Conditions de l'adhésion* de 1871, de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les Indiens*? Dans l'affirmative, la Bande détient-elle toujours un intérêt réservé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les indiens*? La colonie de la Colombie-Britannique et le Canada avaient-ils l'obligation de fiduciaire de protéger les établissements indiens à l'usage et au profit de la Bande? Dans l'affirmative, ont-ils manqué à cette obligation?

CONCLUSIONS

Le comité conclut que la Bande indienne de Williams Lake occupait les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams au moment de la préemption et que ces villages étaient des « établissements indiens » au sens de la législation en vigueur à l'époque. La Bande a renoncé à sa revendication concernant le village situé sur la rive nord du lac Williams.

Le comité conclut que la préemption des terres des établissements indiens vers 1861 n'était pas valide aux termes de la législation sur la préemption.

Pour ce qui est de cette question, le comité conclut que la Bande indienne de Williams Lake avait un droit sur l'utilisation et l'occupation des emplacements des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams avant et après les préemptions. Le comité ne tire aucune conclusion sur la question de savoir si cet intérêt est visé par la définition de « terres réservées pour les Indiens » et préfère examiner le droit de la Bande sur ses villages dans le contexte d'une analyse de l'obligation de fiduciaire.

Le comité conclut que le Canada avait une obligation de fiduciaire envers la Bande indienne de Williams Lake. Cette obligation de fiduciaire est basée sur l'intérêt que la Bande avait dans les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams; il s'agit d'une obligation de fiduciaire préalable à la création de réserves, obligation limitée aux devoirs fondamentaux de loyauté, de bonne foi, de communication complète de l'information et de prudence ou de diligence ordinaire.

Le comité constate que Peter O'Reilly a manqué à ces obligations en 1881 et que ce manquement n'a pas été réparé par l'attribution de terres d'une superficie supérieure à celle qui était prévue au départ. Il conclut que les terres des villages auraient également dû être mises de côté et recommandées en vue de la création de réserves.

RECOMMANDATION

QUE le Canada accepte la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprennent souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Jurisprudence

Farmer c. Livingstone [1982] 8 R.C.S. 13; *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* [1997] 3 R.C.S. 1010; *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245; *Guerin c. La Reine* [1984] 2 R.C.S. 335; *Lac Minerals c. International Corona*

Resources Ltd. [1989] 2 R.C.S. 574; *Frame c. Smith* [1987] 2 R.C.S. 99; *Hodgkinson c. Simms* [1994] 3 R.C.S. 377; *R. c. Sparrow* [1990] 1 R.C.S. 1075; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)* [1994] 1 R.C.S. 159; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* [1995] 130 D.L.R. (4^e) 193; *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746.

Rapports de la CRI mentionnés

CRI, *Enquête sur la revendication de la Bande des Mamalelegalas Qwe'Qua'Sot'Enox à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publiée dans (1998) 7 ACRI 199; *Enquête sur les réserves n^{os} 6 et 6A d'Aupe, Bande d'Homalco* (Ottawa, décembre 1995), publiée dans (1996) 4 ACRI 89; *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca concernant le barrage WAC Bennett et les dommages causés à la réserve n^o 201* (Ottawa, mars 1998), publiée dans (1998) 10 ACRI 117; *Enquête sur la Première Nation d'Esketemc : revendication relative aux réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publiée dans (2002) 15 ACRI 3.

Traités et lois mentionnés

Colonial Proclamation No. 15 (151), 4 janvier 1860; *Pre-emption Consolidation Act*, 27 août 1861; *Land Ordinance, 1865*, 11 avril 1865; *Land Ordinance, 1870*; *Land Act, 1875*, 22 avril 1875; *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 91, paragr. 24, reproduit dans L.R.C. 1985, appendice II, n^o 5.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

C. Ostrove pour la Bande indienne de Williams Lake; V. Russell pour le Canada; J.B. Edmond et D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

Barclay, Archibald, secrétaire, Compagnie de la Baie d'Hudson pour le gouvernement colonial, 1843–1855.

Carnarvon, Henry Howard Molyneux Herbert, 4^e comte de, secrétaire d'État aux colonies, 1866–1867.

Douglas, Sir James, agent principal de la Compagnie de la Baie d'Hudson, 1849; gouverneur de l'île de Vancouver, 1851–1864, et de la Colombie-Britannique, 1858–1864.

Good, Charles, secrétaire aux colonies.

Commission mixte des réserves indiennes (1876–1878)

Anderson, Alexander Caulfield, commissaire, Dominion du Canada

McKinley, Archibald, commissaire, province de la Colombie-Britannique

Sproat, Gilbert Malcolm, commissaire, nomination conjointe

Laing-Meason, William, juge de paix et colon local, lac Williams, nommé en juillet 1876.

Laird, David, ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, 1873–1876.

Lenihan, James, surintendant des Indiens de la partie continentale de la Colombie-Britannique, 1873–1880.

Lytton, Edward Bulwer-Lytton, 1^{er} baron, secrétaire d'État aux colonies, 1858–1859.

Macdonald, John A., premier ministre du Canada, 1^{er} juillet 1867 – 5 novembre 1873, 17 octobre 1878 – 6 juin 1891; surintendant général des Affaires indiennes, 1878–1887.

Moody, Richard Clement, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) et arpenteur général, 1858–1863.

Newcastle, Henry Pelham Fiennes Clinton, 5^e duc de, secrétaire d'État aux colonies, 1859–1864.

Nind, Philip, commissaire de l'Or et magistrat de la Colombie-Britannique, district de Cariboo, nommé en juillet 1860.

O'Reilly, Peter, commissaire des réserves indiennes, 1880–1898.

Pearce, Benjamin William, arpenteur général adjoint, 1866–1871; commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) et arpenteur général, 1871–1872.

Powell, Israel Wood, surintendant des Indiens (île de Vancouver et côte nord-ouest) pour le gouvernement du Dominion, 1872–1880; surintendant général de la Colombie-Britannique (également connu sous le titre de surintendant itinérant), 1880–1889.

Sproat, Gilbert Malcolm, commissaire des réserves indiennes (nomination conjointe), 1878–1880.

Trutch, Joseph, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) et arpenteur général, 1864–1871; lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, 1871–1876; agent du Dominion, 1880–1889.

Vankoughnet, L., surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1874–1893.

William, chefs de la Bande indienne de Williams Lake, 1862–1927

William le premier (Weisemast), ? –1862

William le deuxième, 1862–1884

Tomahusket, 1884–1888

William le deuxième, 1888–1896

William le troisième (Baptiste William), 1896–1917

William le quatrième (Adrian Williams, Tillian), 1918–1927

Young, William A.G., secrétaire à la colonie de la Colombie-Britannique, 1859–1863; secrétaire intérimaire à la colonie de l'île de Vancouver, 1859–1866.

PARTIE I

INTRODUCTION

Les membres de la Bande indienne de Williams Lake sont des descendants des Secwepemc (également connus sous le nom de Shuswaps), [T] « qui parlent un dialecte du groupe de l'Intérieur de la famille linguistique salish »¹. La région du lac Williams était autrefois [T] « le territoire ethnohistorique des Shuswaps (peuple secwepemc) »². Les données historiques et archéologiques indiquent que la Bande a occupé plusieurs établissements autour du lac Williams. La présente enquête portait au départ sur trois villages d'une grande importance culturelle pour la Bande indienne de Williams Lake, situés respectivement en bordure du ruisseau Missioner, au pied du lac Williams et sur la rive nord du lac Williams. Au cours de l'enquête sur le rejet, par le Canada, de sa revendication relative à ces emplacements, la Bande a décidé de renoncer à la partie de sa revendication concernant la rive nord du lac Williams.

En 1849, la Grande-Bretagne établit la colonie de l'île de Vancouver. La Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) se voit accorder des droits de propriété sur la colonie pour une période de 10 ans³, et James Douglas, agent principal de la CBH, est nommé gouverneur en 1851⁴. La ruée vers l'or du fleuve Fraser, au printemps 1858, entraîne un afflux de prospecteurs et d'entrepreneurs dans la région⁵. En août 1858, la colonie de la Colombie-Britannique est établie sur le continent par suite

¹ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 6 (pièce 9 de la CRI, p. 6).

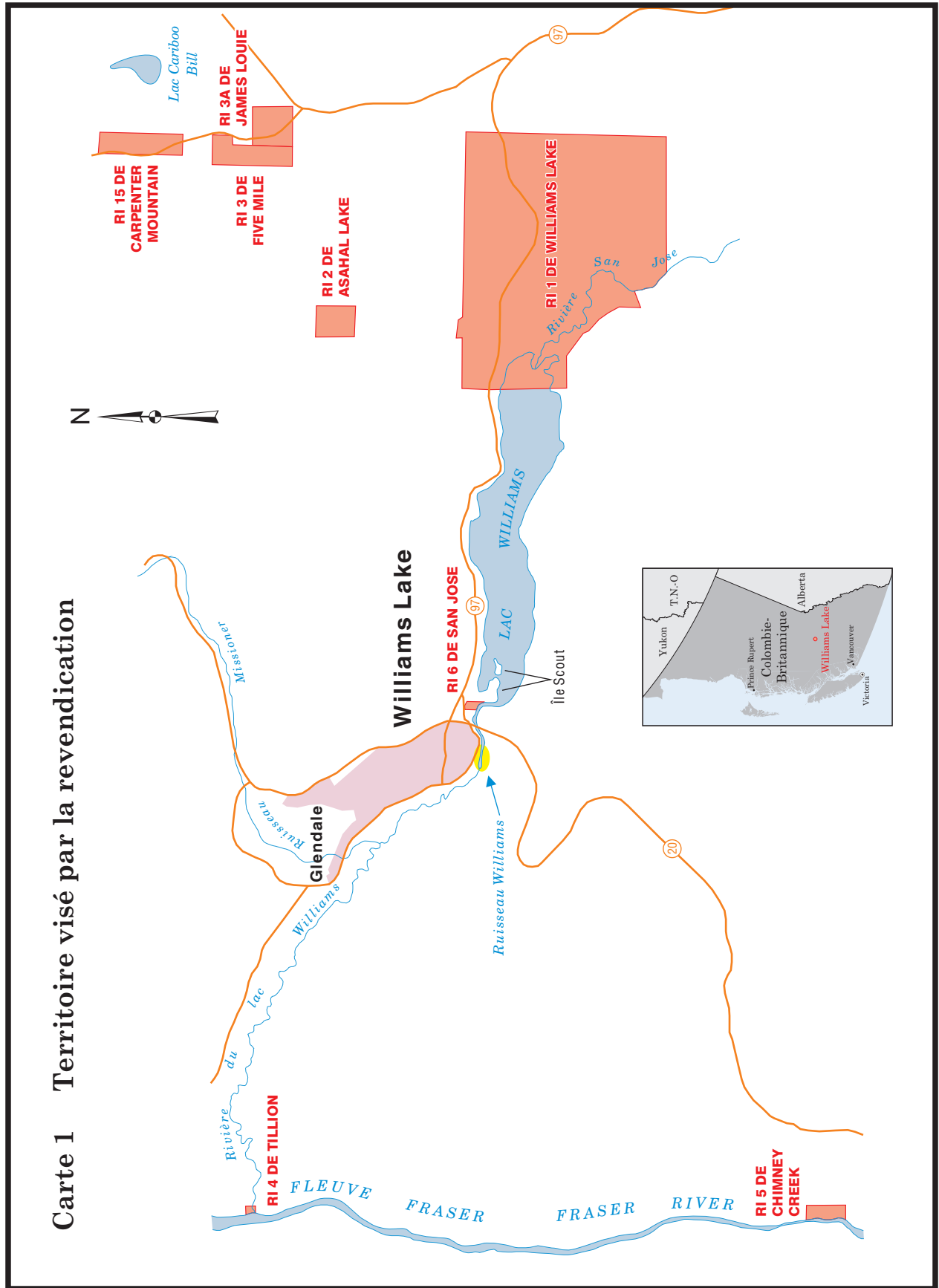
² Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 6 (pièce 9 de la CRI, p. 6).

³ Cole Harris, *Making Native Space: Colonialism, Resistance, and Reserves in British Columbia* (Vancouver, UBC Press, 2002), 4.

⁴ Cole Harris, *Making Native Space: Colonialism, Resistance, and Reserves in British Columbia* (Vancouver, UBC Press, 2002), 3; et Jean Barman, *The West Beyond the West: A History of British Columbia* (Toronto, University of Toronto Press, 1996), 53.

⁵ Jean Barman, *The West Beyond the West: A History of British Columbia* (Toronto, University of Toronto Press, 1998), 61.

Carte 1 Territoire visé par la revendication



de la ruée vers l'or et à cause de la crainte que le territoire soit annexé aux États-Unis⁶. Douglas est nommé gouverneur de cette colonie, en plus de ses responsabilités relatives à l'île de Vancouver.

En janvier 1860, le gouverneur James Douglas adopte la *Proclamation n° 15* dans la colonie de la Colombie-Britannique. Cette loi autorise les colons à acquérir par préemption ou à demander jusqu'à 160 acres de terres non arpentées, mais exclut les réserves et les établissements indiens des terres disponibles à cette fin. Peu de temps après l'adoption de la *Pre-emption Consolidation Act, 1861*, un colon non indien nommé Davidson présente une demande de préemption pour les terres de la région du lac Williams sur lesquelles se trouvent les établissements indiens.

En 1861, le gouverneur Douglas donne instruction au commissaire de l'Or Philip Nind de mettre de côté une réserve de [T] « 400 ou 500 acres » pour les Indiens du lac Williams; Nind répond que [T] « la plupart des terres agricoles disponibles ont été préemptées », et aucune réserve n'est mise de côté.

En 1879, William Laing-Meason, juge de paix au lac Williams, envoie une lettre au commissaire des réserves indiennes Gilbert Malcolm Sproat au nom du chef de la Bande de Williams Lake dans laquelle il se plaint que cette dernière n'a pas de terre adéquate et affirme que [T] « si aucune terre convenable n'est attribuée à la Bande, elle prendra par la force les terres qu'elle possédait et cultivait autrefois, et qui lui ont été enlevées en vertu d'un droit de préemption exercé en 1861 (environ) »⁷. Deux ans plus tard, le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly met de côté les réserves indiennes (RI) 1 à 14 pour la Bande. Il admet aux membres de la Bande qu'une erreur a été commise relativement à leurs villages, mais signale que [T] « [...] à l'égard des droits des Blancs, ils ne peuvent pas empiéter; ils ne doivent donc demander aucune des terres vendues par le gouvernement »⁸.

⁶ Cole Harris, *Making Native Space: Colonialism, Resistance, and Reserves in British Columbia* (Vancouver, UBC Press, 2002), 3; et Jean Barman, *The West Beyond the West: A History of British Columbia* (Toronto, University of Toronto Press, 1998), 69–71.

⁷ William Laing-Meason, juge de paix, Williams Lake (C.-B.), à Gilbert Malcolm Sproat, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), 21 avril 1879, Bibliothèque et Archives Canada (ci-après BAC), RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 154).

⁸ Auteur inconnu, Williams Lake (C.-B.), destinataire inconnu, 7 juin 1881, BAC, RG 10, vol. 3663, dossier 9803, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 208).

Les villages faisant l'objet de la présente enquête sont situés, à l'époque, à l'intérieur ou autour des lots maintenant désignés sous les numéros 71 et 72, dans le district de Lillooet. Le 29 juin 1885, la province de la Colombie-Britannique délivre une concession de la Couronne à William Pinchbeck pour les lots 71 et 72. Aujourd'hui, ces lots comprennent la majeure partie de la ville de Williams Lake.

Le 8 février 1994, la Bande indienne de Williams Lake présente sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); la revendication est rejetée le 23 août 1995. Le 3 juin 2002, la Bande demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'examiner sa revendication particulière.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »⁹. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le MAINC sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée¹⁰. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

⁹ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

¹⁰ Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

PARTIE II

LES FAITS

Les membres de la Bande indienne de Williams Lake, des descendants des Secwepemc, ou Shuswaps, vivent depuis longtemps dans la région du lac Williams. Le mode de vie traditionnel des Secwepemc était basé sur un cycle saisonnier axé sur la chasse, la cueillette et la pêche du saumon. Le peuple se déplaçait ou campait selon des cycles réguliers en fonction des ressources disponibles dans la région et retournait chaque hiver à ses villages d'hiver. Ainsi, il utilisait et occupait des territoires spécifiques pour des raisons bien précises à certaines périodes de l'année. Les villages d'hiver se composaient de « maisons semi-souterraines », également appelées « kickwillies » ou « quiglies ».

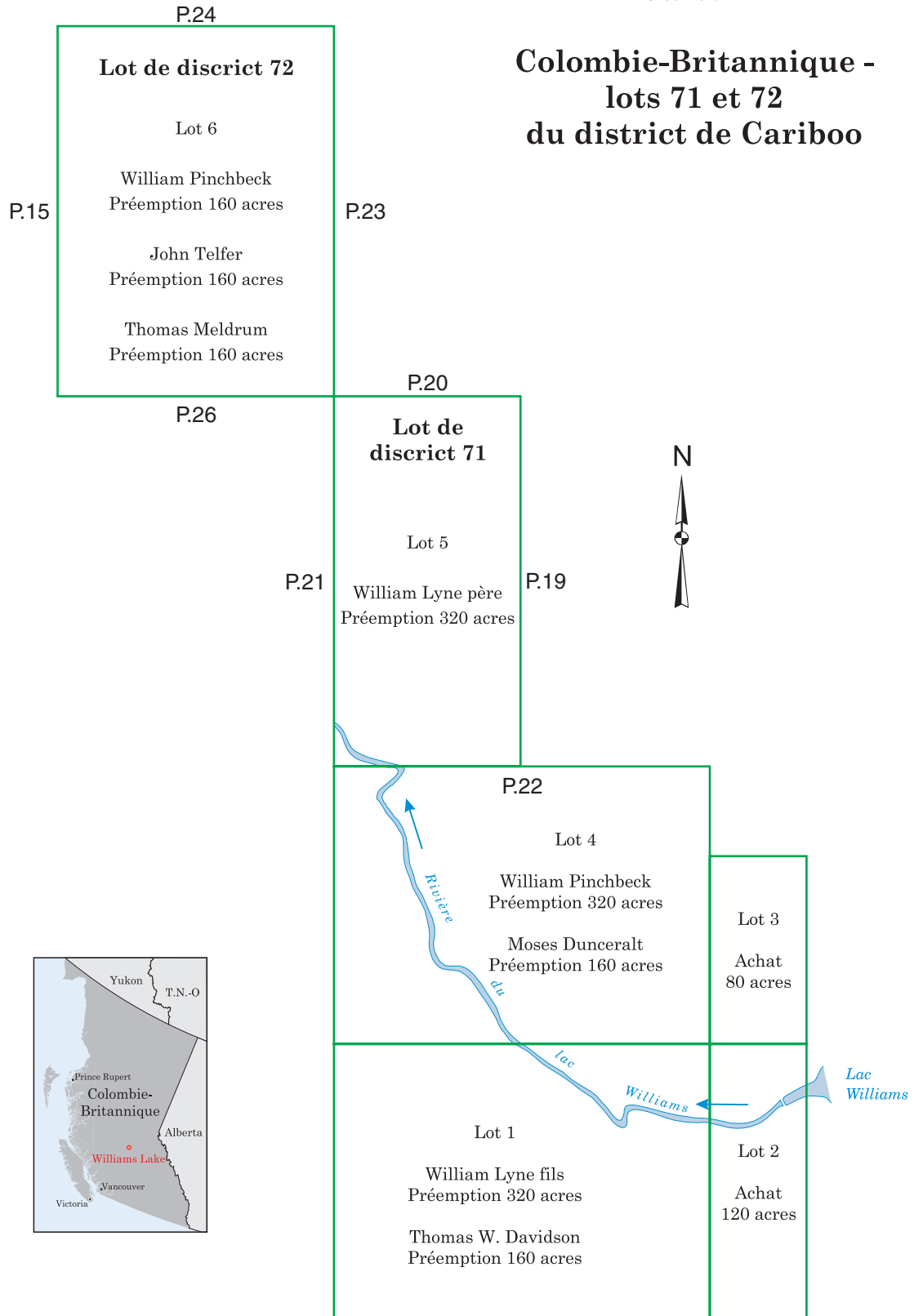
C'est en 1842 qu'a lieu la première rencontre documentée entre un Européen, le père Modeste Demers, un missionnaire oblat, et la Bande de Williams Lake dans le secteur du ruisseau Missioner, aussi connu sous le nom de Glendale. Dans ses comptes rendus, le père Demers décrit les maisons construites par la Bande ainsi qu'une chapelle qui a été érigée conjointement en 1843.

Les rapports que la Bande de Williams Lake entretient avec les colons et les missionnaires changeront considérablement au cours des décennies suivantes. En 1849, la Grande-Bretagne établit la colonie de l'île de Vancouver, la CBH se voit accorder des droits de propriété sur la colonie pour une période de 10 ans et, en 1851, James Douglas, agent principal de la CBH, est nommé gouverneur. Au début de la ruée vers l'or du fleuve Fraser, en 1858, Douglas est également nommé gouverneur de la nouvelle colonie continentale de la Colombie-Britannique.

La ruée vers l'or entraîne la colonisation massive de la Colombie-Britannique, ce qui donne lieu à des différends au sujet des terres occupées par les bandes indiennes dans l'ensemble de la colonie. À l'automne 1859, afin de concilier les intérêts apparemment conflictuels, le gouverneur Douglas ordonne au commissaire de l'Or et magistrat ce qui suit : [T] « Vous ferez également le nécessaire pour réserver les emplacements de tous les villages des Indiens et les terres que ceux-ci ont l'habitude de cultiver, jusqu'à concurrence de plusieurs centaines d'acres autour de ces villages

Carte 2

Colombie-Britannique - lots 71 et 72 du district de Cariboo



pour leur usage et leur profit particuliers »¹¹. Les instructions de Douglas sont officialisées lors de l'adoption de la *Proclamation n° 15* le 4 janvier 1860. Cette proclamation, qui est une politique de préemption, permet aux colons d'acquérir des terres de la Couronne non occupées, non réservées et non arpentées en Colombie-Britannique. Il est toutefois interdit d'occuper et d'acquérir des terres de réserves et d'établissements indiens¹².

La présente enquête porte sur deux villages. Un de ces villages était situé à l'époque en bordure du ruisseau Missioner (secteur également désigné sous l'appellation de Glendale, lot de district 72). Dans la langue shuswap, ce territoire était appelé « Pelikehiki ». L'autre village était au pied du lac Williams (secteur également désigné sous le nom d'île Scout, lot de district 71). Dans la langue shuswap, ce territoire était appelé « Yucw » ou « Yukw ». Lorsque les terres des villages ont été préemptées, elles étaient désignées sous les numéros de lots 1 à 6 dans un district non confirmé. Les lots 1 à 5 (village au pied du lac Williams) sont devenus le lot 71, tandis que le lot 6 est devenu le lot 72 (village en bordure du ruisseau Missioner).

Les premières préemptions au lac Williams sont enregistrées en 1860. Moses Dunceralt se voit accorder le 28 avril 1860 des droits de préemption (certificat n° 5) sur 160 acres du lot 4, lot de district 71, au pied du lac Williams¹³. Les lots en bordure du ruisseau Missioner sont préemptés par John Telfer, qui reçoit un certificat de préemption (certificat n° 4) à l'égard de 160 acres du lot 6, lot de district 72, le 28 avril 1860¹⁴. Au début de décembre 1860, un certificat de préemption est délivré à Thomas W. Davidson relativement à 160 acres du lot 1, lot de district 71, au pied du lac Williams¹⁵.

¹¹ James Douglas, gouverneur, au commissaire de l'Or et magistrat de la Colombie-Britannique, 7 octobre 1859, British Columbia Archives (ci-après BCA), GR 1372, dossier 485 (gouverneur), microfilm B1325 (pièce 1a de la CRI, p. 56-57).

¹² *Colonial Proclamation No. 15* (151), 4 janvier 1860, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 68 et pièce 6b de la CRI, p. 2).

¹³ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016, (pièce 1d de la CRI, p. 2).

¹⁴ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016, (pièce 1d de la CRI, p. 1).

¹⁵ Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

Il semble que certaines des personnes qui préemptent des terres ont des contacts avec la Bande de Williams Lake. Les préemptions de Davidson sont décrites par le père C.J. Grandidier dans une lettre adressée au surintendant général des Affaires indiennes. À l'époque, le chef William occupe une maison sur une parcelle que Davidson est intéressé à acquérir. Davidson lui offre vingt dollars en échange de la terre, mais celui-ci refuse l'offre. Davidson préempte quand même la terre. Selon une carte datant d'environ 1860, les terres préemptées par Davidson sont situées à l'ouest et légèrement au nord du lac Williams et à l'est du fleuve Fraser. En outre, William Pinchbeck père, un autre colon, décrit les kickwillies construites et habitées par des Indiens au ranch Comer dans le lot de district 72¹⁶.

L'afflux de colons dans la région du lac Williams perturbe le mode de vie de la Bande. En 1861, le commissaire de l'Or Philip Nind signale que les Indiens du lac Williams souffrent de la faim et demande des précisions sur la délimitation d'une réserve à leur profit. En réponse à cette demande, Douglas charge Nind de mettre de côté une réserve de 400 ou 500 acres. Ces instructions ne seront jamais exécutées. Environ à la même époque, la Bande commence à souffrir de la variole, qui décimera sa population.

Les préemptions se poursuivent dans la région du lac Williams, sous réserve de la *Pre-emption Consolidation Act, 1861*. Les préemptions et les transferts de droits de préemption se succèdent au cours de la décennie suivante. En 1878, William Pinchbeck a acquis tous les lots en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams et, en 1885, il reçoit la concession de la Couronne n° 2923 pour les lots 71 et 72.

En mars 1867, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (aujourd'hui appelé la *Loi constitutionnelle de 1867*), en vertu de laquelle la Confédération canadienne entre en vigueur, est adopté; le paragraphe 91(24) confère au gouvernement fédéral la compétence sur les Indiens et les terres réservées pour les Indiens. La colonie de la Colombie-Britannique adhère à la Confédération en 1871. Aux termes des *Conditions de l'adhésion*, la province conserve pleine autorité sur ses terres et ses ressources, tout en reconnaissant la compétence du Dominion du Canada sur les Indiens et leurs terres. Il est prévu que la province transférera au Dominion les terres mises de côté à l'usage

¹⁶ « Notes on William Pinchbeck's Onward Ranch, Williams Lake », auteur inconnu, vers 1930, BCA, appel n° EE P65 (pièce 1f de la CRI, p. 1).

et au profit des Indiens. Toutefois, cette question constituera une source de conflit majeur entre les deux ordres de gouvernement.

En 1875, la Colombie-Britannique et le Canada conviennent de former la Commission mixte des réserves indiennes (CMRI) pour régler la question des terres indiennes et attribuer des réserves. La CMRI est composée d'un représentant fédéral, d'un représentant provincial et d'un membre nommé conjointement par les deux ordres de gouvernement, ce dernier étant, en l'occurrence, G.M. Sproat. Les commissaires reçoivent des directives générales pour l'exécution de leurs fonctions et sont investis du pouvoir de [T] « déterminer pour chaque nation, séparément, le nombre, l'étendue et l'emplacement de la réserve ou des réserves qui lui seront attribuées », après avoir mené [T] « une enquête complète sur place au sujet de toutes les questions pertinentes »¹⁷.

La CMRI est dissoute en 1878, et Sproat est maintenu en poste en tant qu'unique commissaire des réserves indiennes. Ni la CMRI ni Sproat ne rencontreront la Bande de Williams Lake. Il convient de noter qu'à l'époque, aucune terre n'a encore été mise de côté pour la Bande. En 1879, le juge de paix William Laing-Meason écrit deux fois à Sproat pour l'informer des préemptions, de leurs répercussions sur la Bande et du fait qu'aucune terre n'a encore été mise de côté. De plus, le chef William écrit une lettre au rédacteur en chef du *British Daily Colonist* dans laquelle il décrit la pauvreté de la Bande de Williams Lake et les effets de la préemption, et demande des terres. Dans les rapports qu'il soumet à ses supérieurs, Sproat affirme que la situation de la Bande est imputable à la province, et non au gouvernement du Dominion.

En janvier 1880, le père Grandidier écrit au surintendant général des Affaires indiennes. Il retrace l'histoire de la Bande indienne de Williams Lake dans la région à partir des années 1850 et décrit comment les préemptions ont eu lieu. Il souligne également la nécessité d'envoyer un agent des Indiens dans la région. Sproat quitte son poste de commissaire en mars, sans avoir rendu visite à la Bande de Williams Lake. Peter O'Reilly lui succède à compter de juillet 1880.

O'Reilly est l'unique commissaire des réserves indiennes de 1880 à 1898. Durant son mandat, il éprouve de la difficulté à travailler avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. Il

¹⁷ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 12 (pièce 16a de la CRI, p. 12).

est toutefois en mesure de rendre visite à la Bande de Williams Lake en juin 1881. Dans son rapport, il décrit les plaintes du chef concernant le retard dans la mise de côté de terres pour la Bande. Il note aussi la présence d'une [T] « vieille église indienne », de maisons d'hiver et de cimetières sur la ferme de Pinchbeck en bordure du ruisseau Missioner. O'Reilly met de côté 14 réserves pour la Bande indienne de Williams Lake, dont trois sont destinées à l'habitation et à l'agriculture (réserves 1 à 3), trois sont réservées à la pêche (réserves 4 à 6) et huit sont mises de côté à titre de cimetières (réserves 7 à 14). La superficie totale des réserves est de 5 634 acres, dont 1 464 acres de terres préemptées achetées à des colons. Aucune de ces réserves ne se trouve dans l'un ou l'autre des territoires faisant l'objet de la présente enquête. En 1894, une réserve additionnelle (réserve 15) de 168,76 acres au mont Carpenter est attribuée à la Bande.

En 1912, la Commission McKenna-McBride est établie pour [T] « résoudre tous les différends entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement provincial relativement aux terres indiennes et, d'une façon générale, aux affaires indiennes de la province de la Colombie-Britannique »¹⁸. La Commission McKenna-McBride, qui est appelée à régler une fois pour toutes la question des terres indiennes, se déplace dans l'ensemble de la province afin de mettre des terres de côté en vue de la création de réserves. En 1914, le chef Baptiste William se présente devant la Commission. Il lui demande d'attribuer des terres additionnelles à la Bande en raison de la nature rocailleuse des réserves existantes et il lui expose les griefs passés concernant la préemption des terres sur lesquelles se trouvaient les villages de la Bande. La Commission McKenna-McBride confirme toutes les réserves de la Bande indienne de Williams Lake en 1915.

En vertu du décret provincial C.P. 911, daté du 26 juillet 1923, les terres des 15 réserves mises de côté pour la Bande de Williams Lake sont transférées à la Couronne fédérale. Lorsque le décret provincial 1036 est adopté en 1938, seules les réserves n^{os} 1 à 6 et n^o 15 ont été transférées à la Bande de Williams Lake. Les réserves n^{os} 7 à 14 (les cimetières) sont supprimées de la liste et ne sont pas attribuées à la Bande, car les lieux de sépulture se trouvent sur des terres préemptées et le gouvernement n'est pas disposé à acheter ces terres. Pour ce qui est de l'emplacement respectif des

¹⁸ Protocole d'entente conclu entre J.A.J. McKenna, commissaire spécial nommé par le gouvernement du Dominion pour enquêter sur la situation des affaires indiennes en Colombie-Britannique, et l'honorable Sir Richard McBride, premier ministre de la province de la Colombie-Britannique, 24 septembre 1912 (pièce 1a de la CRI, p. 250–251).

réserves mises de côté et des villages faisant l'objet de la présente enquête, la réserve indienne (RI) 6 est située au pied du lac Williams, à l'est du lot 71, et les réserves indiennes 9 à 11 sont situées au sud du lot 72.

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

L'enquête de la Commission des revendications des Indiens porte sur les quatre questions suivantes, comme il a été convenu par les parties :

1. En 1861 ou vers cette date, sur quelles terres, s'il en est, les membres de la Bande de Williams Lake occupaient-ils des villages aux endroits suivants :
 - i) en bordure du ruisseau Missioner,
 - ii) au pied du lac Williams, et
 - iii) sur la rive nord du lac Williams?
 - a) Les villages étaient-ils des « établissements indiens » au sens des ordonnances et des lois foncières coloniales et provinciales?
2. La préemption des terres des établissements indiens en 1861 ou vers cette date était-elle valide aux termes de la législation sur la préemption?
3. Dans la négative, les établissements indiens étaient-ils assimilables à des « terres réservées pour les Indiens » au sens des *Conditions de l'adhésion* de 1871, de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les Indiens*?
 - a) Dans l'affirmative, la Bande détient-elle toujours un intérêt réservé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les Indiens*?
4. La colonie de la Colombie-Britannique et le Canada avaient-ils l'obligation de fiduciaire de protéger les établissements indiens à l'usage et au profit de la Bande? Dans l'affirmative, ont-ils manqué à cette obligation?

PARTIE IV
ANALYSE

QUESTION 1 : VILLAGES DE LA BANDE INDIENNE DE WILLIAMS LAKE, 1861

En 1861 ou vers cette date, sur quelles terres, s'il en est, les membres de la Bande de Williams Lake occupaient-ils des villages aux endroits suivants :

- i) en bordure du ruisseau Missioner,**
- ii) au pied du lac Williams, et**
- iii) sur la rive nord du lac Williams?**

Le comité est appelé à tirer des conclusions de fait relativement à cette question, c'est-à-dire à déterminer s'il existait des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams au moment de la préemption. La Bande indienne de Williams Lake soutient qu'il y avait des villages en bordure du ruisseau Missioner, au pied du lac Williams et sur la rive nord du lac Williams. Elle a toutefois renoncé à la partie de sa revendication relative au village situé sur la rive nord du lac. Le Canada allègue que la preuve ne permet pas de conclure à l'existence des villages au moment de la préemption.

D'après l'histoire orale et la preuve documentaire, le comité conclut que la Bande indienne de Williams Lake occupait des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams en 1860–1861, c'est-à-dire lors des préemptions, ou vers cette époque.

Contexte

Le 4 janvier 1860, le gouverneur Douglas adopte la *Proclamation n° 15*, qui permet l'acquisition des terres de la Couronne non occupées, non réservées et non arpentées en Colombie-Britannique. Il est toutefois interdit d'occuper et d'acquérir des réserves et des établissements indiens¹⁹. Le gouverneur Douglas explique que cette politique de préemption

¹⁹ *Colonial Proclamation No. 15* (151), 4 janvier 1860, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 68 et pièce 6b de la CRI, p. 2).

[Traduction]

réserve expressément, au profit de la Couronne, tous les villages, terres aurifères, établissements indiens et droits publics, quels qu'ils soient. Ainsi, d'une part, les émigrants jouiront d'une liberté de choix totale à l'égard des terres vacantes et, ce qui importe peut-être plus encore à leurs yeux, auront l'avantage de pouvoir choisir eux-mêmes des terres et d'en prendre possession sans frais et sans délai, et, d'autre part, les droits de la Couronne seront entièrement protégés étant donné que les terres ne seront pas aliénées et que les titres ne seront pas accordés avant réception du paiement²⁰.

Les premières préemptions au lac Williams sont enregistrées en 1860. Moses Dunceralt se voit accorder le 28 avril 1860 des droits de préemption (certificat n° 5) sur 160 acres du lot 4, lot de district 71, au pied du lac Williams²¹. Les lots en bordure du ruisseau Missioner sont préemptés par John Telfer, qui reçoit un certificat de préemption (certificat n° 4) à l'égard de 160 acres du lot 6, lot de district 72, le 28 avril 1860²². Au début de décembre 1860, un certificat de préemption est délivré à Thomas W. Davidson relativement à 160 acres du lot 1, lot de district 71, au pied du lac Williams²³. Cette préemption est notée dans une lettre adressée au surintendant général des Affaires indiennes par le père C.J. Grandidier, qui indique que Davidson a eu des contacts avec la Bande indienne de Williams Lake au sujet de ce lopin de terre :

[Traduction]

Un homme nommé Davidson est venu voir, peu de temps après 1859, le père du présent chef William pour lui demander la permission de construire une cabane et de cultiver un petit potager sur sa terre. Le chef ne s'y est pas opposé. Cet homme, Davidson, a alors présenté une demande de préemption pour toutes les terres occupées par les Indiens. On y trouvait une petite chapelle construite par le premier missionnaire catholique, feu l'évêque [M.] Demers de Victoria, ainsi que la cabane du chef. Le chef a été autorisé à vivre dans sa cabane près de la chapelle, mais les

²⁰ James Douglas, gouverneur, Victoria, au duc de Newcastle, 12 janvier 1860, *Papers Relating to British Columbia*, p. 90–91 (pièce 1a de la CRI, p. 69–70).

²¹ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, British Columbia Archives (ci-après BCA), GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 2).

²² Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

²³ Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

Indiens ont été chassés. Davidson a offert vingt dollars au chef, mais celui-ci a refusé de se défaire de la terre de son père et n'a pas accepté l'argent, selon les dires de l'homme qui a servi d'interprète à cette occasion. Peu de temps après, le reste de la vallée a été préempté par d'autres parties, et les Indiens ont été chassés jusqu'au sommet des collines, où la culture n'est pas envisageable²⁴.

Selon une carte datant d'environ 1860, les terres préemptées par Davidson sont situées à l'ouest et légèrement au nord du lac Williams et à l'est du fleuve Fraser²⁵.

Pour ce qui est de l'utilisation et de l'occupation du territoire par la Bande de Williams Lake, le mode de vie traditionnel des Secwepemc est basé sur un cycle saisonnier axé sur la pêche du saumon, la cueillette et la chasse. Le peuple se déplace ou campe selon des cycles réguliers en fonction de la disponibilité des ressources dans la région et retourne ensuite à son village d'hiver²⁶. D'après l'histoire orale présentée à l'audience publique, le secteur du ruisseau Missioner, également connu sous le nom de Glendale, s'appelle traditionnellement « Pelikekiki »²⁷. On y trouve à l'époque un village d'hiver permanent constitué de maisons semi-souterraines. Les « maisons semi-souterraines », également appelées « kickwillies » ou « quiglies », sont des résidences d'hiver principales regroupées en villages d'hiver²⁸. Plusieurs anciens ont déclaré que le secteur du ruisseau Missioner était un lieu de sépulture, où de nombreux membres de la Bande morts de la variole ont été enterrés²⁹. Le chef William y a été enterré vers 1862³⁰. De plus, les anciens ont affirmé

²⁴ Père C.J. Grandidier au surintendant général des Affaires indiennes, 20 janvier 1880, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 183).

²⁵ Carte sans titre, date inconnue, sans numéro de dossier (pièce 7i de la CRI).

²⁶ Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 47–48, 161–164, 257, 68, 295, Amy Sandy, Jean William, Charlie Gilbert, Lynn Gilbert, Sally Wynja).

²⁷ Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 144, Jean William).

²⁸ Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 180–181, 198–199, Kristy Palmantier).

²⁹ Transcriptions des entrevues avec les anciens de la Bande de Williams Lake – Clothilde Thomas (pièce 12d de la CRI, p. 91).

³⁰ Transcriptions des entrevues avec les anciens de la Bande de Williams Lake – Clothilde Thomas (pièce 12d de la CRI, p. 58, 91); transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 223, 118, 152, Agnes Anderson, Jean William).

que plusieurs des emplacements résidentiels traditionnels sont situés dans cette région³¹. Ils ont également déclaré qu'il s'agissait d'un lieu de campement³², de chasse³³ et de cueillette de baies³⁴.

D'après l'histoire orale, le pied du lac Williams s'appelle traditionnellement « Yucw ». Ce territoire, qui fait maintenant partie de la ville de Williams Lake, était autrefois considéré comme un [T] « point central »³⁵. Il comprend également l'île Scout, où on trouvait des maisons semi-souterraines et des caves à nourriture³⁶. Selon les anciens, la Bande campait à divers endroits dans le territoire³⁷, faisait les foins dans les environs de l'île Scout³⁸ et pratiquait la pêche et le piégeage sur l'île Scout³⁹. La preuve documentaire confirme que le territoire était utilisé et occupé à l'époque par la Bande de Williams Lake. Une lettre du juge de paix William Laing-Meason datée de 1879 décrit les maisons indiennes encore visibles au pied du lac Williams⁴⁰. De plus, dans une lettre

³¹ Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 40, 41, 48–49, 73, 118, Amy Sandy, Lynn Gilbert, Agnes Anderson).

³² Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 117–118, Leonard English).

³³ Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 236, 37, 250, 150, Agnes Anderson, Leonard English, Charlie Gilbert, Jean William); transcriptions des entrevues des anciens de la Bande de Williams Lake avec Clothilde Thomas et Lilly Alphonse (pièce 12d de la CRI, p. 56, 91).

³⁴ Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 150, Jean William); transcriptions des entrevues avec les anciens de la Bande de Williams Lake – Lilly Alphonse (pièce 12d de la CRI, p. 59).

³⁵ Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 143, 255, 186–187, Jean William, Charlie Gilbert, Kristy Palmantier).

³⁶ Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 53, 87, 89, 92, Amy Sandy, Chris Wycotte, Charlie Gilbert, Lynne Gilbert).

³⁷ Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 219–221, 65, 187, 54–55, 111, 112–113, 147, 110, 103, 102, 111, 113, Irene Peters, Lynn Gilbert, Kristy Palmantier, Amy Sandy, Chris Wycotte, Lynn Gilbert, Jean William, Chris Wycotte, Virginia Gilbert, chef Willie Alphonse, Chris Wycotte, Lynn Gilbert).

³⁸ Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 228, 29, 65, 96, 161–165, Agnes Anderson, Leonard English, Lynn Gilbert, Jean William).

³⁹ Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 91, 238, Chris Wycotte, Irene Peters); transcriptions des entrevues avec les anciens de la Bande de Williams Lake – M^{me} Felissa (Plise) Wycotte (pièce 12d de la CRI, p. 15); « Williams Lake Indian Band – Village Claims/Specific Claims », Paragon Resource Mapping, 10 juin 2003 (pièce 7o de la CRI).

⁴⁰ William Laing-Meason, juge de paix, à G.M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, 21 avril 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 155).

adressée au *British Daily Colonist* en 1879, le chef William décrit les préemptions et leurs répercussions sur la Bande :

[Traduction]

La terre sur laquelle mon peuple a vécu pendant cinq cents ans a été prise par un Blanc; celui-ci a beaucoup de blé et des troupeaux de bétail. Nous n'avons rien, même pas un acre. Un autre homme blanc a clôturé les tombes dans lesquelles reposent les cendres de nos pères, et nous verrons peut-être un jour leurs os retournés par sa charrue! N'importe quel Blanc peut prendre trois cent vingt acres de notre terre, et l'Indien n'ose pas toucher un acre. Sa Majesté m'a envoyé un manteau, deux charrues et quelques graines de navet. Le manteau n'apaise pas la faim; les charrues ne servent pas et les graines sont inutiles puisque nous n'avons pas de terre⁴¹.

William Pinchbeck fils a également décrit lors d'une entrevue ce que son père, William Pinchbeck, a vécu lorsqu'il a déménagé au ranch Comer, dans le secteur du ruisseau Missioner :

[Traduction]

En 1862, une épidémie de variole s'est propagée parmi les Indiens de Chilcotin; la situation était très grave. Lorsqu'ils se sont installés à Comer, ils vivaient près d'Indiens qui mouraient dans la neige. Ces Indiens habitaient dans des kickwillies. Ils creusaient un trou dans le sol ou choisissaient un endroit où il y avait un trou naturel, ils le recouvraient de perches, puis de branches ou de nattes, en guise de toit, et ils y descendaient à l'aide d'une échelle. Il y en avait beaucoup dans les environs; des dépressions sont encore visibles. Le toit était percé, au milieu, d'un trou par lequel la fumée s'échappait. Ces maisons avaient une profondeur de quatre à huit pieds. Longtemps après, il arrivait que des habitants trouvent les restes d'Indiens morts dans la neige, ou, parfois, une famille entière était trouvée morte dans son kickwillie⁴².

⁴¹ Coupure de journal, chef William, chef de la Bande indienne de Williams Lake, 7 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 161).

⁴² « Notes on William Pinchbeck's Onward Ranch, Williams Lake », auteur inconnu, vers 1930, BCA, appel n° EE P65, (pièce 1f de la CRI, p. 1).

Position de la Bande

La Bande indienne de Williams Lake s'est fondée sur des documents historiques précis et sur l'histoire orale pour démontrer l'existence des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams. Elle a attiré l'attention du comité sur certains documents écrits qui confirment l'existence du village en bordure du ruisseau Missioner au moment de la préemption, notamment :

- *Notes sur William Pinchbeck* – une entrevue selon laquelle des Indiens vivaient dans des maisons semi-souterraines à l'emplacement du ranch Comer dans le secteur du ruisseau Missioner, lorsque le premier homesteader (Pinchbeck) est arrivé vers 1860⁴³;
- Une carte datant d'environ 1875 qui indique une [T] « vieille église indienne » sur la ferme de Pinchbeck à Glendale⁴⁴;
- Un document daté de 1881 dans lequel le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly reconnaît que la Bande occupait autrefois la ferme de Pinchbeck à Glendale et signale les restes de plusieurs maisons d'hiver⁴⁵.

La Bande a également présenté un élément de preuve archéologique datant de 1989 qui démontre la présence de la Bande de Williams Lake. Le secteur du ruisseau Missioner renferme 33 [T] « cairns funéraires »⁴⁶, deux fondations historiques qui seraient une maison et une cave, et divers vestiges culturels⁴⁷. Ce site est assez vaste; des cairns similaires sont situés dans tout le secteur du ruisseau Missioner, ainsi que cinq fondations de bâtiments historiques et un sentier

⁴³ « Notes on William Pinchbeck's Onward Ranch, Williams Lake », auteur inconnu, vers 1930, BCA, appel n° EE P65, (pièce 1f de la CRI, p. 1).

⁴⁴ Ancienne carte de la région au nord-ouest du lac Williams (C.-B.), ministère des Terres, numéro de référence 106749, vers 1875 (pièce 7n de la CRI).

⁴⁵ Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général, Affaires indiennes, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, vol 1275, p. 21–24 (pièce 1a de la CRI, p. 241).

⁴⁶ Formulaire d'évaluation du site n° FaRm 9, 24 mai 1978 (pièce 8b de la CRI, p. 2).

⁴⁷ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989 (pièce 9 de la CRI, p. 20).

historique⁴⁸. En outre, la Bande affirme que la preuve archéologique recueillie lors de l'arpentage d'un chantier de construction en 1973 au pied du lac Williams relève au moins trois et peut-être bien jusqu'à 13 lieux de sépulture qui ont été enlevés et détruits ainsi que trois maisons semi-souterraines. En résumé, la Bande soutient que tous ces éléments de preuve démontrent que la Bande de Williams Lake vivait dans la région à l'époque des préemptions.

Position du Canada

Le Canada a exposé des arguments généraux au sujet de l'existence des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams. Essentiellement, il soutient qu'aucun des villages n'existait lors de la préemption, pour les raisons suivantes :

- Il n'y a aucune preuve sur l'étendue et la superficie des présumés villages⁴⁹.
- L'histoire orale présentée par les anciens à l'audience publique était contradictoire. Certains anciens ont déclaré que Glendale était l'emplacement du village d'hiver permanent, alors que d'autres ont indiqué qu'il s'agissait du territoire de chasse traditionnel⁵⁰. Certains ont affirmé que Glendale était un lieu de campement, ce qui indique un usage moins permanent⁵¹.
- La preuve archéologique recueillie à ces emplacements ne permet pas de conclure que les restes trouvés sont ceux des ancêtres de la Bande, d'autant plus que d'autres éléments de preuve indiquent que le secteur du lac Williams était utilisé par d'autres bandes⁵². En outre, la preuve archéologique semble renvoyer à l'époque préhistorique ou préeuropéenne, plutôt qu'à la période de la préemption⁵³.

⁴⁸ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989 (pièce 9 de la CRI, p. 20–22, 28–31, 44).

⁴⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 68.

⁵⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 50.

⁵¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 50–51.

⁵² Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 54.

⁵³ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 59.

Conclusions sur les villages

Le comité est appelé à tirer des conclusions de fait relativement à cette question. On lui demande de déterminer s'il existait des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams au moment de la préemption. À cette fin, nous déterminerons d'abord si la Bande de Williams Lake vivait dans la région et comment elle utilisait le territoire.

La preuve documentaire et l'histoire orale confirment que la Bande utilisait la région du lac Williams. Toutefois, étant donné que les arguments du Canada sont axés sur l'existence des villages lors des préemptions, le comité porte son attention sur le moment où les premières préemptions ont eu lieu.

Le comité constate que le mode de vie traditionnel de la Bande de Williams Lake était basé sur un cycle saisonnier : la Bande se déplaçait ou campait dans la région selon des cycles réguliers et retournait ensuite à un village d'hiver. Le secteur du ruisseau Missioner abritait un village d'hiver permanent, alors que le pied du lac Williams était un lieu de rassemblement. Les premières préemptions au lac Williams ont eu lieu entre avril et décembre 1860. Bien que le comité croie qu'il est fort probable que les villages d'hiver n'étaient pas occupés au moment des préemptions, soit au printemps et en été, cela ne signifie pas pour autant que les terres étaient abandonnées et qu'elles pouvaient être acquises par préemption.

En outre, la description faite par le père Grandidier de la préemption de Davidson, qui a été enregistrée en décembre, prouve de façon convaincante que les villages existaient à l'époque. Le père Grandidier décrit une rencontre entre Davidson et le chef William, au cours de laquelle Davidson a offert de l'argent pour les terres que ce dernier occupait. Il confirme également que les membres de la Bande ont été [T] « chassés jusqu'au sommet des collines »⁵⁴.

Bien qu'aucune preuve précise ne démontre l'existence des villages au moment même des préemptions, le comité croit qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve indiquant que la Bande vivait dans la région à l'époque des préemptions. Selon la prépondérance de la preuve, le comité conclut que les villages existaient au moment des préemptions.

⁵⁴ Père C.J. Grandidier au surintendant général des Affaires indiennes, 20 janvier 1880, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 183).

Question 1a : Les villages étaient-ils des « établissements indiens »?

Les villages étaient-ils des « établissements indiens » au sens des ordonnances et des lois foncières coloniales et provinciales?

Le comité ayant conclu qu'il existait des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams, la question est maintenant de savoir si ces villages constituaient des « établissements indiens » au sens de la législation coloniale et provinciale. La Bande indienne de Williams Lake et le Canada s'accordent à dire que le terme « établissement indien » n'est pas clairement défini dans la législation; toutefois, les parties ne s'entendent pas sur la façon de définir le terme et elles ont toutes deux présenté des arguments juridiques très précis. En général, la Bande soutient que les villages étaient des « établissements indiens » au sens de la législation, dont les terres ne pouvaient pas être préemptées par les colons. Le Canada affirme au contraire que les villages n'étaient pas des établissements indiens. Le comité estime qu'il est utile de présenter la législation et de faire l'historique de son interprétation.

Législation relative à la préemption

La *Proclamation n° 15*, qui est adoptée le 4 janvier 1860, permet l'acquisition des terres de la Couronne non occupées, non réservées et non arpentées en Colombie-Britannique. Le gouverneur Douglas explique alors que sa politique de préemption

[Traduction]

réserve expressément, au profit de la Couronne, tous les villages, terres aurifères, établissements indiens et droits publics [...] ⁵⁵.

La législation ne définit pas le terme « établissement indien », et le comité reconnaît qu'une certaine ambiguïté entoure ce terme. Le comité croit qu'il peut être utile d'examiner le sens que les représentants gouvernementaux donnaient à ce terme au moment des préemptions. En mars 1861, le gouverneur Douglas écrit au secrétaire d'État aux colonies pour l'informer que les Premières Nations de la Colombie-Britannique ont

⁵⁵ *Colonial Proclamation No. 15* (151), 4 janvier 1860, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 68 et pièce 6b de la CRI, p. 2).

[Traduction]

des idées précises quant à la notion de propriété foncière et reconnaissent mutuellement leurs divers droits de possession exclusive dans certains districts; elles ne manqueraient pas de considérer l'occupation de ces parties de la colonie par des colons blancs, sauf du plein consentement des tribus propriétaires, comme une injustice envers leur nation. Le fait de se sentir lésé pourrait se traduire par un sentiment d'irritation contre les colons et peut-être par un mécontentement envers le gouvernement, ce qui mettrait en danger la paix du pays⁵⁶.

En 1862, le secrétaire aux colonies William Young informe le commissaire en chef des Terres et des Travaux que

[Traduction]

les terres autour des villages indiens, qui ne sont en aucun cas susceptibles de préemption, doivent être clairement identifiées sur les cartes officielles comme étant réservées, à raison de 300 acres ou plus autour de chaque village⁵⁷.

Les instructions de Young précisent en outre que les établissements indiens comprennent les champs, les lieux d'habitation et les terres utilisées [T] « récemment »⁵⁸. Dans une lettre écrite en 1874, le gouverneur Douglas précise quelles sont les terres visées, à son avis, par la politique qu'il a mise en œuvre :

[Traduction]

Les arpenteurs avaient pour mandat de satisfaire aux désirs des Indiens à tous égards et d'inclure dans chaque réserve les villages permanents, les campements de pêche, les cimetières, les terres cultivées et tous les lieux de villégiature favoris des tribus et, en somme, d'inclure tous les lopins de terre sur lesquels ils avaient acquis un titre

⁵⁶ James Douglas, gouverneur, au secrétaire d'État, 25 mars 1861, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 19 (pièce 16b de la CRI, p. 8).

⁵⁷ William Young au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, sans numéro de dossier (pièce 15e de la CRI, p. 12).

⁵⁸ William Young au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, sans numéro de dossier (pièce 15e de la CRI, p. 12).

en *equity* du fait de les avoir occupés de façon continue, de les avoir cultivés ou d'y avoir investi par leur travail [...] ⁵⁹.

Les représentants du gouvernement colonial et du gouvernement constitué après la Confédération ont appliqué les termes « village indien » et « établissement indien » aux villages et aux territoires environnants utilisés par les Indiens, même de façon saisonnière. Le commissaire des Indiens G.M. Sproat a proposé certaines définitions de base du terme « établissement indien » :

[Traduction]

Le terme « établissement indien » doit désigner non seulement la terre, mais aussi ses composantes naturelles, et ce qui est raisonnablement nécessaire pour la rendre propre à l'habitation humaine et à l'exploitation industrielle. [...] Il en va de même pour les réserves, qui sont simplement des « établissements » délimités par le gouvernement ⁶⁰.

Les représentants gouvernementaux semblaient considérer les établissements indiens comme des terres qui étaient occupées de façon saisonnière ou qui avaient été occupées [T] « récemment » ⁶¹.

Par ailleurs, dans une lettre datée de décembre 1877, le commissaire des Indiens Sproat reconnaît l'ambiguïté du terme « établissement indien » :

[Traduction]

[I]l est illégal de préempter ou d'acheter un « établissement indien ». Cette loi vient, je suppose, de la nécessité de protéger les villages et les champs des Indiens auxquels aucune réserve n'a été attribuée ou pour lesquels aucune réserve n'a fait l'objet d'un avis dans la *Gazette*, ce qui, encore aujourd'hui, est le cas de la majorité des tribus indiennes de la province. Personne ne sait exactement ce qu'est un « établissement indien » ni pendant combien de temps les terres doivent avoir été occupées par les Indiens pour être considérées comme telles. La nature et l'étendue d'un « établissement » ne sont pas du tout définies, mais les habitations et les champs

⁵⁹ James Douglas à I.W. Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031; (pièce 1a, p. 141).

⁶⁰ Document historique annexé à : Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004 (pièce 16b de la CRI, p. 122).

⁶¹ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004 (pièce 16a de la CRI, p. 10–12).

labourés ou clôturés peuvent difficilement être exclus de toute définition de ce terme⁶².

Positions des parties

La Bande préconise fortement de prendre en compte le sens que les représentants gouvernementaux donnaient au terme « établissement indien » au moment des préemptions. De plus, elle attire l'attention du comité sur le rapport rédigé par Anne Seymour aux fins de la présente enquête (ci-après « le rapport Seymour »); celui-ci renferme des études de cas datant de 1867 à 1885 dans lesquelles la Commission mixte des réserves indiennes a contesté la préemption de terres identifiées comme des « villages indiens » ou des « établissements indiens »⁶³. La Bande soutient que ces éléments de preuve, bien qu'ils ne se rapportent pas précisément au lac Williams, démontrent comment les établissements indiens étaient perçus et définis à l'époque. De plus, elle affirme que les établissements indiens décrits dans ces éléments de preuve sont comparables à ceux de la région du lac Williams.

Le Canada soutient toutefois qu'étant donné que le terme « établissement indien » n'est pas défini dans la législation, il faut d'abord examiner son sens courant. Le terme « établissement indien » désigne, dans son acception courante, un territoire habité *actuellement* ou cultivé par des Indiens. Cette définition est confirmée par la déclaration du gouverneur Douglas selon laquelle les établissements indiens englobent [T] « les villages occupés et les champs cultivés ». Par conséquent, pour qu'un lieu soit considéré comme un « établissement », il doit avoir un caractère permanent et être occupé actuellement. Un territoire qui a déjà été occupé mais qui est maintenant abandonné n'est plus un « établissement »⁶⁴. En outre, le Canada affirme que la preuve doit démontrer que les villages

⁶² Gilbert Malcolm Sproat, commissaire, Commission mixte des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 1^{er} décembre 1877, deuxième rapport condensé de la Commission mixte, 1^{er} décembre 1877, BAC, RG 10, vol. 3613, dossier 375616 (pièce 15c de la CRI, p. 10).

⁶³ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004 (pièce 16a de la CRI, p. 33–55).

⁶⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, p. 13, paragr. 46.

qui se trouvaient sur les terres préemptées étaient occupés au moment de la préemption. En l'espèce, le Canada prétend qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve en ce sens⁶⁵.

De plus, le Canada soutient que l'objet de la législation relative à la préemption était de réglementer l'acquisition des terres dans la colonie.

Conclusions sur les « établissements indiens »

Les villages de la région du lac Williams sont-ils des « établissements indiens » au sens de la législation sur la préemption? Le comité conclut que les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams étaient des établissements indiens au moment des préemptions. Le comité a fondé sa décision sur les rapports antérieurs de la CRI qui traitent de la définition de ce terme.

Dans l'enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleleqalas, la CRI a examiné la définition du terme « établissement indien » dans le contexte de la *Land Act* de la Colombie-Britannique. Le comité est alors arrivé à la conclusion suivante :

L'article 56 du *Land Act* provincial (Loi sur les terres) prévoyait expressément qu'on ne pouvait attribuer des permis de coupe de bois « à l'égard de terres constituant un établissement ou une réserve indienne ». Nous n'allons pas tenter de définir de façon exhaustive l'expression « établissement des Indiens », au moment où l'article 56 a été adopté, il est probable que le législateur ait eu l'intention de protéger, à tout le moins, les terres qui avaient été améliorées par les Indiens – ce qui pouvait comprendre les endroits occupés par les villages, les lieux de pêche, les postes de traite des fourrures, les parties défrichées, les lieux de sépulture et les champs cultivés – que ces terres se trouvent ou non immédiatement adjacentes à d'autres habitations ou à proximité. Nous estimons, en outre, qu'il n'était pas strictement nécessaire que les Indiens aient érigé une structure permanente sur une terre donnée pour que l'on puisse parler d'« établissement des Indiens » pourvu que des éléments indiquent que celle-ci était utilisée et occupée de façon collective par la Bande.

Pour savoir si les terres visées par les demandes de la Bande constituent des terres d'établissements des Indiens, il faut tenir compte de la façon particulière dont les Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox utilisaient la terre ainsi que du type de maisons qu'ils construisaient et utilisaient au début du siècle. Une maison traditionnelle pouvait abriter plusieurs familles. Ceci démontre, d'après nous, que la

⁶⁵

Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, p. 13, paragr. 48–49.

présence ne serait-ce que d'une seule maison démontre amplement que l'endroit constituait un établissement des Indiens⁶⁶.

D'après les principes exposés dans l'enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleleqalas, le comité chargé de la présente enquête doit tenir compte de la façon particulière dont la Bande utilisait les terres et du type de maisons que ses membres construisaient. La Bande utilisait traditionnellement ses terres selon des « cycles saisonniers » : elle utilisait des territoires spécifiques pour des raisons bien précises à des périodes données. Ce mode de vie était axé sur la pêche au saumon, la cueillette et la chasse. Les gens se déplaçaient ou campaient selon des cycles réguliers en fonction de la disponibilité des ressources dans la région et retournaient ensuite à un village d'hiver⁶⁷. À l'audience publique, Jean William a parlé de l'importance de l'habitation saisonnière :

[Traduction]

Le cycle saisonnier est très, très important. Au printemps, environ au mois de mai, si vous jetez un coup d'œil sur les – sur certains des textes aujourd'hui, ils expliquent plus ou moins certaines choses. Je pense que certains de ces textes sont imprimés. Mais le mois de mai, c'est le Bethoolumwelloolum [phonétique]. Ça veut dire le mois de la pêche. Une activité, une activité traditionnelle, est associée à chaque mois. En mai, c'est là que le peuple allait – par exemple, c'est là que – aux mois de mai et juin, c'est là que le Bethhocheechum [phonétique], que le poisson commence à remonter. C'est ce que signifie « Tixelc » : la période où le poisson commence à remonter. Et ça se passe encore aujourd'hui. Cette activité traditionnelle a encore lieu de nos jours. Encore aujourd'hui, pour nous – nos enfants, tous nos anciens, tout notre peuple, c'est une véritable activité qui a toujours lieu. On pêche encore dans nos ruisseaux, dans la rivière San Jose. Et ils vont ensuite dans – il y a des régions en haute altitude pour la cueillette des racines, des pommes de terre sauvages, ce genre de choses. La cueillette du bois se faisait toute l'année, mais surtout en automne. Puis, à peu près en juillet, à la fin de juin ou en juillet, tout le monde commençait à descendre au fleuve, au fleuve Fraser, pour la pêche au saumon. On cueillait des baies là-bas, on pratiquait la chasse, la chasse au chevreuil. On ne séchait pas seulement du saumon, on séchait des baies, on séchait de la viande.

[...]

⁶⁶ *Enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qua'Sot'Enox à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997) publiée dans (1998) 7 ACRI 199, p. 301–302.

⁶⁷ Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 47–48, 161–164, 257, 68, 295, Amy Sandy, Jean William, Charlie Gilbert, Lynn Gilbert, Sally Wynja).

Et une fois qu'on avait terminé au fleuve, étant donné qu'on avait des prés à foin, on retournait à la maison. On revenait ici, au village. Et en été pendant mon enfance, je – on campait surtout dans nos prés à foin. On avait trois ou peut-être quatre endroits où camper. On ne rentrait pas tout de suite dans notre cabane. On campait dehors dans nos prés à foin. On y faisait les foins. C'était ici, dans cette réserve-ci⁶⁸.

Les « maisons semi-souterraines », également appelées « kickwillies » ou « quiglies », étaient des résidences d'hiver principales regroupées en villages d'hiver⁶⁹; elles ont été décrites par William Pinchbeck fils, le fils d'un des premiers préempteurs.

Le comité croit que la façon dont la Bande utilisait et occupait traditionnellement les terres ne concorde pas avec la définition que le Canada donne à la notion d'utilisation et d'occupation actuelles. Le sens du terme « établissement indien » repose sur la façon dont les terres sont utilisées et sur le type de maisons construites. Après examen de la preuve documentaire et de l'histoire orale à la lumière des principes énoncés dans les rapports antérieurs de la CRI, le comité conclut que les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams étaient des établissements indiens au moment de la préemption.

QUESTION 2 : LA PRÉEMPTION DES TERRES D'ÉTABLISSEMENTS INDIENS ÉTAIT-ELLE VALIDE?

La préemption des terres des établissements indiens en 1861 ou vers cette date était-elle valide aux termes de la législation sur la préemption?

Étant donné que le comité a conclu que les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams étaient des établissements indiens, la question est maintenant de savoir si la préemption des terres de ces établissements indiens était valide selon la législation sur la préemption. Pour déterminer s'il y a eu violation de la législation relative à la préemption, le comité doit interpréter la législation pertinente et l'objet de cette législation.

⁶⁸ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 161–163, Jean William).

⁶⁹ Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 180–181, 198–199, Kristy Palmantier).

Législation relative à la préemption

La *Proclamation n° 15*, qui est adoptée le 4 janvier 1860, stipule :

[Traduction]

1. À compter de la date ici précisée, les sujets britanniques et les étrangers qui prêteront serment d'allégeance à Sa Majesté et à Ses Successeurs, pourront acquérir le droit de détenir et d'acheter, en fief simple, des terres de la Couronne en Colombie-Britannique, ces terres étant inoccupées, n'étant pas arpentées et n'étant pas réservées, et ne devant pas être à l'emplacement d'une ville existante ou proposée, ou ne devant pas être des terres aurifères destinées à l'exploitation minière, ni être une réserve indienne ou un établissement indien, aux conditions suivantes :

2. La personne désireuse d'acquérir un lot de terre décrit précédemment en prendra possession et enregistrera la superficie de terre qu'elle demande jusqu'à concurrence d'un maximum de cent soixante acres, auprès du magistrat résidant le plus près de ces terres, et versera audit magistrat la somme de huit shillings, pour l'enregistrement de sa demande. La terre en question aura la forme d'un rectangle dont le côté le plus court devra faire au moins les deux tiers du côté le plus long. Le demandeur donnera la meilleure description possible de la terre au magistrat auprès duquel il enregistrera sa demande, laquelle sera accompagnée d'un croquis de la terre, qui sera identifiée au moyen d'un poteau à chacun des coins du rectangle ainsi formé, et le demandeur précisera dans sa description tout autre point de repère digne de mention se trouvant sur les cent soixante acres en question.

3. Si la terre ainsi demandée fait l'objet d'un arpentage par le gouvernement, le demandeur qui a inscrit sa demande de la manière mentionnée précédemment, ou ses héritiers, ou dans le cas de l'octroi d'un certificat d'amélioration mentionné ci-après, les ayants droit dudit demandeur auront le droit, à condition d'avoir occupé ladite terre de façon continue à partir de la date de l'enregistrement susmentionné, d'acheter la terre ainsi préemptée au taux alors fixé par le gouvernement de la Colombie-Britannique, sans toutefois que ce taux puisse excéder la somme de dix shillings l'acre⁷⁰.

La *Pre-emption Consolidation Act, 1861* abroge la proclamation de 1860; la disposition sur la préemption ne comporte toutefois aucun changement important :

[Traduction]

3. À compter de la date ici précisée, les sujets britanniques et les étrangers qui prêteront serment d'allégeance à Sa Majesté et à Ses Successeurs, pourront acquérir

⁷⁰ *Colonial Proclamation No. 15* (151), 4 janvier 1860, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 68 et pièce 6b de la CRI, p. 2).

le droit de détenir et d'acheter, en fief simple, des terres de la Couronne en Colombie-Britannique, ces terres étant inoccupées, n'étant pas arpentées et n'étant pas réservées, et ne devant pas être à l'emplacement d'une ville existante ou proposée, ou ne devant pas être des terres aurifères destinées à l'exploitation minière, ni être une réserve indienne ou un établissement indien [...]⁷¹

Le gouverneur Douglas décrit l'objet de la politique en ces termes :

[Traduction]

7. Cette mesure vise uniquement à encourager et à favoriser la colonisation du pays. La délivrance des titres est donc subordonnée à l'occupation des terres; aucun titre de préemption ne peut être acquis si cette condition impérative n'est pas remplie.

8. La *Loi* réserve expressément, au profit de la Couronne, tous les villages, terres aurifères, établissements indiens et droits publics, quels qu'ils soient. Ainsi, d'une part, les émigrants jouiront d'une liberté de choix totale à l'égard des terres vacantes et, ce qui importe peut-être plus encore à leurs yeux, auront l'avantage de pouvoir choisir eux-mêmes des terres et d'en prendre possession sans frais et sans délai, et, d'autre part, les droits de la Couronne seront entièrement protégés étant donné que les terres ne seront pas aliénées et que les titres ne seront pas accordés avant réception du paiement⁷².

En avril 1865, la *Pre-emption Consolidation Act* est abrogée et remplacée par la *Land Ordinance, 1865*⁷³. L'article 20 de cette loi permet à une personne possédant déjà 160 acres de préempter des terres non arpentées et non occupées contiguës à la terre ayant fait l'objet de la préemption initiale, jusqu'à concurrence de 480 acres additionnels⁷⁴.

⁷¹ *Pre-emption Consolidation Act*, 27 août 1861 (pièce 1a de la CRI, p. 101 et pièce 6c de la CRI, p. 2)

⁷² James Douglas, gouverneur, Victoria, au duc de Newcastle, 12 janvier 1860, *Papers Relating to British Columbia*, p. 90–91 (pièce 1a de la CRI, p. 69–70).

⁷³ *Land Ordinance 1865*, 11 avril 1865 (pièce 1a de la CRI, p. 101 et pièce 6d de la CRI, p. 1).

⁷⁴ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 6 (pièce 16a de la CRI, p. 6).

La *Land Ordinance* est modifiée à son tour en juillet 1870, mais l'article 3 interdit toujours la préemption des terres d'établissements indiens⁷⁵. Après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération en 1871, le gouvernement provincial essaie, en 1874, d'adopter sa première *Land Act* depuis la Confédération⁷⁶. La Couronne fédérale révoque toutefois la loi de 1874 puisqu'elle ne prévoit aucune disposition sur les Premières Nations⁷⁷. En avril 1875, la Couronne fédérale approuve la *Land Act, 1875* révisée de la Colombie-Britannique. Aux termes de cette loi, le préempteur doit déclarer sous serment que la terre faisant l'objet de la préemption [T] « n'est pas un établissement indien »⁷⁸.

Position de la Bande indienne de Williams Lake

La Bande soutient que les préemptions étaient invalides selon la législation relative à la préemption et qu'il y a eu violation de la législation d'après les deux arguments suivants :

- Étant donné que les villages étaient des établissements indiens, les terres sur lesquelles ils se trouvaient n'auraient pas dû être préemptées.
- Même si les villages n'avaient pas été des établissements indiens, les préemptions n'auraient pas été valides parce que les conditions statutaires n'ont pas été remplies.

Ces arguments sont exposés ci-dessous de façon plus détaillée.

La Bande soutient qu'à toutes les époques en cause, la législation sur la préemption excluait les établissements indiens des terres pouvant être acquises par préemption. Par conséquent, toutes les préemptions de terres d'établissements indiens sont nulles ou annulables⁷⁹. Plus particulièrement,

⁷⁵ *Land Ordinance, 1870* (pièce 1a de la CRI, p. 126 et pièce 6a de la CRI, p. 2).

⁷⁶ Robert E. Cail, *Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871–1913* (Vancouver, UBC Press, 1974), 25 (pièce 16b de la CRI, p. 106).

⁷⁷ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 9 (pièce 16a de la CRI, p. 9).

⁷⁸ *Land Act, 1875*, 22 avril 1875 (pièce 6i de la CRI, p. 18 et pièce 16b de la CRI, p. 114).

⁷⁹ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 290, 304.

la *Proclamation n° 13, 1859* stipulait que la colonie détenait en fief [T] « toutes les terres en Colombie-Britannique »⁸⁰, et la *Proclamation 15, 1860* établissait un processus permettant aux colons d'acquérir, à certaines conditions, un droit de préemption sur des terres agricoles non arpentées qui n'étaient pas, entre autres choses, des réserves ni des établissements indiens⁸¹. En outre, les lois sur la préemption et les ordonnances foncières en vigueur de 1861 à 1879 fixaient les conditions de préemption de terres.

La Bande fait également valoir que la préemption était un droit d'occupation prévu par la loi, en vertu duquel le titre était acquis une fois les conditions statutaires remplies et une concession de la Couronne était délivrée⁸². Au lac Williams, contrairement à la législation sur la préemption, Thomas Davidson a transféré son droit de préemption sur le lot 1 avant d'avoir reçu un certificat d'amélioration⁸³. De plus, les terres laissées en dépôt n'étaient pas contiguës au territoire demandé⁸⁴, ce qui allait également à l'encontre de la législation sur la préemption. À l'époque, les représentants coloniaux et fédéraux interdisaient la préemption de terres d'établissements indiens, considérée comme illégale. Par conséquent, l'achat par préemption des lots 1 à 6 était nul ou annulable et aurait pu être annulé.

Les éléments de preuve présentés dans le rapport Seymour révèlent que les commissaires des réserves indiennes se fondaient sur la *Land Act* – qui oblige les préempteurs à détenir un seul droit de préemption et à résider sur les terres – pour étayer leur affirmation selon laquelle la préemption de terres d'établissements indiens était illégale⁸⁵. À diverses reprises, les commissaires des réserves indiennes ont recommandé d'annuler des préemptions de terres d'établissements indiens au motif

⁸⁰ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 264.

⁸¹ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 266.

⁸² Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 291, 292, 294 et 296.

⁸³ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 304.

⁸⁴ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 304.

⁸⁵ Mémoire supplémentaire présenté à la Commission des revendications des Indiens relativement au rapport de recherche conjoint d'Anne Seymour, 15 septembre 2004, paragr. 20–24.

qu'elles étaient [T] « illégales » ou [T] « invalides » ou que les terres n'étaient [T] « pas susceptibles de préemption » aux termes de la *Land Act*⁸⁶.

La Bande fait également observer que les procédures de grief prévues par la législation n'ont jamais été utilisées. De plus, les préemptions annulées antérieurement constituaient des précédents sur lesquels le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly pouvait s'appuyer pour annuler les préemptions invalides, et rien n'empêchait ce dernier d'intervenir dans la région du lac Williams⁸⁷.

Position du Canada

Le Canada prétend qu'il n'y avait pas d'établissement indien au lac Williams au moment des préemptions et que, même si le comité conclut à l'existence d'établissements, les préemptions étaient légales et contestables⁸⁸.

Le Canada soutient que la législation ne stipulait pas que les préemptions de terres d'établissements indiens étaient illégales ou nulles puisqu'elle ne prévoyait aucune pénalité⁸⁹. La législation coloniale en matière de préemption ne reconnaissait pas que les Indiens avaient un intérêt dans les villages⁹⁰ et ne prévoyait aucune pénalité dans les cas d'empiétements⁹¹, mais elle prévoyait une procédure de grief pour la contestation des préemptions⁹². De plus, le Canada affirme que la

⁸⁶ Mémoire supplémentaire présenté à la Commission des revendications des Indiens relativement au rapport de recherche conjoint d'Anne Seymour, 15 septembre 2004, paragr. 25.

⁸⁷ Mémoire supplémentaire présenté à la Commission des revendications des Indiens relativement au rapport de recherche conjoint d'Anne Seymour, 15 septembre 2004, paragr. 32.

⁸⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 73.

⁸⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 74.

⁹⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 37.

⁹¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 39.

⁹² Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 41, 74.

législation n'imposait pas à la Couronne l'obligation positive de mettre des terres de côté à titre de réserves⁹³.

La Bande n'a pas contesté les préemptions au moyen du processus de grief prévu dans la législation. En l'absence de contestation, les préempteurs et les cessionnaires ont pu obtenir un intérêt valide en fief simple lorsque les concessions de la Couronne ont été délivrées en 1885⁹⁴.

Le Canada maintient que l'arrêt *Farmer c. Livingstone*⁹⁵, rendu en 1982 par la Cour suprême du Canada, confirme son argument. Il est question dans cette affaire d'une personne (Farmer) qui a préempté des terres au Manitoba en vertu de la législation sur la préemption. Livingstone a contesté la préemption au motif que Farmer ne remplissait pas les conditions statutaires. Il s'est ensuite vu accorder le droit de préempter les mêmes terres. Une concession de la Couronne a été délivrée même si la préemption avait été contestée. La Cour a jugé que Livingstone n'avait pas qualité pour faire annuler la préemption de Farmer⁹⁶.

Le Canada affirme que si Davidson ou Pinchbeck n'ont pas respecté la législation, la question aurait dû être réglée entre les préempteurs et la province; la Bande n'avait pas qualité pour contester les préemptions, et la Couronne fédérale ne pouvait pas intervenir. Malgré ses limites, la procédure de grief prévue dans la législation aurait pu être utilisée pour contester la préemption. En l'espèce, rien ne prouve que la Bande a déposé une plainte.

⁹³ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 78.

⁹⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 77.

⁹⁵ *Farmer c. Livingstone* [1982] 8 R.C.S. 13.

⁹⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 78.

Conclusions sur la validité des préemptions

Relativement à cette question, le comité se trouve en présence de deux points de vue différents sur la législation. La Bande indienne de Williams Lake soutient que les préemptions à l'étude n'étaient pas valides aux termes de la législation, tandis que le Canada fonde ses arguments sur l'objet de la législation. Le Canada fait également valoir que les préemptions relatives au lac Williams se répartissent en deux catégories : premièrement, les préemptions coloniales de 1860, qui étaient régies par la *Pre-emption Act, 1860* et la *Pre-emption Consolidation Act, 1861*; et deuxièmement, les préemptions postcoloniales de 1883, qui relevaient de la *Land Act, 1875*⁹⁷. Le libellé de cette question dirige l'attention du comité sur l'objet et les effets de la législation.

Le comité constate que l'affaire *Farmer c. Livingstone* ne s'applique pas à l'espèce. Il note que la législation de la Colombie-Britannique en matière de préemption a une longue histoire, aussi bien avant qu'après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération. D'après les déclarations du gouverneur Douglas, l'objectif général de la législation était d'encourager la colonisation rapide de la région et de réserver certaines terres pour la Couronne, à savoir les terres de réserves et d'établissements indiens. Le Canada prétend que la législation sur la préemption visait à réglementer la colonisation des terres et non à protéger ou à préserver les établissements indiens en vue de les constituer en réserves. Le comité note que la mise de côté d'un établissement indien n'oblige pas nécessairement à le constituer en réserve; cependant, il ne peut pas faire abstraction du fait que la législation soustrayait les établissements indiens à l'exercice du droit de préemption. Compte tenu des politiques coloniales de l'époque, de la soustraction des établissements indiens aux dispositions de la législation et de l'arrivée des colons dans la région, il semble que la législation avait un double objectif : réglementer la colonisation de la région et y assurer la coexistence des colons et des Indiens.

À la question précédente, le comité a conclu que les villages existaient au moment des préemptions et qu'ils étaient des établissements indiens. Par conséquent, toute préemption de terres d'établissements indiens était automatiquement invalide. Le comité conclut que les préemptions qui ont eu lieu au lac Williams étaient invalides.

⁹⁷

Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 36.

QUESTION 3 : ÉTABLISSEMENTS INDIENS ET LÉGISLATION FÉDÉRALE

Dans la négative, les établissements indiens étaient-ils assimilables à des « terres réservées pour les Indiens » au sens des *Conditions de l'adhésion* de 1871, de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les Indiens*?

Autrement dit, si les préemptions étaient invalides, les établissements indiens étaient-ils assimilables à des « terres réservées pour les Indiens » au sens des *Conditions de l'adhésion*, de la *Loi constitutionnelle* ou de la *Loi sur les Indiens*? Étant donné que le comité a conclu que les préemptions étaient invalides, il est appelé à déterminer plus particulièrement si les terres des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams qui ont fait l'objet d'une préemption invalide avaient le statut de « terres réservées pour les Indiens » aux termes de l'article 13 des *Conditions de l'adhésion*, du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle* ou de la *Loi sur les Indiens*. Lors des plaidoiries du 7 octobre 2004, la Bande a confirmé qu'elle avait laissé tomber la question de savoir si les terres étaient des terres de réserve indienne aux termes de la *Loi sur les Indiens*⁹⁸. Par conséquent, le comité examinera uniquement les dispositions des *Conditions de l'adhésion* et de la *Loi constitutionnelle*.

Position de la Bande indienne de Williams Lake

La Bande soutient que si le comité conclut que les préemptions étaient invalides, les établissements indiens doivent être considérés comme des « terres réservées pour les Indiens » aux termes des *Conditions de l'adhésion* ou du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle*. Essentiellement, la politique coloniale et la législation relative à la préemption reconnaissaient ou ont instauré un intérêt autochtone dans les établissements indiens d'une portée telle que ceux-ci sont assimilables à des « terres réservées pour les Indiens ».

Plus particulièrement, la Bande soutient que l'article 13 des *Conditions de l'adhésion* de 1871 est une disposition constitutionnelle similaire au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'article 13 stipule que, dès l'adhésion de la Colombie-Britannique au Canada, « la garde et l'administration des terres réservées » pour les Indiens incomberont au gouvernement fédéral et

⁹⁸

Transcriptions des plaidoiries, p. 76, ligne 23.

que le Canada maintiendra une ligne de conduite aussi libérale qu'auparavant⁹⁹. Le terme « terres réservées » comprend un intérêt indien dans les terres que, d'après les politiques et les lois de la Couronne, le gouvernement colonial n'a pas le pouvoir d'attribuer, y compris les emplacements des villages visés par la revendication¹⁰⁰.

Selon la Bande, cet argument est confirmé par l'arrêt *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, qui indique que les « terres réservées pour les Indiens » ne se limitent pas aux terres expressément mises de côté ou désignées pour être occupées par les Indiens, comme les réserves¹⁰¹.

La Bande soutient que le fait que le gouvernement colonial et le Canada n'ont pas réservé officiellement les terres des villages faisant l'objet de la revendication ne dégage pas et ne peut pas décharger le Canada de sa responsabilité de protéger l'intérêt de la Bande dans ces terres¹⁰².

Position du Canada

Le Canada soutient que les terres des villages n'ont pas été mises de côté ni réservées en vertu de la *Loi sur les Indiens*, des *Conditions de l'adhésion* ou de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ni la politique coloniale ni la législation sur la préemption n'avaient pour effet de créer des réserves. La politique coloniale faisait une distinction entre les « établissements » et les « réserves »; une « réserve indienne » devait d'abord être jalonnée, puis arpentée officiellement¹⁰³.

Le Canada affirme également que la législation sur la préemption ne visait pas à créer des réserves, mais plutôt à réglementer l'acquisition des terres dans la colonie. Si la législation avait eu pour objet de créer des réserves, elle aurait contenu une disposition prévoyant un processus de conversion des terres mises de côté en réserves. Cet argument est étayé par l'arrêt *Ross River*¹⁰⁴, qui indique que la création des réserves « se limite aux pouvoirs exercés par l'exécutif, tant au niveau

⁹⁹ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 372–373.

¹⁰⁰ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 374.

¹⁰¹ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 375.

¹⁰² Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 377.

¹⁰³ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, p. 23.

¹⁰⁴ *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816.

fédéral que provincial. Il est possible, au moyen d'une loi, d'abolir la prérogative ou de restreindre la portée de celle-ci [...] »¹⁰⁵. La législation sur la préemption n'établissait pas de processus de création de réserves puisqu'il n'était pas clairement indiqué que la Couronne avait l'intention de créer une réserve¹⁰⁶.

Étant donné que la législation relative à la préemption ne comportait aucune disposition sur la création de réserves, le pouvoir de mettre de côté des réserves est conservé par la Couronne. Les exigences juridiques liées à la création de réserves sont énoncées dans l'arrêt *Ross River* :

Par conséquent, tant au Yukon qu'ailleurs au Canada, il ne semble pas exister une seule et unique procédure de création de réserves, quoique la prise d'un décret ait été la mesure la plus courante et, indubitablement, la meilleure et la plus claire des procédures [...] Quelle que soit la méthode utilisée, la Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve. Il faut que ce soit des représentants de la Couronne investis de l'autorité suffisante pour lier celle-ci qui aient eu cette intention. Par exemple, cette intention peut être dégagée soit de l'exercice du pouvoir de l'exécutif -- par exemple la prise d'un décret -- soit de l'application de certaines dispositions législatives créant une réserve particulière. Des mesures doivent être prises lorsqu'on veut mettre des terres à part. Cette mise à part doit être faite au profit des Indiens. Et, enfin, la bande visée doit avoir accepté la mise à part et avoir commencé à utiliser les terres en question. Le processus demeure donc fonction des faits. L'évaluation de ses effets juridiques repose sur une analyse éminemment contextuelle et factuelle. En conséquence, l'analyse doit être effectuée au regard des éléments de preuve au dossier. (Paragr. 67)

Le Canada soutient que les terres n'ont pas été réservées, à moins qu'il existe des éléments de preuve indiquant que la Couronne a exercé sa prérogative, notamment par la prise de mesures préliminaires comme le jalonnement de l'établissement. En l'espèce, le Canada affirme que rien ne prouve que ces exigences ont été remplies relativement aux villages de la région du lac Williams. Quoiqu'il en soit, la préemption des terres et les concessions ultérieures de la Couronne démentent l'intention de créer des réserves¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 98.

¹⁰⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 88, 91.

¹⁰⁷ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 92.

En réponse à l'argument de la Bande concernant l'affaire *Delgamuukw*, le Canada affirme que celle-ci est différente de l'espèce étant donné que les terres visées par le paragraphe 91(24) sont déjà établies comme ayant le titre ancestral¹⁰⁸.

Le Canada affirme également que les terres des villages ne pouvaient pas être des « terres réservées pour les Indiens » aux termes de l'article 13 des *Conditions de l'adhésion* de 1871 parce qu'elles appartenaient à la Couronne provinciale et qu'elles n'étaient pas réservées officiellement. De plus, le Canada ne pouvait pas administrer ces terres puisqu'elles ne relevaient pas de sa compétence¹⁰⁹.

Conclusions sur les « terres réservées pour les Indiens »

Afin de déterminer si les terres des villages qui ont fait l'objet d'une préemption invalide relèvent du paragraphe 91(24), le comité doit d'abord examiner le sens de ce paragraphe, qui est ainsi libellé :

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés [...]

[...]

24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens¹¹⁰.

La Bande et le Canada ont tous deux fait valoir des arguments à cet égard.

La Bande soutient que la compétence du Canada ne se limite pas aux terres expressément mises de côté ou désignées pour être occupées par les Indiens, comme les réserves. Elle affirme également que, bien que l'arrêt *Delgamuukw* porte sur le titre ancestral, une analyse similaire

¹⁰⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 94.

¹⁰⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 101–102.

¹¹⁰ *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 91, paragr. 24, reproduit dans L.R.C. 1985, appendice II, n° 5 (pièce 1a de la CRI, p. 115).

s'appliquerait en l'espèce pour protéger un intérêt autochtone dans les terres. En d'autres mots, la Bande de Williams Lake avait un intérêt dans les villages dont les emplacements sont visés par la définition de « terres réservées pour les Indiens » au paragraphe 91(24). Pour sa part, le Canada prétend que le paragraphe 91(24) s'applique uniquement aux terres qui ont été réservées, et que ce processus de création de réserves nécessite la coopération des gouvernements fédéral et provincial.

Dans l'arrêt *Delgamuukw*¹¹¹, la Cour suprême du Canada a affirmé ce qui suit au sujet du paragraphe 91(24) :

En d'autres termes, le paragraphe 91(24) accorde le pouvoir de légiférer relativement au titre aborigène. Il s'ensuit, par implication, qu'il accorde également le pouvoir d'éteindre ce titre. (Paragr. 174)

Plus tard, dans l'affaire *Wewaykum*¹¹², la Cour suprême du Canada a déclaré :

Bien que le ministère des Affaires indiennes considérât que les « réserves » de Colombie-Britannique existaient déjà avant la prise de ces textes officiels, il régna beaucoup de confusion au début de la Confédération au sujet de la nature précise de la compétence fédérale prévue au par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ce n'est que lorsque le Comité judiciaire du Conseil privé a rendu l'arrêt *St. Catherine's Milling and Lumber Co. c. The Queen* (1888), 14 App. Cas. 46, qu'il a été établi clairement que le par. 91(24) avait pour effet de conférer au Dominion uniquement [TRADUCTION] « le droit d'exercer des pouvoirs de nature législative et administrative à l'égard des terres visées -- alors que la propriété de celles-ci était dévolue à la Couronne pour le bénéfice de la province et relevait de l'autorité législative de cette dernière » [...] (Paragr. 51)

La CRI a examiné le paragraphe 91(24) dans le cadre d'enquêtes antérieures. Dans l'*Enquête sur les réserves nos 6 et 6A d'Aupe, Bande d'Homalco*, elle a affirmé ce qui suit au sujet du paragraphe 91(24) :

Bien que celui-ci définisse qui, du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, exerce le pouvoir de légiférer en ce qui touche les « Indiens » et les

¹¹¹ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* [1997] 3 R.C.S. 1010.

¹¹² *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245.

« terres mises en réserve pour les Indiens », il ne crée pas, *comme telle*, une obligation légale d'établir des réserves¹¹³.

De plus, dans l'*Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca concernant le barrage WAC Bennett et les dommages causés à la réserve n° 201*, la CRI a conclu :

Après la Confédération, la catégorie 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* confère à la Couronne fédérale la compétence législative exclusive à l'endroit « des Indiens et des terres réservées aux Indiens ». Les lois adoptées par le Parlement ont maintenu la responsabilité de protection de la Couronne en incluant des dispositions qui interdisaient l'aliénation de terres de réserves par les bandes indiennes sauf au moyen d'une cession en faveur de la Couronne¹¹⁴.

Plus récemment, dans l'*Enquête sur la Première Nation d'Esketemc*, la CRI a affirmé :

Le Canada avait le droit de légiférer sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens en vertu de la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais la Colombie-Britannique possédait les terres qui ne pouvaient être aliénées sans son approbation et son accord¹¹⁵.

[...]

En outre, nous ne pensons pas que le paragraphe 91(24) impose au Canada une obligation positive d'acquérir et de mettre de côté des terres de réserve, ou d'apporter son aide à cette fin, à la demande d'une bande¹¹⁶.

Le contenu du paragraphe 91(24) n'a pas été clairement défini; il semble plutôt que celui-ci ait un éventail de conséquences. D'après la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et les

¹¹³ CRI, *Enquête sur les réserves n°s 6 et 6A d'Aupe, Bande d'Homalco* (Ottawa, décembre 1995) publiée dans (1996) 4 ACRI 89, p. 164.

¹¹⁴ CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca concernant le barrage WAC Bennett et les dommages causés à la réserve n° 201* (Ottawa, mars 1998), publiée dans (1998) 10 ACRI 117, p. 195.

¹¹⁵ CRI, *Enquête sur la Première Nation d'Esketemc : revendication relative aux réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publiée dans (2002) 15 ACRI 3, p. 204.

¹¹⁶ CRI, *Enquête sur la Première Nation d'Esketemc : revendication relative aux réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publiée dans (2002) 15 ACRI 3, p. 300.

principes appliqués antérieurement par la CRI, le comité peut confirmer que le paragraphe 91(24) ne crée pas l'obligation légale d'établir des réserves. Étant donné que la Colombie-Britannique avait le contrôle de ses terres et de ses ressources naturelles au moment où elle a adhéré à la Confédération, la création de réserves était un processus conjoint entre les représentants fédéraux et provinciaux. Par conséquent, le paragraphe 91(24) ne comporte pas l'obligation légale d'établir une réserve.

Le paragraphe 91(24) confère toutefois à la Couronne fédérale le droit d'exercer une autorité législative et administrative sur « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». À tout le moins, « les terres réservées pour les Indiens » comprennent les terres qui sont des réserves proprement dites et les terres expressément mises de côté pour être constituées en réserves. La Couronne fédérale a donc une autorité législative sur les terres qui sont des réserves proprement dites et les terres expressément mises de côté pour être constituées en réserves. Si l'on suit ce raisonnement, la Couronne fédérale ne peut exercer son autorité législative tant que les terres ne sont pas des réserves proprement dites ou ne sont pas mises de côté pour être constituées en réserves.

En outre, d'après l'arrêt *Delgamuukw*, les « terres réservées pour les Indiens » semblent comprendre toutes les terres susceptibles de faire l'objet d'un titre ancestral, lequel se rapporte au droit exclusif d'utiliser et d'occuper les terres. Par conséquent, les « terres réservées pour les Indiens » ne se limitent peut-être pas aux terres de réserve ou aux terres expressément mises de côté à titre de réserves. De plus, la Couronne fédérale a peut-être autorité sur les terres faisant l'objet d'un titre ancestral. Dans la présente enquête, la Bande ne prétend pas que les terres des villages font l'objet d'un titre ancestral, et nous ne pouvons pas examiner la nature du titre ancestral sur ces terres. La Bande soutient que son intérêt dans les terres en question est englobé dans l'expression « terres réservées pour les Indiens ».

Le comité est d'accord avec la Bande sur le fait qu'elle avait un intérêt dans les emplacements des villages, d'après leur utilisation et leur occupation particulières. Toutefois, le comité ne tirera aucune conclusion sur la question de savoir si cet intérêt est englobé dans la définition de « terres réservées pour les Indiens ». Il préfère plutôt examiner cette question du point de vue de l'analyse fiduciaire et, plus particulièrement, des obligations de fiduciaire préalables à la

création de réserves, à la question 4. Cette analyse fiduciaire est fondée sur l'intérêt de la Bande dans ses villages.

Question 3a : Dans l'affirmative, la Bande détient-elle toujours un intérêt réservé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les indiens*?

Autrement dit, si la préemption était valide, la Bande détient-elle toujours un intérêt réservé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les indiens*? Étant donné que le comité a conclu que les préemptions étaient invalides, il n'examinera pas cette question.

QUESTION 4 : ÉTABLISSEMENTS INDIENS ET OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

La colonie de la Colombie-Britannique et le Canada avaient-ils l'obligation de fiduciaire de protéger les établissements indiens à l'usage et au profit de la Bande? Dans l'affirmative, ont-ils manqué à cette obligation?

Cette question est axée sur le rapport fiduciaire entre le Canada et la Bande indienne de Williams Lake. Ce rapport engendre-t-il des obligations de fiduciaire à l'égard des villages et, le cas échéant, y a-t-il eu manquement à ces obligations? Les parties ont présenté des arguments qui répartissent les obligations préalables à la création de réserves en deux catégories : avant la Confédération et après la Confédération.

Rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations

La Bande indienne de Williams Lake et le Canada sont d'accord sur le contexte du rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations. Ce rapport a été reconnu pour la première fois par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Guerin c. La Reine*¹¹⁷. Dans cette affaire, la Bande de Musqueam a cédé des terres de réserve aux fins de location à un club de golf. La Bande a toutefois appris plus tard que les conditions du bail consenti par la Couronne étaient très différentes de celles qu'elle avait approuvées et qu'elles étaient moins favorables. La Cour a jugé à l'unanimité qu'en modifiant unilatéralement les conditions d'un bail qui avaient été approuvées au départ par la Bande,

¹¹⁷ *Guerin c. La Reine* [1984] 2 R.C.S. 335.

le Canada a manqué à son obligation envers cette dernière. Le juge Dickson, appuyé en cela par les juges Beetz, Chouinard et Lamer, a affirmé ce qui suit au sujet des principes fiduciaires :

À mon avis, la nature du titre des Indiens et les modalités prévues par la Loi relativement à l'aliénation de leurs terres imposent à Sa Majesté une obligation d'*equity*, exécutoire en justice, d'utiliser ces terres au profit des Indiens. Cette obligation ne constitue pas une fiducie au sens du droit privé. Il s'agit plutôt d'une obligation de fiduciaire. Si, toutefois, Sa Majesté manque à cette obligation de fiduciaire, elle assumera envers les Indiens exactement la même responsabilité qu'aurait imposée une telle fiducie.

Le rapport fiduciaire entre Sa Majesté et les Indiens découle du concept du titre aborigène, autochtone ou indien. Cependant, le fait que les bandes indiennes possèdent un certain droit sur des terres n'engendre pas en soi un rapport fiduciaire entre les Indiens et Sa Majesté. Pour conclure que Sa Majesté est fiduciaire, il faut aussi que le droit des Indiens sur les terres soit aliénable, sauf dans le cas d'une cession à Sa Majesté¹¹⁸.

Pour définir la notion de rapport fiduciaire, le juge Dickson a cité la déclaration du professeur E.J. Weinrib selon laquelle « la marque distinctive d'un rapport fiduciaire réside dans le fait que la situation juridique relative des parties est telle que l'une d'elles se trouve à la merci du pouvoir discrétionnaire de l'autre¹¹⁹. » D'autres jugements de la Cour suprême du Canada appuient cette définition¹²⁰.

La notion d'obligation de fiduciaire dans le contexte du rapport entre la Couronne et les peuples autochtones est expliquée davantage dans l'arrêt *R. c. Sparrow* [1990] 1 R.C.S. 1075, selon lequel elle inclut les droits ancestraux et issus de traités visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette affaire porte sur les droits de pêche des Autochtones et sur la question de savoir si

¹¹⁸ *Guerin c. La Reine* [1984] 2 R.C.S. 335, p. 376.

¹¹⁹ *Guerin c. La Reine* [1984] 2 R.C.S. 335, p. 384.

¹²⁰ *Lac Minerals c. International Corona Resources Ltd.* [1989] 2 R.C.S. 574 : la dépendance ou la vulnérabilité est un élément essentiel à un rapport fiduciaire; *Frame c. Smith* [1987] 2 R.C.S. 99 : exercice du pouvoir discrétionnaire; exercice unilatéral du pouvoir; et vulnérabilité du bénéficiaire. Un rapport fiduciaire est également caractérisé par un exercice discrétionnaire du pouvoir à l'égard du bénéficiaire; *Hodgkinson c. Simms* [1994] 3 R.C.S. 377 : un rapport fiduciaire est également caractérisé par le fait qu'une partie s'attend raisonnablement à ce qu'une autre partie agisse dans son intérêt.

une restriction législative contenue dans la *Loi sur les pêches* fédérale est contraire à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le juge en chef Dickson et le juge La Forest écrivent :

À notre avis, l'arrêt *Guerin*, conjugué avec l'arrêt *R. v. Taylor and Williams* (1981), 34 O.R. (2d) 360, justifie un principe directeur général d'interprétation du par. 35(1), savoir, le gouvernement a la responsabilité d'agir en qualité de fiduciaire à l'égard des peuples autochtones. Les rapports entre le gouvernement et les autochtones sont de nature fiduciaire plutôt que contradictoire et la reconnaissance et la confirmation contemporaines des droits ancestraux doivent être définies en fonction de ces rapports historiques¹²¹.

Bien que les tribunaux aient reconnu l'existence d'un rapport fiduciaire entre la Couronne et les Autochtones, ils ont aussi constaté que tous les aspects du rapport fiduciaire ne donnent pas lieu à des obligations de fiduciaire¹²². À ce jour, la Cour suprême du Canada a reconnu certaines obligations de fiduciaire qui incombent à la Couronne avant la cession de terres de réserve¹²³, après la cession de terres de réserve¹²⁴, avant l'expropriation de terres de réserve¹²⁵, ou par suite de la réglementation ou de la violation d'un droit ancestral ou issu de traité protégé par la Constitution¹²⁶. Plus récemment, la Cour suprême du Canada a reconnu l'existence d'une obligation de fiduciaire à l'égard de la création de réserves dans l'arrêt *Ross River* et, surtout, dans l'affaire *Bande indienne Wewaykum c. Canada*¹²⁷. Cette affaire, qui porte précisément sur la création de réserves en Colombie-Britannique, constitue aussi la déclaration la plus récente de la Cour suprême du Canada

¹²¹ *R. c. Sparrow* [1990] 1 R.C.S. 1075, p. 1108 [1990] 3 CNLR 160, juge en chef Dickson et juge LaForest.

¹²² *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)* [1994] 1 R.C.S. 159, p. 183; *M.(K.) c. M.(H.)* (1992) 96 D.L.R. (4th) 289, p. 326 (C.S.C.).

¹²³ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomine *Apsassin*). Dans un jugement concordant, la juge McLachlin a observé qu'avant de consentir à une cession proposée par une bande indienne, la Couronne a une obligation de fiduciaire limitée à prévenir les marchés abusifs (p. 371).

¹²⁴ *Guerin c. La Reine* [1984] 2 R.C.S. 335.

¹²⁵ *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746.

¹²⁶ *R. c. Sparrow* [1990] 1 R.C.S. 1075.

¹²⁷ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245.

sur le rapport fiduciaire entre la Couronne et les Autochtones et sur les circonstances dans lesquelles ce rapport donne lieu à une obligation de fiduciaire.

Dans l'arrêt *Wewaykum*, deux bandes différentes réclamaient la réserve de l'autre bande ou une indemnité de la Couronne pour l'attribution des réserves. La Cour suprême du Canada a rejeté les appels des deux bandes. Elle a affirmé ce qui suit au sujet du droit fiduciaire :

1. Le contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones varie selon la nature et l'importance des intérêts à protéger. Cette obligation ne constitue pas une garantie générale.
2. Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation.
3. Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la Bande dans la réserve et la protection de la Bande contre l'exploitation à cet égard¹²⁸.

Essentiellement, la Cour suprême a confirmé que le rapport entre la Couronne et les Autochtones est de nature fiduciaire et que « les obligations liant des parties ayant des rapports fiduciaires n'ont pas toutes un caractère fiduciaire »¹²⁹. La Cour a également reconnu que « [l']obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens »¹³⁰. Dans l'affaire *Wewaykum*, il s'agissait d'un droit particulier des Indiens sur des terres.

¹²⁸ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, p. 289–290.

¹²⁹ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, p. 288.

¹³⁰ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, p. 286.

Le droit d'une bande indienne sur certaines terres qui font l'objet du processus de création de réserves et à l'égard desquelles la Couronne agit comme intermédiaire exclusif auprès de la province peut engendrer une obligation de fiduciaire. La Cour a affirmé ce qui suit au sujet du contenu de l'obligation de fiduciaire préalable à la création de réserves :

En l'espèce [...], la nature et l'importance du droit des bandes appelantes sur ces terres avant 1938, ainsi que l'intervention de la Couronne pour leur compte, en tant qu'intermédiaire exclusif auprès de tiers (y compris la province), ont imposé à la Couronne l'obligation de fiduciaire de faire montre de loyauté et de bonne foi, de communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et d'agir avec la diligence « ordinaire » requise dans ce qu'elle considérerait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation¹³¹.

La Cour a indiqué qu'il faut tenir compte de la situation qui existait lors de la création des réserves et de la probabilité que la Couronne ait été aux prises avec des demandes conflictuelles. La Couronne n'est pas un fiduciaire ordinaire et elle doit concilier l'intérêt public avec les intérêts des Autochtones :

Dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de gouvernement dans le cadre de différends opposant des Indiens et des non-Indiens, la Couronne avait (et a encore) l'obligation de prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, non pas seulement les intérêts des Indiens. La Couronne ne saurait être un fiduciaire ordinaire; elle agit en plusieurs qualités et représente de nombreux intérêts, dont certains sont immanquablement opposés : *Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada*, [1995] 2 C.F. 762 (C.A.)¹³².

Arguments de la Bande indienne de Williams Lake sur les obligations de fiduciaire

La Bande soutient qu'il existait une obligation de fiduciaire avant la Confédération. Cette obligation découlait des politiques et des lois coloniales qui protégeaient les terres indiennes et qui se voulaient, et étaient, un recours pour les Indiens¹³³. La Bande était vulnérable au pouvoir discrétionnaire de la Couronne parce qu'elle n'avait pas le droit de préempter des terres elle-même; une obligation de

¹³¹ *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, p. 294.

¹³² *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, p. 293.

¹³³ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 324, 326–328.

fiduciaire a donc été créée. Cette obligation consistait à protéger l'intérêt des Indiens dans les villages tout en facilitant la colonisation par les non-Autochtones¹³⁴. La Bande soutient que cette obligation a été violée des façons suivantes :

- La colonie a agi abusivement et de mauvaise foi en compromettant les intérêts de la Bande en faveur des intérêts des tierces parties¹³⁵.
- Les représentants coloniaux ont violé les politiques et les lois de la colonie en enregistrant des préemptions à l'égard des terres des villages qu'ils avaient le mandat de protéger et en autorisant la préemption d'une superficie de terres plus grande que celle à laquelle les colons avaient droit selon la législation. En 1861, le commissaire de l'Or Philip Nind a construit un palais de justice et une prison sur l'emplacement du village du lac Williams même s'il avait été ordonné en 1859 et en 1861 de délimiter 400 à 500 acres à titre de réserve.
- La colonie a manqué à son obligation de communication complète de l'information en omettant de transmettre les documents de préemption à la Bande¹³⁶.
- La colonie a manqué à son obligation de répondre aux attentes raisonnables de la Bande, en vertu de laquelle elle devait agir dans l'intérêt des Indiens et protéger les établissements¹³⁷.

La Bande soutient également qu'il existait une obligation de fiduciaire après la Confédération. Dans le processus de création de réserves, la Couronne s'est engagée unilatéralement à représenter la Bande. La Couronne avait donc des devoirs fondamentaux de loyauté, de bonne foi, de communication complète de l'information et de diligence ordinaire. Elle y a manqué des façons suivantes :

- Sous le régime de la *Land Act, 1874*, le Canada avait les moyens d'enquêter sur les préemptions enregistrées de terres indiennes qui allaient à l'encontre de la législation coloniale et de les contester, ou de recourir à l'arbitrage conformément aux *Conditions de*

¹³⁴ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 347.

¹³⁵ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 348.

¹³⁶ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 350.

¹³⁷ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 356.

l'adhésion. Le défaut d'agir a entraîné un manquement au devoir de bonne foi et de loyauté¹³⁸.

- En 1879, le commissaire des réserves indiennes Sproat a refusé de se rendre au lac Williams et a transféré cette responsabilité à la province¹³⁹.
- Lorsque le commissaire des réserves O'Reilly s'est rendu au lac Williams en 1880 pour créer des réserves, le titre juridique des terres préemptées n'avait pas encore été acquis. Lorsque O'Reilly a été informé que des villages se trouvaient sur les terres préemptées, il aurait dû prendre des mesures pour restituer les terres à la Bande. Il a plutôt choisi de dire à la Bande qu'elle n'avait aucun recours¹⁴⁰.
- Il y a eu manquement au devoir de communication complète de l'information. En 1880, O'Reilly a omis d'informer la Bande du régime législatif qui lui permettrait de contester les préemptions illégales de terres qui n'avaient pas été concédées par la Couronne¹⁴¹.
- La Couronne a manqué à son devoir de prudence ordinaire en attendant 10 ans avant de mettre des terres de côté à titre de réserves et de vérifier la légalité des certificats de préemption et d'achat détenus par les colons¹⁴².
- La Couronne a manqué au devoir qu'elle avait de répondre aux attentes raisonnables de la Bande, selon lesquelles elle devait protéger l'intérêt de la Bande dans ses villages, en omettant d'intervenir, avant la délivrance de la concession de la Couronne, pour annuler les préemptions illégales¹⁴³.

Arguments du Canada sur les obligations de fiduciaire

Le Canada a présenté des arguments sur les obligations de fiduciaire antérieures à la Confédération et postérieures à la Confédération, en invoquant l'arrêt *Wewaykum*, et la nécessité de l'existence d'un droit indien identifiable, lequel engendre des obligations de fiduciaire préalables à la création de réserves. Tout au long de l'enquête, le Canada a maintenu qu'il n'y a aucune preuve de l'utilisation

¹³⁸ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 337 et 348c).

¹³⁹ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 348b).

¹⁴⁰ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 338–339.

¹⁴¹ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 351.

¹⁴² Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 352.

¹⁴³ Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 358.

et de l'occupation des emplacements des villages par la Bande au moment des préemptions; selon lui, il n'existe donc aucun droit indien identifiable ni devoir à remplir avant la création de réserves. Les arguments du Canada sur les obligations de fiduciaire revêtent donc un caractère subsidiaire.

Les arguments du Canada sur les obligations de fiduciaire antérieures à la Confédération se résument ainsi :

- Si les terres des villages étaient utilisées et occupées au moment des préemptions, elles n'avaient pas été attribuées officiellement à la Bande ni approuvées provisoirement par la province à titre de réserves. Par conséquent, aucun intérêt dans les réserves n'a été créé ni reconnu par les politiques ou les lois du gouvernement colonial¹⁴⁴.
- La législation sur la préemption n'obligeait pas à agir au profit de la Bande; elle prévoyait plutôt une procédure de grief¹⁴⁵.
- Si l'intérêt de la Bande dans les villages constitue un « droit indien identifiable », les obligations de fiduciaire de la Couronne se limitent alors aux devoirs préalables à la création de réserves, conformément à l'arrêt *Wewaykum*. La Couronne est également obligée de tenir compte des intérêts concurrents des colons¹⁴⁶, et l'exécution de ces devoirs doit être évaluée en fonction du contexte de l'époque¹⁴⁷.
- Le Canada soutient qu'en l'espèce, la colonie n'a pas manqué à ses obligations en raison des circonstances suivantes :
 - Il y avait très peu de représentants gouvernementaux pour administrer de vastes étendues de terre;
 - Il était impossible pour la Couronne de surveiller les préemptions afin d'éviter les conflits avec les établissements indiens;
 - La Couronne était obligée de prendre en compte les intérêts des colons;
 - En l'absence de plainte de la Bande, la Couronne ne pouvait pas intervenir lors de la préemption de terres d'établissements indiens;
 - Il n'y avait aucune preuve que la Bande s'était plainte d'empiétements sur les établissements ou les villages indiens¹⁴⁸.

¹⁴⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 108.

¹⁴⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 113.

¹⁴⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 115.

¹⁴⁷ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 116.

¹⁴⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 117.

- Subsidiairement encore, le Canada soutient que, si la colonie a manqué à ses obligations préalables à la création de réserves en omettant de mettre des terres de côté dans la région du lac Williams, ces manquements ont été réparés lorsque le Canada a négocié avec la province afin d'acquérir des terres de réserve pour la Bande. Cette dernière a reçu plus de 4 400 acres de terres de réserve, une superficie 10 fois supérieure à celle que le gouvernement colonial aurait réservée¹⁴⁹.

Le Canada a également présenté des arguments sur les obligations de fiduciaire postérieures à la Confédération. Si le Canada a une obligation de fiduciaire, celle-ci aurait pris naissance en 1871 et serait limitée aux obligations préalables à la création de réserves énoncées dans l'arrêt *Wewaykum*, c'est-à-dire l'obligation pour le Canada de faire montre de loyauté et de bonne foi envers la Bande, de lui communiquer l'information de façon complète et d'agir avec la diligence ou la prudence ordinaire requise dans son intérêt pendant les négociations avec la Colombie-Britannique et le processus de création de réserves¹⁵⁰.

Plus particulièrement, le Canada avait le devoir d'éviter les conflits d'intérêts, de préserver l'honneur de la Couronne et d'agir avec la diligence ou la prudence ordinaire requise au cours des négociations avec la Colombie-Britannique concernant la superficie, le nombre et l'emplacement des réserves. Ce devoir était limité par l'obligation supplémentaire de concilier les intérêts de toutes les parties touchées, ce qu'O'Reilly a expliqué à la Bande le 6 juin 1881¹⁵¹.

L'intervention du Canada a été bénéfique pour la Bande puisque celle-ci a été consultée relativement à la sélection des terres. Le Canada a acheté des terres préemptées sur lesquelles se trouvait un village pour en faire la réserve de Sugarcane. Au total, la Bande indienne de Williams Lake a reçu plus de 4 400 acres de terres de réserve, dont certaines étaient des terres traditionnelles. Selon le Canada, rien n'indique que les instructions données à Nind en 1861 au sujet de la délimitation d'une réserve étaient définitives et, même si ce dernier les avait suivies, la Bande aurait reçu seulement de 400 à 500 acres¹⁵². Le Canada soutient que cette différence en termes de

¹⁴⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 118.

¹⁵⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 120–121, 123.

¹⁵¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 122–124.

¹⁵² Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 128–130.

superficie résulte de l'intervention bénéfique du Canada. En outre, le chef et les membres de la Bande se sont dits satisfaits des terres choisies¹⁵³.

Selon le Canada, rien ne prouve que la Couronne a agi de mauvaise foi, qu'il y avait un conflit d'intérêts ou que la Couronne n'a pas fait montre de la prudence ordinaire requise. Enfin, le Canada soutient que tout présumé manquement aux obligations de fiduciaire a été réparé lorsque la Bande s'est vu attribuer 4 400 acres de terres de réserve.

Conclusions sur les obligations de fiduciaire

Les parties conviennent qu'il existe un rapport fiduciaire entre la Couronne et la Bande. Cependant, elles ne s'entendent pas sur la question de savoir s'il y a eu manquement aux obligations de fiduciaire. Plus particulièrement, elles ne sont pas d'accord sur l'application des obligations de fiduciaire préalables à la création de réserves énoncées dans l'arrêt *Wewaykum*.

Le comité doit d'abord déterminer s'il existe une distinction entre la période qui a précédé la Confédération et celle qui l'a suivie aux fins de l'analyse des obligations de fiduciaire préalables à la création de réserves. La Bande soutient qu'il existait une obligation de fiduciaire avant la Confédération, d'après la législation sur la préemption. Le Canada affirme pour sa part qu'il n'existait aucune obligation de fiduciaire avant la Confédération parce que la Bande n'avait pas de droit identifiable sur les emplacements des villages au moment de la préemption.

Étant donné que le comité a conclu que les villages étaient des établissements indiens au moment de la préemption, il existe un droit indien identifiable sur les terres. Ce droit indien identifiable sur les terres engendre l'obligation de fiduciaire préalable à la création de réserves. Par conséquent, le comité estime qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les obligations de fiduciaire qui existaient avant la Confédération et après la Confédération. La Couronne avait les mêmes obligations de fiduciaire préalables à la création de réserves durant les deux périodes. La question est donc de savoir si la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire fondamentales à l'égard de ces terres et, dans l'affirmative, à quel moment cette situation s'est produite.

¹⁵³

Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 126.

La Bande soutient que la Couronne a manqué à ces obligations de fiduciaire fondamentales lorsqu'elle a omis d'empêcher les préemptions, de contester ou d'annuler les préemptions et d'informer adéquatement la Bande. Le Canada affirme que toutes les obligations de fiduciaire préalables à la création de réserves ont été remplies et, subsidiairement, que s'il y a eu un manquement, celui-ci a été réparé.

Dans la présente enquête, l'analyse de l'obligation de fiduciaire peut débiter avec les événements qui ont précédé la Confédération. Étant donné que les établissements indiens constituent un droit indien identifiable, la Couronne doit faire montre de loyauté et de bonne foi, communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et agir avec la diligence ou la prudence « ordinaire » requise dans ce qu'elle considère raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation. En 1861, le gouverneur Douglas ordonne à Nind de [T] « délimit[er] une réserve de 400 ou 500 acres à l'usage des Autochtones à l'endroit où ils souhaitent posséder une section de terrain »¹⁵⁴. Le comité constate que Nind lui-même a demandé des instructions afin de mettre des terres de côté, car [T] « durant l'hiver, les Indiens du lac Williams ont gravement souffert de la faim »¹⁵⁵. Les instructions du gouverneur Douglas peuvent être interprétées comme un engagement de la Couronne à agir au nom de la Bande. Ces instructions ne sont toutefois jamais exécutées, et les préemptions se poursuivent.

Lors de l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération en 1871, aucune terre n'a encore été mise de côté pour la Bande. Le Canada décrit le contexte de l'époque dans ses mémoires : il y avait très peu de représentants gouvernementaux pour administrer de vastes étendues de terre, il était impossible pour la Couronne de surveiller les préemptions afin d'éviter les conflits avec les établissements indiens, la Couronne était obligée de prendre en compte les intérêts des colons, la Couronne ne pouvait pas intervenir lors de la préemption de terres d'établissements indiens en

¹⁵⁴ Charles Good, secrétaire privé par intérim, à Philip A. Nind, 10 juin 1862, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 99).

¹⁵⁵ Philip A. Nind [commissaire de l'Or de la C.-B.], Williams Lake, à [Charles Good], secrétaire intérimaire aux colonies, 4 mai 1861, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 93).

l'absence de plainte de la Bande, et il n'y avait aucune preuve que la Bande s'était plainte d'empiétements sur les terres indiennes¹⁵⁶.

Le comité constate que les arguments du Canada s'articulent autour de la question de savoir s'il existait une preuve de plainte de la part de la Bande. En 1879, le juge de paix Laing-Meason écrit deux lettres au nom de la Bande indienne de Williams Lake dans lesquelles il rend compte des préemptions et en décrit les répercussions sur la Bande. La même année, le chef William écrit une lettre au *British Daily Colonist* dans laquelle il décrit la pauvreté de la Bande et les effets des préemptions, et demande des terres. Le commissaire des réserves indiennes Sproat reconnaît le tort causé à la Bande :

[Traduction]

C'est le cas d'une tribu ou d'une bande d'Indiens à laquelle aucune terre n'a été attribuée. Au contraire, un colon blanc a été autorisé il y a longtemps à acquérir les terres et l'eau utilisée pour les irriguer se trouvant à l'endroit que les Indiens affirment être leur ancien territoire, et j'ai été informé qu'il n'y a aucune autre terre disponible ni aucune autre terre qui puisse être irriguée dans cette localité. Le gouvernement du Dominion n'a pas commis cette prétendue faute; celle-ci est imputable au gouvernement de la Colombie-Britannique, qui devrait offrir réparation¹⁵⁷.

Sproat ne se rendra jamais dans la région. En 1880, le père Grandidier écrit une lettre au surintendant général des Affaires indiennes dans laquelle il dresse un historique de la Bande et des préemptions. Il souligne également la nécessité d'envoyer un agent des Indiens dans la région :

[Traduction]

La loi est peut-être très rigoureuse, mais elle n'est pas appliquée, car il n'y a personne pour le faire. À mon avis, il serait très judicieux de nommer un agent pour protéger les intérêts des Indiens et pour faire valoir, en cas de violation, le bien-fondé de la loi. La présence de l'agent serait également nécessaire pour défendre les intérêts des Autochtones contre les empiétements de leurs voisins blancs. À plusieurs reprises, les Indiens se sont plaints auprès de moi que leurs cimetières n'ont pas été respectés

¹⁵⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 117.

¹⁵⁷ Gilbert Sproat, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général adjoint, 26 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 173-176).

et ont été labourés par les Blancs, que le bois d'œuvre se trouvant dans leurs réserves a été coupé par les Blancs et que, lorsqu'ils s'adressent au juge de paix pour obtenir réparation, ce dernier leur répond que cela ne les regarde pas¹⁵⁸.

En 1881, Peter O'Reilly, le successeur de Sproat en tant que commissaire des réserves, visite la région du lac Williams et rend compte des plaintes du chef concernant le retard dans la mise de côté de terres pour la Bande :

[Traduction]

Dans un long discours, le chef a exprimé sa gratitude pour les mesures prises récemment par le gouvernement du Dominion, mais il s'est plaint amèrement du retard dans l'attribution de terres à son peuple, une période durant laquelle les Blancs ont été autorisés à acquérir ce qui devrait à juste titre appartenir à son peuple¹⁵⁹.

Dans son rapport sur l'attribution de réserves à la Bande indienne de Williams Lake¹⁶⁰, il note la présence d'une [T] « vieille église indienne », de maisons d'hiver et de cimetières sur la ferme de Pinchbeck en bordure du ruisseau Missioner. Toutefois, cette terre n'est pas attribuée à titre de réserve. Quatorze réserves sont mises de côté pour la Bande indienne de Williams Lake : trois sont destinées à l'habitation et à l'agriculture (réserves 1 à 3), trois sont réservées à la pêche (réserves 4 à 6) et huit sont mises de côté à titre de cimetières (réserves 7 à 14). La superficie totale des réserves est de 5 634 acres, dont 1 464 acres de terres préemptées achetées à des colons¹⁶¹.

Lorsque O'Reilly se rend dans la région pour mettre des terres de côté à titre de réserves, le titre juridique des terres préemptées n'a pas encore été acquis. Autrement dit, les terres préemptées n'ont pas encore fait l'objet d'une concession de la Couronne. Lorsque O'Reilly a appris que des villages se trouvaient sur les terres préemptées, il aurait dû prendre des mesures pour restituer ces

¹⁵⁸ Père C.J. Grandidier, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 janvier 1880, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 184).

¹⁵⁹ Auteur non identifié [Peter O'Reilly] au surintendant général, Affaires indiennes, Ottawa, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 1275, p. 21 (pièce 1a de la CRI, p. 239).

¹⁶⁰ Auteur non identifié [Peter O'Reilly] au surintendant général, Affaires indiennes, Ottawa, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 1275, p. 23 (pièce 1a de la CRI, p. 241).

¹⁶¹ J.I. Austin, commis aux documents, Victoria, à P. O'Reilly, commissaire des réserves de la C.-B., Affaires indiennes, Victoria, 23 mai 1882, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 243).

terres à la Bande. Rien ne prouve qu'O'Reilly a informé la Bande du régime législatif qui lui aurait permis de contester la légalité des documents de préemption déposés par Pinchbeck à l'égard de terres qui n'avaient pas encore été concédées par la Couronne. Le comité constate qu'en révoquant la *Land Act* présentée par la Colombie-Britannique en 1874, au motif qu'elle ne soustrayait pas les établissements indiens à l'exercice du droit de préemption, la Couronne fédérale a reconnu implicitement l'obligation de fiduciaire du gouvernement fédéral de protéger ces établissements d'une façon ou d'une autre. Après s'être assurée que la législation de la Colombie-Britannique protégeait les établissements indiens, la Couronne fédérale avait l'obligation corollaire de protéger ces établissements contre tout manquement à cet égard. O'Reilly aurait dû prendre d'autres mesures pour remplir ses obligations de fiduciaire fondamentales.

En 1914, le chef Baptiste William se présente devant la Commission McKenna-McBride. Il lui expose tous les griefs passés concernant la préemption des terres sur lesquelles se trouvaient les villages de la Bande et lui demande d'attribuer des terres additionnelles à la Bande en raison de la nature rocailleuse des réserves existantes¹⁶².

Selon la prépondérance de la preuve documentaire, le comité conclut que le Canada, en tant que fiduciaire, a manqué à ses devoirs fondamentaux de loyauté, de bonne foi, de communication complète de l'information et de diligence ordinaire en omettant d'agir lorsque la Bande avait besoin que des terres soient mises de côté à son profit. On peut dire que ce manquement a été commis en 1861 : Nind a reçu instruction de mettre des terres de côté lorsque la Bande souffrait de la faim; il ne l'a pas fait, et les préemptions se sont poursuivies. On peut également dire que ce manquement s'est poursuivi ou a été commis en 1871, lorsque la Colombie-Britannique a adhéré à la Confédération et que la Couronne a encore omis de mettre des terres de côté pour la Bande. À l'époque, le Canada était tout à fait conscient de sa responsabilité générale envers les Premières Nations de la Colombie-Britannique, comme en témoigne une lettre de David Laird, ministre de l'Intérieur, à Joseph Trutch, lieutenant-gouverneur de la province :

¹⁶² Transcriptions des témoignages présentés à la Commission McKenna-McBride, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 270).

[Traduction]

La ligne de conduite observée jusqu'ici par le gouvernement local de la Colombie-Britannique à l'égard des Peaux-rouges de la province ainsi que les opinions exprimées récemment par ce même gouvernement dans la correspondance ci-jointe sont loin de se comparer à ce que le gouvernement du Dominion considère comme des revendications raisonnables de la part des Indiens. [...] Quand les rédacteurs des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* ont inséré la disposition faisant obligation au gouvernement du Dominion d'adopter une ligne de conduite aussi libérale envers les Indiens que celle que le gouvernement de la Colombie-Britannique avait suivie jusque-là, ils ne pouvaient guère être conscients du contraste marqué qui existait entre les politiques sur les Indiens appliquées jusque-là au Canada et en Colombie-Britannique respectivement¹⁶³.

Les emplacements des villages auraient dû être mis de côté de manière à être inclus dans les terres que l'on recommandait de constituer en réserves. La question est donc de savoir si ce manquement avait été réparé lorsque la Commission McKenna-McBride a attribué des réserves à la Bande indienne de Williams Lake.

La Bande soutient qu'elle n'a jamais considéré les réserves attribuées comme une indemnisation pour les terres des villages ni une réparation du manquement à l'obligation de fiduciaire qui aurait été commis. Elle fait également valoir que le redressement exigé en cas de manquement à une obligation de fiduciaire est plus important que lorsqu'il s'agit d'un bris de contrat ou d'une négligence. Le Canada soutient pour sa part que si un manquement a été commis, celui-ci a été réparé par l'attribution d'une superficie supérieure à celle des terres qui ont été perdues.

Le comité reconnaît que la Bande a reçu des terres de réserve d'une superficie supérieure à ce qui avait été prévu au départ, en 1860. Toutefois, le comité conclut que l'attribution de terres de réserve additionnelles n'a pas pour effet de réparer le manquement à l'obligation de fiduciaire commis par O'Reilly. La Bande avait un droit d'utilisation et d'occupation des emplacements des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams avant et après les préemptions. O'Reilly reconnaissait ce droit, mais il a choisi de ne pas intervenir. Si ce droit avait été restitué et

¹⁶³ David Laird, ministre de l'Intérieur, Ottawa, au Conseil privé, 2 novembre 1874, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 151-155 (pièce 16b de la CRI, p. 192-193).

protégé, les terres en question auraient probablement été incluses dans celles que la Commission McKenna-McBride a recommandé de constituer en réserves.

PARTIE V
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Le comité conclut ce qui suit :

Question 1 : En 1861 ou vers cette date, sur quelles terres, s'il en est, les membres de la Bande de Williams Lake occupaient-ils des villages aux endroits suivants :

- i) en bordure du ruisseau Missioner,**
- ii) au pied du lac Williams, et**
- iii) sur la rive nord du lac Williams?**

- a) Ces villages étaient-ils des « établissements indiens » au sens des ordonnances et des lois foncières coloniales et provinciales?**

Le comité conclut que la Bande indienne de Williams Lake occupait les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams lors de la préemption et que ces villages étaient des « établissements indiens » au sens de la législation en vigueur à l'époque. La Bande a renoncé à sa revendication concernant le village situé sur la rive nord du lac Williams.

Question 2 : La préemption des terres des établissements indiens en 1861 ou vers cette date était-elle valide aux termes de la législation sur la préemption?

Le comité conclut que la préemption des terres des établissements indiens vers 1861 n'était pas valide aux termes de la législation sur la préemption.

Question 3 : Dans la négative, les établissements indiens étaient-ils assimilables à des « terres réservées pour les Indiens » au sens des *Conditions de l'adhésion* de 1871, de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les Indiens*?

- a) Dans l'affirmative, la Bande détient-elle toujours un intérêt réservé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les indiens*?**

Pour ce qui est de cette question, le comité conclut que la Bande indienne de Williams Lake avait un droit d'utilisation et d'occupation des emplacements des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams avant et après les préemptions. Le comité ne tire

aucune conclusion sur la question de savoir si cet intérêt est englobé dans la définition de « terres réservées pour les Indiens » et préfère examiner le droit de la Bande sur ses villages dans le contexte d'une analyse de l'obligation de fiduciaire.

Question 4 : La colonie de la Colombie-Britannique et le Canada avaient-ils l'obligation de fiduciaire de protéger les établissements indiens à l'usage et au profit de la Bande? Dans l'affirmative, ont-ils manqué à cette obligation?

Le comité conclut que le Canada avait une obligation de fiduciaire envers la Bande indienne de Williams Lake. Cette obligation de fiduciaire est basée sur l'intérêt que la Bande avait dans les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams; il s'agit d'une obligation de fiduciaire préalable à la création de réserves qui se limite aux devoirs fondamentaux de loyauté, de bonne foi, de communication complète de l'information et de prudence ou de diligence ordinaire.

Le comité constate que Peter O'Reilly a manqué à ces obligations en 1881 et que ce manquement n'a pas été réparé par l'attribution de terres d'une superficie supérieure à celle qui était prévue au départ. Il conclut que les terres des villages auraient également dû être mises de côté et faire l'objet d'une recommandation en vue de la création de réserves.

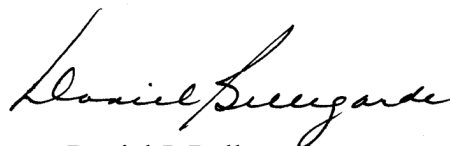
Nous recommandons donc aux parties :

QUE le Canada accepte la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Alan C. Holman
Commissaire (président du comité)



Daniel J. Bellegarde
Commissaire

Fait le 30 mars 2006

ANNEXE A
CONTEXTE HISTORIQUE

ENQUÊTE SUR LES VILLAGES DE LA BANDE INDIENNE DE WILLIAMS LAKE

INTRODUCTION	66
UTILISATIONS TRADITIONNELLES DES TERRES PAR LA BANDE INDIENNE DE WILLIAMS LAKE :	
CYCLES SAISONNIERS	67
EMPLACEMENT DES ÉTABLISSEMENTS INDIENS AVANT L'ARRIVÉE DES EUROPÉENS	70
Pied du lac Williams ou Yukw (lots 1 à 5, lot de district 71)	70
Ruisseau Missioner/Glendale ou Pelikehiki (lot 6, lot de district 72)	72
PÉRIODE COLONIALE	76
Début de la colonisation au lac Williams	76
Élaboration de la politique foncière de la Colombie-Britannique en matière de préemption, 1860	79
Premières préemptions au lac Williams, 1860	83
Politiques foncières de la Colombie-Britannique, 1861–1870	85
Complications supplémentaires : maladies européennes et populations de colons	98
PÉRIODE POSTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION	101
Politique foncière de la Colombie-Britannique	101
Commission mixte des réserves indiennes, 1876–1878	106
Gilbert Malcolm Sproat, commissaire des réserves indiennes, 1878–1880	108
Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 1880–1898	122
Attribution de réserves, 1881	133
Définition du terme « établissement indien »	136
HISTORIQUE DES TRANSACTIONS FONCIÈRES AU LAC WILLIAMS	138
Préemptions de William Pinchbeck dans la région du lac Williams	138
Confirmation des réserves : Commission McKenna-McBride	144

INTRODUCTION

Les membres de la Bande indienne de Williams Lake¹ sont des descendants des Secwepemc (également connus sous le nom de Shuswaps), [T] « qui parlent un dialecte du groupe de l'Intérieur de la famille linguistique salish »². La région du lac Williams était autrefois [T] « le territoire ethnohistorique des Shuswaps (peuple secwepemc) »³. L'ancienne Kristy Palmantier affirme : [T] « Nous sommes vraiment les Shuswaps du Nord. Notre territoire s'étend de Soda Creek jusqu'à Shuswap et à Invermere, vers le sud. Voilà l'étendue du territoire des Secwepemc, des Shuswaps⁴. » L'ancienne Irene Peters explique que plusieurs Premières Nations constituent les Secwepemc : [T] « Eh bien, là il y a la Bande de Soda Creek. C'est là que je suis née, à Soda Creek, et ici il y a les Bandes d'Alkali Lake, de Dog Creek, de Canoe Creek, de Canim Lake et de Clinton, et puis les Premières Nations au-delà de l'Okanagan et les Kootenays⁵. »

Les consultants Ian C. Franck et Mike K. Rousseau décrivent en ces termes l'histoire préeuropéenne des Shuswaps :

[Traduction]

Les Shuswaps ethnographiques étaient un peuple semi-sédentaire et égalitaire qui vivait essentiellement de la pêche, de la chasse et de la cueillette. Un cycle annuel de regroupement et de dispersion permettait d'exploiter efficacement le maximum de ressources alimentaires saisonnières importantes. En hiver, les Shuswaps habitaient dans des villages de maisons semi-souterraines situés autour des principales pêcheries de saumon, où ils se nourrissaient principalement d'aliments conservés, en particulier de saumon séché. Du début du printemps jusqu'à la fin de l'automne, les villages d'hiver se divisaient en petits groupes socioéconomiques pour exploiter certaines ressources végétales et animales saisonnières. Les habitations utilisées

¹ Également connue sous le nom de Bande de Sugar Cane.

² Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 6 (pièce 9 de la CRI, p. 6).

³ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 6 (pièce 9 de la CRI, p. 6).

⁴ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 189, Kristy Palmantier).

⁵ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 242–243, Irene Peters).

pendant cette période de l'année étaient de simples huttes faites de poteaux et recouvertes d'écorces, de peaux ou de nattes⁶.

Aujourd'hui, la principale réserve de la Bande de Williams Lake est la réserve indienne (RI) n° 1 de Williams Lake (souvent appelée la RI 1 de Sugarcane), qui est située à l'extrémité est du lac Williams, en Colombie-Britannique.

La revendication de la Bande indienne de Williams Lake porte sur la présumée préemption et la concession ultérieure par la Couronne, entre 1861 et 1885, de deux parcelles de terrain situées dans les « établissements indiens » traditionnels de la Bande. Celle-ci allègue que le gouvernement colonial de la Colombie-Britannique avait l'obligation de fiduciaire de protéger ses établissements et ses cimetières à son usage et à son profit et que le gouvernement fédéral a contracté ces obligations aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867* et des *Conditions de l'adhésion* de 1871. En 1995, une revendication présentée par la Première Nation en 1994 a été rejetée et, en juin 2003, cette dernière a demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener la présente enquête.

UTILISATIONS TRADITIONNELLES DES TERRES PAR LA BANDE INDIENNE DE WILLIAMS LAKE : CYCLES SAISONNIERS

Comme nous l'avons mentionné brièvement plus haut, la Bande indienne de Williams Lake utilisait traditionnellement ses terres selon des « cycles saisonniers » : les membres de la Bande utilisaient des territoires spécifiques pour des raisons bien précises à des périodes données. La preuve présentée à l'audience publique appuie la déclaration de Franck selon laquelle les Shuswaps employaient un système de « cycles saisonniers » dans leurs méthodes d'habitation. L'ancienne Amy Sandy a déclaré :

[Traduction]

Ma mère m'a dit que le chef, le chef héréditaire de l'époque, rassemblait les gens et leur disait qu'ils iraient chasser ou pêcher et cueillir des baies, et des choses du genre.

⁶ I.C. Franck, P.S. Merchant et M.K. Rousseau, « An Archaeological Impact Assessment for a Proposed Residential Subdivision on the North Shore of Williams Lake, B.C. », préparé pour Stevenson Holdings Ltd., 10 mai 1993 (pièce 10 de la CRI, p. 3).

Et il désignait quelqu'un pour rester dans la réserve avec ceux – les anciens qui ne pouvaient pas voyager et les malades qui ne pouvaient pas voyager. Puis, ils discutaient entre eux et décidaient sur quelle terre ils iraient – pour chasser, par exemple, s'ils allaient au lac Spokin, ils – chez Spokin, ils – peut-être que c'est là qu'ils allaient cette année-là. Ou, s'ils y étaient allés trop souvent, peut-être qu'ils allaient chez la vieille Jeannie, plus au nord vers Horsefly. Le chef déterminait alors l'endroit et les personnes qui iraient. Je suppose que le peuple en discutait, que le chef prenait ensuite une décision et qu'ils voyageaient tous ensemble. Et ma mère m'en a parlé, par exemple elle m'a dit comment ils – ils commençaient – à son époque, ils partaient de Sugar Cane, ils allaient vers Horsefly, ce qu'on appelle la région du lac Spokin. Ils traversaient cette région, puis ils allaient vers Horsefly et en faisaient le tour, et ils traversaient ensuite Likely. Et durant tout le trajet, ils chassaient et cueillaient des baies. Ils allaient ensuite au sud vers la rivière et campaient probablement au bord de la rivière pendant quelques mois. Et parfois, ils campaient, par exemple, vers la région de Soda Creek ou à Flatrock, de l'autre côté en remontant vers – à peu près vers la région actuelle de Chilcotin, je suppose. Puis, ils rentraient, ils revenaient sur leurs pas⁷.

À l'audience publique, Jean William a également parlé de l'importance de l'habitation saisonnière :

[Traduction]

Le cycle saisonnier est très, très important. Au printemps, environ au mois de mai, si vous jetez un coup d'œil sur les – sur certains des textes aujourd'hui, ils expliquent plus ou moins certaines choses. Je pense que certains de ces textes sont imprimés. Mais le mois de mai, c'est le Bethoolumwelloolum [phonétique]. Ça veut dire le mois de la pêche. Une activité, une activité traditionnelle, est associée à chaque mois. En mai, c'est là que le peuple allait – par exemple, c'est là que – aux mois de mai et juin, c'est là que le Bethhocheechum [phonétique], que le poisson commence à remonter. C'est ce que signifie « Télec » : la période où le poisson commence à remonter. Et ça se passe encore aujourd'hui. Cette activité traditionnelle a encore lieu de nos jours. Encore aujourd'hui, pour nous – nos enfants, tous nos anciens, tout notre peuple, c'est une véritable activité qui a toujours lieu. On pêche encore dans nos ruisseaux, dans la rivière San Jose. Et ils vont ensuite dans – il y a des régions en haute altitude pour la cueillette des racines, des pommes de terre sauvages, ce genre de choses. La cueillette du bois se faisait toute l'année, mais surtout en automne. Puis, à peu près en juillet, à la fin de juin ou en juillet, tout le monde commençait à descendre au fleuve, au fleuve Fraser, pour la pêche au saumon. On cueillait des baies là-bas, on pratiquait la chasse, la chasse au chevreuil. On ne séchait pas seulement du saumon, on séchait des baies, on séchait de la viande.

[...]

⁷

Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 46–47, Amy Sandy).

Et une fois qu'on avait terminé au fleuve, étant donné qu'on avait des prés à foin, on retournait à la maison. On revenait ici, au village. Et en été pendant mon enfance, je – on campait surtout dans nos prés à foin. On avait trois ou peut-être quatre endroits où camper. On ne rentrait pas tout de suite dans notre cabane. On campait dehors dans nos prés à foin. On y faisait les foins. C'était ici, dans cette réserve-ci⁸.

Amy Sandy a indiqué que les membres de la Première Nation [T] « avaient un cycle, un cycle saisonnier qu'ils suivaient chaque année, et ils retournaient généralement aux mêmes endroits. Ils choisissaient généralement des endroits où il y avait de la bonne eau, vous savez, de l'eau bonne pour le camping⁹. »

La présente enquête porte sur deux villages d'hiver de la Première Nation¹⁰. Un de ces villages était situé à l'époque en bordure du ruisseau Missioner (secteur également désigné sous l'appellation de Glendale dans le lot de district 72). Dans la langue shuswap, ce territoire était appelé « Pelikehiki ». L'autre village était au pied du lac Williams (secteur également désigné sous le nom d'île Scout dans le lot de district 71). Dans la langue shuswap, ce territoire était appelé « Yucw » ou « Yukw ».

Lors de la préemption des terres des villages, les territoires en question étaient désignés sous les numéros de lots 1 à 6 dans un district non confirmé. Dans certains documents, les lots 1 à 6 sont appelés les [T] « anciens lots de Cariboo ». Ces numéros de lots ont ensuite été changés, mais la CRI n'a pas pu confirmer quand ni pourquoi. Les lots 1 à 5 (village au pied du lac Williams) sont devenus le lot 71, tandis que le lot 6 est devenu le lot 72 (village en bordure du ruisseau Missioner).

La preuve documentaire réunie aux fins de la présente enquête n'indique pas clairement dans quel district se trouvaient les villages dans le passé, au moment de la préemption, ni celui dans lequel ils seraient situés à l'heure actuelle. La documentation historique datant de 1860 à 1885 mentionne

⁸ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 161–163, Jean William).

⁹ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 58, Amy Sandy).

¹⁰ Transcriptions des plaidoiries, 7 octobre 2004, p. 16 (Cloe Ostrove).

rarement un district. En 1885, il a toutefois été question du district de Cariboo¹¹. Compte tenu des documents présentés au cours de l'enquête, on suppose que le district a toujours été Cariboo.

Malgré le fait que les lots ont été arpentés au lac Williams, le territoire est traité comme une seule grande région dans la documentation, sans distinction entre les différents emplacements. Les deux emplacements sont parfois examinés séparément dans le présent historique puisque la preuve concernant chacun d'eux est légèrement différente. Un autre élément vient compliquer la localisation des villages en cause dans la présente enquête : la région a fait l'objet d'importants aménagements résidentiels, industriels, récréatifs et commerciaux au cours des dernières années, dans le cadre de la création et de l'évolution de la ville de Williams Lake, qui domine maintenant le territoire visé par la revendication¹².

EMPLACEMENT DES ÉTABLISSEMENTS INDIENS AVANT L'ARRIVÉE DES EUROPÉENS

Pied du lac Williams ou Yukw (lots 1 à 5, lot de district 71)

Selon la Première Nation, le village au pied du lac Williams était traditionnellement utilisé pour l'agriculture, le piégeage, la pêche et le camping¹³. Les champs de foin et les prés situés dans le secteur étaient aussi utilisés régulièrement. L'ancien Leonard English a affirmé à l'audience publique que la Première Nation engrangeait le foin au pied du lac Williams et utilisait le territoire pour le pâturage¹⁴. Comme il s'agissait de l'emplacement d'un village, on y trouvait également des maisons et des maisons semi-souterraines indiennes¹⁵.

¹¹ Concession de la Couronne n°2923 à l'intention de William Pinchbeck, 29 juin 1885, British Columbia Archives (BCA), GR-3097, vol. 0016 (pièce 1c de la CRI, p. 1).

¹² Voir pièces 7o et 7q de la CRI.

¹³ Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, Commission des revendications des Indiens, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 3).

¹⁴ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 31–32, Leonard English).

¹⁵ Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, Commission des revendications des Indiens, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 3).

Le 10 octobre 1973, la province de la Colombie-Britannique effectue une [T] « étude d'un site archéologique » au pied du lac Williams en vue de la construction d'un centre commercial¹⁶. À l'époque, G. Roberts et B. Simonsen, des agents de la Direction générale de la conservation du patrimoine de la Colombie-Britannique, identifient au moins trois (et peut-être treize) lieux de sépulture ainsi que [T] « trois fosses de maisons semi-souterraines » et [T] « trois petites dépressions » dans un secteur désigné sous l'appellation FaRm 8¹⁷ par les archéologues chargés de l'étude¹⁸. Selon le formulaire d'évaluation du site FaRm 8, celui-ci était traditionnellement utilisé pour l'habitation, le camping et la sépulture et était le [T] « le territoire historique des Shuswaps salish de l'Intérieur »¹⁹. De plus, Chris Wycotte a déclaré à l'audience publique que des ossements avaient été découverts à l'emplacement du centre commercial Boitanio²⁰.

C'est à l'emplacement du village au pied du lac Williams que se trouvent maintenant le centre commercial Boitanio, le parc Boitanio, la rue Oliver, Elk's Hall, l'avenue Mackenzie, le Chilcotin Inn, le concessionnaire Ford de Lake City ainsi que d'autres lieux d'intérêt non autochtones et commerciaux²¹. L'ancienne Amy Sandy affirme :

¹⁶ Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 8, 10 octobre 1973 (pièce 8a de la CRI, p. 1).

¹⁷ Les désignations FaRm et FaRn se rapportent au système de numérotation Borden, un système national dont se servent les archéologues pour enregistrer et gérer les sites archéologiques en fonction de leur latitude et de leur longitude. Les unités Borden sillonnent le pays; le numéro suivant l'unité Borden représente le site découvert dans l'unité en question. FaRm 5 désignerait donc le 5^e site renfermant des artefacts enregistré dans l'unité Borden, et les sites dont l'appellation commencerait par le préfixe FaRn seraient situés dans l'unité Borden adjacente. La désignation ne revêt aucune autre signification que celle liée au système utilisé pour la gestion et l'enregistrement des sites.

¹⁸ Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 8, 10 octobre 1973 (pièce 8a de la CRI, p. 1). Voir aussi : Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, Commission des revendications des Indiens, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 4).

¹⁹ Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 8, 10 octobre 1973 (pièce 8a de la CRI, p. 1).

²⁰ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 14, Chris Wycotte).

²¹ Lettre de Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, CRI, avec en annexe une liste et une description des lieux, 31 mars 2004 (versée au dossier lors des plaidoiries du 7 octobre 2004) (pièce 17 de la CRI, p. 3).

[Traduction]

Ma mère [...] a mentionné un endroit aux alentours du parc Boitania, là où le centre commercial Boitania et le parc Boitania se trouvent maintenant. C'est un autre endroit où le peuple était autrefois. Et ma tante Liz a mentionné le village situé près des marécages, vers le confluent du fleuve Fraser et du ruisseau Williams, et ils disaient qu'on pouvait – qu'on pouvait reconnaître ces endroits par les marques sur les arbres, qu'en fait, le peuple marquait les arbres, ou – vous savez, peut-être, par exemple, que les arbres étaient marqués par – parce qu'ils avaient quelque chose à voir avec le fumage du poisson ou le fumage de la viande²².

Ruisseau Missioner/Glendale ou Pelikehiki (lot 6, lot de district 72)

Selon la Première Nation, le village en bordure du ruisseau Missioner était traditionnellement utilisé comme lieu de sépulture ainsi que pour la chasse et la cueillette de baies²³. À l'audience publique, l'ancien Leonard English a affirmé :

[Traduction]

Aux environs du secteur de Glendale, il y a avait un lieu de chasse traditionnel puisque, comme je l'ai dit plus tôt, c'est par là que les chevreuils passaient lorsqu'ils migraient vers leur site de reproduction à Meldrum Creek, le long du fleuve Fraser. Au lieu de retourner dans les montagnes, qui étaient beaucoup plus loin, ils allaient là et y campaient, étant donné que ce territoire faisait partie de leur village de toute façon²⁴.

L'emplacement présente également les caractéristiques habituelles d'un village; on y trouve notamment des maisons et des maisons semi-souterraines indiennes²⁵. La preuve indique également que la Première Nation de Williams Lake a construit une église à cet endroit dans les années 1840²⁶.

²² Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 48–49, Amy Sandy).

²³ Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, Commission des revendications des Indiens, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 3). Voir aussi : Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 24, Leonard English).

²⁴ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 37, Leonard English).

²⁵ Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, Commission des revendications des Indiens, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 3).

²⁶ Père Modeste Demers à l'évêque de Montréal, 20 décembre 1842, reproduit dans : Oregon Historical Society, *Notices & Voyages of the Famed Quebec Mission to the Pacific Northwest* (Portland (OR), Champoeng Press Inc., 1956), 161 (pièce 1a de la CRI, p. 10).

L'ancien Leonard English a déclaré à l'audience publique que le chef William est enterré à Glendale²⁷.

La première évaluation archéologique connue du secteur du ruisseau Missioner est réalisée en 1975 par Paul Sneed²⁸. En 1978, les archéologues Carlos Germann et John Brandon visitent l'emplacement du village en bordure du ruisseau Missioner pour le compte de la société Merrill-Wagner Logging Co. afin de consigner de nouveau les observations de Sneed. Le formulaire d'évaluation rempli à cette occasion indique [T] « au moins 33 cairns funéraires [...], deux éléments historiques (fondations), dont un à l'extérieur de la frontière de la concession, [...] et un cubitus humain »²⁹. Germann et Brandon concluent que [T] « ce site était autrefois beaucoup plus grand qu'il ne l'est aujourd'hui »³⁰. Leurs conclusions archéologiques sont toutefois

[Traduction]

basées uniquement sur des observations en surface. Nous n'avons pas effectué d'enquête ni creusé de fosse. Les cairns, qui étaient relativement intacts, étaient facilement identifiables. Les zones visibles de pierres denses mais dispersées ainsi que les amas compacts de pierres enfouies qui s'y trouvaient ont été interprétés comme des cairns funéraires fortement perturbés et ont été inclus dans le site. Il était impossible de déterminer combien d'éléments avaient été perturbés dans les zones de pierres dispersées. Les perturbations sont attribuables à l'activité agricole exercée depuis 1967 et, plus récemment, à l'utilisation de machinerie lourde dans l'exploitation forestière³¹.

En 1989, la province autorise une autre étude d'impact archéologique dans le secteur du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams. Mike Rousseau, consultant en ressources

²⁷ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 23–24, Leonard English).

²⁸ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 17 (pièce 9 de la CRI, p. 17).

²⁹ Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 9, 24 mai 1978, sans numéro de dossier (pièce 8b de la CRI, p. 2).

³⁰ Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 9, 24 mai 1978, sans numéro de dossier (pièce 8b de la CRI, p. 4).

³¹ Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 9, 24 mai 1978, sans numéro de dossier (pièce 8b de la CRI, p. 4).

patrimoniales, fournit à la société Cariboo Fibreboard Ltd. un rapport d'évaluation archéologique dans lequel il décrit en détail l'impact d'un futur projet d'usine de panneaux de fibres dans le secteur de Glendale, à Williams Lake. Rousseau repère en tout cinq sites patrimoniaux, soit un site historique ancien comprenant une mission catholique, un établissement et un cimetière (FaRm 9) et quatre sites préhistoriques renfermant des [T] « fragments lithiques³² » (FaRm 21, FaRm 22, FaRm 23 et FaRm 36). Rousseau estime toutefois que ces quatre derniers sites sont d'importance faible ou moyenne³³.

FaRm 9 est situé dans les limites nord de la ville de Williams Lake, dans la moitié nord du lot 72 et la majeure partie du lot 6483³⁴. Rousseau affirme :

[Traduction]

On considère également que ce site est d'une grande importance sur le plan ethnique. Comme il est indiqué ci-dessus [...], les contacts entre les Autochtones locaux et les premiers colons euro-canadiens étaient concentrés à cet endroit à compter de 1842 environ. Les Autochtones devraient être très intéressés par ce site, car c'est l'un des premiers établissements historiques autochtones, le chef William était responsable de la construction de la mission catholique pour le père Modeste Demers en 1842 et, plus important encore, de nombreux Autochtones y seraient enterrés³⁵.

³² L'adjectif « lithique » signifie « relatif à la pierre ». Le terme « fragments lithiques » désigne des outils lithiques ou des artefacts lithiques (outils ou débris de pierre quelconques, qu'il s'agisse d'éclats provenant de la fabrication d'outils ou encore des outils eux-mêmes) découverts un peu partout sur le sol. Les archéologues découvrent souvent des artefacts lithiques sur les sites archéologiques puisque les êtres humains fabriquaient autrefois leurs outils avec de la pierre, avant qu'ils commencent à se servir du métal.

³³ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. ii (pièce 9 de la CRI, p. ii). Voir aussi : Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 9, 24 mai 1978, sans numéro de dossier (pièce 8b de la CRI).

³⁴ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 1 (pièce 9 de la CRI, p. 1). Voir aussi : cartes figurant dans la pièce 9 de la CRI, p. 2 et 4.

³⁵ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 46 (pièce 9 de la CRI, p. 46).

Selon Rousseau, [T] « après avoir été utilisée comme mission catholique, la propriété a été au cœur de la colonisation euro-canadienne locale à compter de 1859 environ »³⁶. Rousseau ne parvient pas à localiser les 33 cairns funéraires identifiés par Germann et Brandon en 1978. Il indique :

[Traduction]

Au cours de la présente étude, il a été déterminé que plusieurs de ces cairns ont depuis été dissimulés par les activités de culture exercées au cours des dix dernières années. [...] Il était donc difficile, sinon impossible, de localiser plusieurs d'entre eux. La plupart de ceux qui ont pu être localisés sont situés à la périphérie du champ³⁷.

Rousseau indique que, selon ses recherches et ses entrevues avec les résidents locaux, il y aurait au moins 13 et au plus 200 tombes autochtones dans le site FaRm 9³⁸. Il estime que [T] « ce site pourrait facilement abriter de 50 à 100 tombes »³⁹. Il note que plusieurs résidents de la région ont affirmé qu'au moins trois membres de la Bande indienne de Williams Lake ont été enterrés dans le secteur du ruisseau Missioner après avoir été exécutés dans les années 1860⁴⁰. Le 6 mai 1998, les restes d'un

³⁶ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 9 (pièce 9 de la CRI, p. 9).

³⁷ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 20 (pièce 9 de la CRI, p. 20).

³⁸ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 21 (pièce 9 de la CRI, p. 21).

³⁹ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 24 (pièce 9 de la CRI, p. 24).

⁴⁰ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 24 (pièce 9 de la CRI, p. 24).

adulte autochtone et d'un enfant sont découverts sur le site FaRm 9⁴¹. On conclut alors que les restes de l'adulte sont [T] « d'origine autochtone »⁴².

Rousseau indique également : [T] « Un chemin établi et utilisé à l'origine par les Autochtones locaux et la Compagnie de la Baie d'Hudson au début et au milieu des années 1800 traversait autrefois [...] le site FaRm 9 [...] il n'existe aujourd'hui aucune section intacte de ce chemin⁴³. » Quatre autres sites préhistoriques renfermant des fragments lithiques (FaRm 21, FaRm 22, FaRm 23 et FaRm 36) ont également été identifiés dans le secteur du ruisseau Missionner⁴⁴.

À l'audience publique, l'ancienne Amy Sandy a expliqué comment son peuple a perdu l'accès à ces deux villages ainsi qu'à la région avoisinante. Elle a déclaré : [T] « Tous les anciens m'ont dit qu'ils avaient été chassés. Lors de leurs déplacements saisonniers, ils se heurtaient à des clôtures. Des clôtures leur barraient la route. Ils n'étaient plus autorisés à aller à ces endroits. Et que les Blancs prenaient les terres⁴⁵. »

PÉRIODE COLONIALE

Début de la colonisation au lac Williams

La colonisation rapide de la région du lac Williams fait suite à la découverte d'or à la fin des années 1850 et à la ruée vers l'or du fleuve Fraser, comme on l'appelle aujourd'hui. Des villages sont établis

⁴¹ Lindsay J. Oliver, L.R. Wilson Consulting Ltd., « Found Human Remains Burial 98-14B », mai 1998, avec en annexe une résolution du conseil de bande accordant à Chris Wycotte l'autorisation de récupérer les restes humains détenus en fiducie au Royal British Columbia Museum, 30 novembre 1995 (pièce 11a de la CRI, p. 3-4).

⁴² Lindsay J. Oliver, L.R. Wilson Consulting Ltd., « Found Human Remains Burial 98-14B », mai 1998, avec en annexe une résolution du conseil de bande accordant à Chris Wycotte l'autorisation de récupérer les restes humains détenus en fiducie au Royal British Columbia Museum, 30 novembre 1995 (pièce 11a de la CRI, p. 4).

⁴³ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 44 (pièce 9 de la CRI, p. 44).

⁴⁴ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. ii (pièce 9 de la CRI, p. ii). Voir aussi : Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 9, 24 mai 1978, sans numéro de dossier (pièce 8b de la CRI).

⁴⁵ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 42, Amy Sandy).

dans les années 1860, alors que les prospecteurs se tournent vers l'élevage et l'exploitation forestière⁴⁶. Cette situation représente un changement important pour les Premières Nations de la région, dont le contact antérieur avec les non-Autochtones se rapportait uniquement à l'échange de fourrure et aux missions catholiques et oblates⁴⁷.

Selon la documentation historique, la première rencontre documentée entre la Bande indienne de Williams Lake et l'homme blanc a lieu en janvier 1842 lorsque le missionnaire oblat Modeste Demers rend visite à la Première Nation dans son village en bordure du ruisseau Missioner; il s'agit apparemment de sa deuxième visite dans la région. Dans le compte rendu de cette visite, Demers indique que la Bande construit des maisons depuis quelques années et que ses membres ont également érigé une chapelle à temps pour son retour⁴⁸. Demers note que la chapelle mesure [T] « 41 pieds de longueur par 19 pieds de largeur »⁴⁹.

En 1849, le gouvernement colonial de la Colombie-Britannique (administré par le bureau colonial de Londres) commence à reconnaître que les Premières Nations de la colonie ont des intérêts fonciers qui doivent être pris en compte. En septembre, James Douglas, agent principal de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) écrit à son supérieur à Londres, Archibald Barclay, secrétaire de la CBH :

[Traduction]

Il faudrait conclure un accord dès que possible avec les tribus autochtones afin d'acheter leurs terres. Je recommande de faire des paiements sous forme d'allocations annuelles au lieu de remettre la somme totale en un seul versement; les

⁴⁶ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 7 (pièce 9 de la CRI, p. 7).

⁴⁷ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 7 et 44 (pièce 9 de la CRI, p. 7 et 44).

⁴⁸ Père Modeste Demers à l'évêque de Montréal, 20 décembre 1842, reproduit dans : Oregon Historical Society, *Notices & Voyages of the Famed Quebec Mission to the Pacific Northwest* (Portland (OR), Champoeg Press Inc., 1956), 162 (pièce 1a de la CRI, p. 11).

⁴⁹ Père Modeste Demers à l'évêque de Montréal, 20 décembre 1842, reproduit dans : Oregon Historical Society, *Notices & Voyages of the Famed Quebec Mission to the Pacific Northwest* (Portland (OR), Champoeg Press Inc., 1956), 162 (pièce 1a de la CRI, p. 11).

tribus tireront donc un avantage permanent de la vente de leurs terres, et leur future bonne conduite procurera une certaine sécurité à la colonie. Je recommande aussi fortement, comme mesure de justice et pour assurer la paix future de la colonie, que les lieux de pêche, les villages et les champs des Indiens soient mis de côté à leur profit et leur soient pleinement garantis par la loi⁵⁰.

Plus tard en 1849, le secrétaire Barclay ordonne à l'agent principal Douglas de négocier des traités avec les Premières Nations de l'île de Vancouver. En réponse à la suggestion de Douglas de mettre des terres de côté pour les Premières Nations de la Colombie-Britannique, Barclay indique :

[Traduction]

Pour ce qui est des droits des Autochtones, vous devrez conférer avec les chefs des tribus et, dans vos négociations avec eux, vous devrez considérer les Autochtones comme les propriétaires légitimes des seules terres qu'ils ont cultivées ou sur lesquelles ils avaient construit des maisons au moment où l'île a été placée sous la souveraineté indivisible de la Grande-Bretagne en 1846. Toutes les autres terres doivent être considérées comme inutilisées et donc ouvertes à la colonisation. Dans les cas où un tribut annuel quelconque est payé aux chefs par les Autochtones, il convient d'accorder une juste indemnité pour la perte de ce paiement.

Dans les autres colonies, le barème des indemnités qui a été adopté n'est pas uniforme, car, en raison des circonstances propres à chacune, les tribus n'ont pas pu être toutes placées sur le même pied d'égalité; on peut toutefois établir le taux moyen à une livre par membre de la tribu, au profit des chefs, à verser au moment de la signature du traité.

Un comité de la Chambre des communes, qui a été saisi de certaines des revendications de la Compagnie de la Nouvelle-Zélande, a déclaré à propos des droits autochtones en général que « les habitants non civilisés de tout pays n'ont qu'un droit de propriété restreint sur celui-ci, ou qu'un droit d'occupation, et que jusqu'à ce qu'ils établissent entre eux une forme de gouvernement stable et utilisent la terre à des fins personnelles en la cultivant, ils ne peuvent pas attribuer à des membres de leur tribu une partie de cette terre pour la simple raison qu'elle ne leur appartient pas personnellement ».

Cette ligne de conduite est celle que le gouverneur et le comité vous autorisent à adopter dans vos négociations avec les Autochtones de l'île de

⁵⁰ James Douglas, agent principal, Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), Fort Victoria, à Archibald Barclay, secrétaire, CBH, Londres, 3 septembre 1849, *Fort Victoria Letters, 1846–1851* (Winnipeg; Hudson's Bay Record Society, 1979), 43 (pièce 1a de la CRI, p. 26).

Vancouver, mais la mesure dans laquelle vous vous y conformerez est laissée à votre discrétion et dépendra du caractère des tribus et des autres circonstances⁵¹.

Ces instructions se traduisent par la négociation de 14 traités – que l’on appelle aujourd’hui les traités Douglas – entre 1850 et 1854 par l’agent principal (et gouverneur) Douglas avec diverses Premières Nations qui occupent des terres sur lesquelles les Européens souhaitent s’établir, soit onze Premières Nations des environs de Victoria, une de Nanaimo et deux de Fort Rupert⁵². En 1851, Douglas est nommé gouverneur de la colonie de l’île de Vancouver et, en 1858, il devient aussi gouverneur de la nouvelle colonie continentale de la Colombie-Britannique.

Élaboration de la politique foncière de la Colombie-Britannique en matière de préemption, 1860

En 1858 et en 1859, James Douglas et Edward Bulwer-Lytton, baron Lytton, secrétaire d’État aux colonies, échangent des idées sur ce que devrait être la politique foncière des colonies à l’égard des Premières Nations et des colons. En juillet 1858, le secrétaire Lytton écrit :

[Traduction]

Je vous enjoins de considérer les moyens les meilleurs et les plus humanitaires de traiter avec les Autochtones. Les gens de ce pays s’opposeraient vivement à l’adoption de mesures arbitraires ou oppressives à leur égard. À cette distance, et compte tenu des moyens de connaissance limités à ma disposition, j’hésite à offrir, à l’heure actuelle, des suggestions pour prévenir les querelles entre les Indiens et les immigrants. Étant donné son caractère très local, cette question doit être résolue à la lumière de vos connaissances et de votre expérience. Je m’en remets donc à vous, étant convaincu que vous tiendrez pleinement compte des intérêts des Autochtones, avec toute l’humanité dont vous saurez faire preuve. Permettez-moi d’observer que, dans tout marché ou traité avec les Autochtones en vue de la cession des terres qu’ils possèdent, des moyens de subsistance doivent invariablement leur être fournis de quelque autre façon et, par-dessus tout, que le gouvernement de Sa Majesté souhaite sincèrement que vous veilliez le plus tôt possible à ce que les meilleurs moyens

⁵¹ A. Barclay, secrétaire, Compagnie de la Baie d’Hudson, Londres, à James Douglas, Fort Victoria, vers décembre 1849, BCA, M430 (pièce 1a de la CRI, p. 36–37).

⁵² Traités (Douglas) de l’île de Vancouver, vers 1850–1851, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 43–49).

soient pris pour répandre les bienfaits de la religion chrétienne et de la civilisation parmi les Autochtones⁵³.

En décembre 1858, le secrétaire d'État Lytton demande l'avis du gouverneur Douglas sur l'opportunité d'[T] « établir [les Indiens] de façon permanente dans des villages »⁵⁴. En mars 1859, le gouverneur Douglas répond :

[Traduction]

3. En tant qu'amis et alliés, les Indiens sont capables d'apporter l'aide la plus précieuse à la colonie, tandis que leur hostilité causerait aux colons plus de misère et de souffrance physique et retarderait davantage la croissance et le développement matériel de la colonie que toute autre calamité à laquelle celle-ci serait normalement exposée.

4. [...] le plan proposé [est] brièvement celui-ci : les Indiens devraient être établis dans cette réserve, les autres terres inoccupées devraient être louées annuellement au plus haut enchérisseur et le produit total de la location devrait être utilisé au profit exclusif des Indiens.

[...]

8. Des réserves de terre anticipées au profit et au soutien des races indiennes seront établies à cette fin dans tous les districts de la Colombie-Britannique habités par des tribus autochtones. Ces réserves devraient dans tous les cas inclure leurs champs cultivés et leurs villages, auxquels, par habitude et par association, elles sont invariablement très attachées et elles tiennent beaucoup, plus pour cette raison que pour l'étendue ou la valeur des terres⁵⁵.

Le plan du gouverneur Douglas consistant à mettre de côté les champs cultivés et les villages des Premières Nations est approuvé par le comte de Carnarvon (en l'absence de Lytton) en

⁵³ E.B. Lytton à James Douglas, gouverneur de la Colombie-Britannique, 31 juillet 1858, Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 12 (pièce 16b de la CRI, p. 1).

⁵⁴ E.B. Lytton, Londres, à James Douglas, gouverneur de la Colombie-Britannique, 30 décembre 1858, Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 15 (pièce 1a de la CRI, p. 50).

⁵⁵ James Douglas, gouverneur, Victoria (C.-B.), à Lytton, 14 mars 1859, Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987) 16-17 (pièce 1a de la CRI, p. 53-54).

mai 1859. Le secrétaire d'État rappelle toutefois au gouverneur Douglas que la création des réserves indiennes en Colombie-Britannique ne doit pas nuire à l'établissement et aux progrès des colons⁵⁶.

Le 7 octobre 1859, le gouverneur Douglas donne les instructions suivantes au commissaire de l'Or et magistrat de la Colombie-Britannique :

[Traduction]

6. Vous ferez également le nécessaire pour réserver les emplacements de tous les villages des Indiens et les terres que ceux-ci ont l'habitude de cultiver, jusqu'à concurrence de plusieurs centaines d'acres autour de ces villages pour leur usage et leur profit particuliers.

7. Je vous communiquerai ultérieurement plus de détails sur le projet de loi en matière de préemption. Je vous transmets les présentes instructions pour votre gouverne et précise qu'il faut, sans tarder, exécuter ce plan et permettre aux sujets britanniques d'occuper des sections de terrain dès qu'ils arrivent au pays⁵⁷.

Le même jour, le gouverneur Douglas fait part de la politique sur les réserves indiennes au commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) de la Colombie-Britannique, qui est chargé de réserver les terres. Le gouverneur Douglas indique :

[Traduction]

Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, une copie de la circulaire que j'ai envoyée aux commissaires de l'Or et magistrats de la Colombie-Britannique au sujet de la préemption des terres non arpentées de la Couronne, selon certaines conditions, par des sujets britanniques ou des personnes qui ont manifesté leur intention de le devenir.

[...]

5. Vous remarquerez également dans la circulaire en question que les lotissements urbains, avec les terres suburbaines et rurales adjacentes, ainsi que les emplacements de tous les villages des Indiens et les terres que ceux-ci ont l'habitude

⁵⁶ E.B. Lytton à James Douglas, gouverneur de la Colombie-Britannique, 20 mai 1859 (document signé par Carnarvon en l'absence de Lytton), reproduit dans Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 18 (pièce 16b de la CRI, p. 7).

⁵⁷ James Douglas, gouverneur, au commissaire de l'Or et magistrat de la Colombie-Britannique, 7 octobre 1859, BCA, GR 1372, dossier 485 (gouverneur), microfilm B1325 (pièce 1a de la CRI, p. 56-57).

de cultiver, à raison de plusieurs centaines d'acres autour de chaque village, ont été réservés et ne sont pas assujettis au projet de loi en matière de préemption⁵⁸.

Le 4 janvier 1860, le gouverneur Douglas présente la première version de sa politique foncière lors de l'adoption de la *Proclamation n° 15*. Cette proclamation stipule :

[Traduction]

1. À compter de la date ici précisée, les sujets britanniques et les étrangers qui prêteront serment d'allégeance à Sa Majesté et à Ses Successeurs, pourront acquérir le droit de détenir et d'acheter, en fief simple, des terres de la Couronne en Colombie-Britannique, ces terres étant inoccupées, n'étant pas arpentées et n'étant pas réservées, et ne devant pas être à l'emplacement d'une ville existante ou proposée, ou ne devant pas être des terres aurifères destinées à l'exploitation minière, ni être une réserve indienne ou un établissement indien, aux conditions suivantes :—

2. La personne désireuse d'acquérir un lot de terre décrit précédemment en prendra possession et enregistrera la superficie de terre qu'elle demande jusqu'à concurrence d'un maximum de cent soixante acres, auprès du magistrat résidant le plus près de ces terres, et versera audit magistrat la somme de huit shillings, pour l'enregistrement de sa demande. La terre en question aura la forme d'un rectangle dont le côté le plus court devra faire au moins les deux tiers du côté le plus long. Le demandeur donnera la meilleure description possible de la terre au magistrat auprès duquel il enregistrera sa demande, laquelle sera accompagnée d'un croquis de la terre, qui sera identifiée au moyen d'un poteau à chacun des coins du rectangle ainsi formé, et le demandeur précisera dans sa description tout autre point de repère digne de mention se trouvant sur les cent soixante acres en question.

3. Si la terre ainsi demandée fait l'objet d'un arpentage par le gouvernement, le demandeur qui a inscrit sa demande de la manière mentionnée précédemment, ou ses héritiers, ou dans le cas de l'octroi d'un certificat d'amélioration mentionné ci-après, les ayants droit dudit demandeur auront le droit, à condition d'avoir occupé ladite terre de façon continue à partir de la date de l'enregistrement susmentionné, d'acheter la terre ainsi préemptée au taux alors fixé par le gouvernement de la Colombie-Britannique, sans toutefois que ce taux puisse excéder la somme de dix shillings l'acre⁵⁹.

Dans le rapport de recherche conjoint préparé aux fins de la présente enquête, Anne Seymour affirme au sujet de cette proclamation : [T] « Le gouvernement colonial semblait vouloir encourager

⁵⁸ James Douglas, gouverneur, New Westminster, au commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), 7 octobre 1859, BCA, GR 1372, dossier 485/8f (pièce 1a de la CRI, p. 61–64).

⁵⁹ *Colonial Proclamation No. 15* (151), 4 janvier 1860, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 68 et pièce 6b de la CRI, p. 2).

la colonisation, mais limiter le nombre d'acres que chacun pouvait posséder afin d'éviter que quelques personnes seulement contrôlent de vastes superficies de terres⁶⁰. »

Plus tard en janvier 1860, le gouverneur Douglas écrit à Henry Pelham-Clinton, duc de Newcastle et secrétaire d'État aux colonies, pour expliquer sa politique de préemption :

[Traduction]

7. Cette mesure vise uniquement à encourager et à favoriser la colonisation du pays. La délivrance des titres est donc subordonnée à l'occupation des terres; aucun titre de préemption ne peut être acquis si cette condition impérative n'est pas remplie.

8. La *Loi* réserve expressément, au profit de la Couronne, tous les villages, terres aurifères, établissements indiens et droits publics, quels qu'ils soient. Ainsi, d'une part, les émigrants jouiront d'une liberté de choix totale à l'égard des terres vacantes et, ce qui importe peut-être plus encore à leurs yeux, auront l'avantage de pouvoir choisir eux-mêmes des terres et d'en prendre possession sans frais et sans délai, et, d'autre part, les droits de la Couronne seront entièrement protégés étant donné que les terres ne seront pas aliénées et que les titres ne seront pas accordés avant réception du paiement.

[...]

11. Les magistrats de district sont autorisés, dans tous les cas de différends à propos des terres, à prendre immédiatement des mesures sommaires pour fixer des frontières, restituer la possession, empêcher les intrusions ainsi que percevoir les frais et réclamer les dommages-intérêts qu'ils jugent appropriés. Ces mesures seront, à mon avis, des plus bénéfiques puisqu'elles préviendront les litiges et les actes de violence de la part des citoyens et assureront le redressement des griefs. Pour éviter toute injustice de la part du magistrat, il sera possible d'interjeter appel de sa décision devant la Cour suprême de la colonie⁶¹.

Premières préemptions au lac Williams, 1860

Les premières préemptions au lac Williams sont enregistrées peu de temps après la publication de la *Proclamation n° 15*. Moses Dunceralt se voit accorder le 28 avril 1860 des droits de préemption (certificat n° 5) sur 160 acres du lot 4, lot de district 71 (d'une superficie totale de 480 acres) au pied

⁶⁰ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 6 (pièce 16a, p. 6).

⁶¹ James Douglas, gouverneur, Victoria, au duc de Newcastle, 12 janvier 1860, *Papers Relating to British Columbia*, p. 90–91 (pièce 1a de la CRI, p. 69–70).

du lac Williams⁶². Les lots en bordure du ruisseau Missioner sont également préemptés peu de temps après par des colons. Le 28 avril 1860, John Telfer reçoit un certificat de préemption (certificat n° 4) à l'égard de 160 acres du lot 6, lot de district 72 (d'une superficie totale de 480 acres). Un certificat d'amélioration lui est délivré le 9 juillet 1861⁶³.

Au début de décembre 1860, un certificat de préemption est délivré à Thomas W. Davidson relativement à 160 des 480 acres du lot 1, lot de district 71, au pied du lac Williams⁶⁴. Davidson reçoit un certificat d'amélioration le 2 novembre 1868. Cette préemption est notée quelques années plus tard dans une lettre adressée au surintendant général des Affaires indiennes par le père C.J. Grandidier, qui indique que Davidson a eu des contacts avec la Bande indienne de Williams Lake au sujet de ce lopin de terre :

[Traduction]

Un homme nommé Davidson est venu voir, peu de temps après 1859, le père du présent chef William pour lui demander la permission de construire une cabane et de cultiver un petit potager sur sa terre. Le chef ne s'y est pas opposé. Cet homme, Davidson, a alors présenté une demande de préemption pour toutes les terres occupées par les Indiens. On y trouvait une petite chapelle construite par le premier missionnaire catholique, feu l'évêque [M.] Demers de Victoria, ainsi que la cabane du chef. Le chef a été autorisé à vivre dans sa cabane près de la chapelle, mais les Indiens ont été chassés. Davidson a offert vingt dollars au chef, mais celui-ci a refusé de se défaire de la terre de son père et n'a pas accepté l'argent, selon les dires de l'homme qui a servi d'interprète à cette occasion. Peu de temps après, le reste de la vallée a été préempté par d'autres parties, et les Indiens ont été chassés jusqu'au sommet des collines, où la culture n'est pas envisageable⁶⁵.

⁶² Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 2).

⁶³ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

⁶⁴ Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

⁶⁵ Père C.J. Grandidier au surintendant général des Affaires indiennes, 20 janvier 1880, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 183).

Selon une carte datant d'environ 1860, la propriété de Davidson est située à l'ouest et légèrement au nord du lac Williams et à l'est du fleuve Fraser⁶⁶. L'archéologue Mike Rousseau a observé :

[Traduction]

Après avoir été utilisée comme mission catholique, la propriété a été au cœur de la colonisation euro-canadienne locale à compter de 1859 environ. À cette époque, Thomas William Davidson a construit un gîte (hôtel) pour les personnes qui empruntaient le sentier des Indiens et des brigades de fourrures traversant la propriété. En 1860, le commissaire de l'Or Philip Nind a construit un palais de justice et une prison près du gîte, et son associé, M. William Pinchbeck, a été nommé agent de police. Le gîte de Davidson faisait également office de bureau de poste local, de magasin et de bar. Plusieurs maisons ont également été construites à peu près à la même période; elles appartenaient à M. Nind, M. Pinchbeck, M. Meldrum et quelques autres personnes. [...] En 1861 ou 1862, le gîte de M. Davidson a été racheté par M. W. Woodward et M. Thomas Menefee. Pendant les années 1860, cette petite communauté était la seule colonie euro-canadienne dans la région immédiate du lac Williams. Elle est, à juste titre, considérée comme l'emplacement original de la ville de Williams Lake⁶⁷.

Politiques foncières de la Colombie-Britannique, 1861–1870

En 1861, le gouverneur Douglas continue de donner des instructions à divers agents coloniaux afin de délimiter les réserves indiennes selon les besoins des Premières Nations elles-mêmes. Au mois de mars, il envoie des instructions à cet égard au commissaire en chef des Terres et des Travaux par l'entremise du secrétaire aux colonies. Sa lettre indique :

[Traduction]

Son Excellence le Gouverneur m'a chargé de vous demander de prendre des mesures, dès que possible, pour délimiter clairement les emplacements des villes proposées et des réserves indiennes dans l'ensemble de la colonie.

⁶⁶ Carte sans titre montrant le voyage de Begbie et indiquant l'emplacement de la propriété de Davidson, 14 novembre 1860, sans numéro de dossier (pièce 7i de la CRI).

⁶⁷ Mike K. Rousseau. *An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area*, préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 9–10 (pièce 9 de la CRI, p. 9–10).

2. L'étendue des réserves indiennes à délimiter devra être conforme aux indications respectives des Autochtones eux-mêmes⁶⁸.

Le commissaire en chef des Terres et des Travaux transmet ces instructions à William Cox, commissaire adjoint, en y apportant des précisions. Il lui indique :

[Traduction]

Son Excellence le Gouverneur m'a donné instruction de communiquer avec vous à ce sujet et de vous demander de délimiter clairement toutes les réserves indiennes de votre district et d'en déterminer l'étendue conformément aux indications respectives des Indiens eux-mêmes. Je vous demanderais également d'examiner minutieusement les revendications des Indiens puisque j'ai toutes les raisons de croire que d'autres personnes (des Blancs) ont, dans certains cas, poussé les Autochtones à présenter des revendications qu'ils n'auraient pas présentées en d'autres circonstances, afin d'obtenir les avantages personnels dont elles ont convenu secrètement avec eux. Par exemple, j'ai entendu dire que des hommes blancs subvenaient aux besoins des Indiennes pour les inciter, elles ou leurs familles, à formuler des revendications afin qu'ils puissent prendre possession des terres⁶⁹.

Le gouverneur Douglas est conscient que les Premières Nations de la Colombie-Britannique ont une certaine conception de l'utilisation des terres qui doit être prise en compte dans toute politique foncière qui se veut efficace. En mars 1861, il informe le secrétaire d'État aux colonies que les Premières Nations de la Colombie-Britannique ont

[Traduction]

des idées précises quant à la notion de propriété foncière et reconnaissent mutuellement leurs divers droits de possession exclusive dans certains districts; elles ne manqueraient pas de considérer l'occupation de ces parties de la colonie par des colons blancs, sauf du plein consentement des tribus propriétaires, comme une injustice envers leur nation. Le fait de se sentir lésé pourrait se traduire par un

⁶⁸ Charles Good, secrétaire aux colonies, New Westminster (C.-B.), à [R.C. Moody], commissaire en chef des Terres et des Travaux, 5 mars 1861, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 21 (pièce 1a de la CRI, p. 80).

⁶⁹ R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster (C.-B.), à W. Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 5 mars 1861, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 21 (pièce 1a de la CRI, p. 81).

sentiment d'irritation contre les colons et peut-être par un mécontentement envers le gouvernement, ce qui mettrait en danger la paix du pays⁷⁰.

En avril 1861, les détails de la politique foncière du gouverneur Douglas font encore l'objet de beaucoup de discussions, de même que la façon de délimiter les réserves. Le capitaine R.M. Parsons de la Royal Engineers écrit à R.C. Moody, CCTT, pour lui demander des précisions sur la façon de mettre des réserves de côté pour les Premières Nations de la Colombie-Britannique. Les réponses aux questions de Parsons sont notées en marge de sa lettre. La première question du capitaine Parsons est : [T] « Quelle étendue de terre est accordée à chaque village? Ou quelle proportion doit être attribuée aux occupants de sexe masculin⁷¹? » La réponse du CCTT est la suivante : [T] « Ce que le [mot illisible] du village indique (dans la limite du raisonnable). Si une demande est excessive, reportez la décision jusqu'à ce que vous communiquiez avec moi. » Le capitaine Parsons demande si les villages d'été et les villages d'hiver des Premières Nations doivent être identifiés comme étant attribués, ce à quoi le CCTT répond : [T] « Selon ce qu'ils vous demandent⁷². » Le capitaine Parsons observe : [T] « Les lieux de sépulture indiens sont souvent isolés. Quelle superficie faut-il prévoir pour chacun d'eux? » Il reçoit instruction d'attribuer [T] « les terres immédiates »⁷³. Finalement, le capitaine Parsons demande : [T] « Lorsqu'on plante des poteaux

⁷⁰ James Douglas, gouverneur, au secrétaire d'État, 25 mars 1861, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 19 (pièce 16b de la CRI, p. 8).

⁷¹ R.M. Parsons, capitaine, Royal Engineers, à R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux, 15 avril 1861, Royal Engineers, « Letterbook Correspondence Outward », 1859–1863, CAB/30.65/5 (pièce 1a de la CRI, p. 83).

⁷² R.M. Parsons, capitaine, Royal Engineers, à R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux, 15 avril 1861, Royal Engineers, « Letterbook Correspondence Outward », 1859–1863, CAB/30.65/5 (pièce 1a de la CRI, p. 83–84).

⁷³ R.M. Parsons, capitaine, Royal Engineers, à R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux, 15 avril 1861, Royal Engineers, « Letterbook Correspondence Outward », 1859–1863, CAB/30.65/5 (pièce 1a de la CRI, p. 84).

ou des bornes dans le sol, faut-il expliquer au village que les terres ainsi identifiées lui sont attribuées de bonne foi? » Il reçoit une réponse affirmative⁷⁴.

Un an et quatre mois après la promulgation de la *Proclamation n° 15*, le commissaire de l'Or Philip Nind rend compte de la situation du lac Williams en matière de préemption au secrétaire intérimaire aux colonies. Il note que [T] « durant l'hiver, les Indiens du lac Williams ont gravement souffert de la faim »⁷⁵. Il demande également :

[Traduction]

à recevoir des instructions sur l'établissement d'une réserve pour les Indiens du lac Williams; la plupart des terres agricoles disponibles ont été préemptées et achetées, et il est probable qu'avant la fin de l'été, toutes les terres auront été prises. Les Indiens de la région changent très souvent de domicile : ils campent parfois à la tête du lac, parfois au pied du lac et parfois près de la résidence de M. Davidson et de celle du gouverneur. À mon humble avis, la délimitation, par un arpenteur du gouvernement, de cette vallée et des autres vallées du district contribuerait à favoriser la colonisation permanente⁷⁶.

Charles Good, secrétaire privé par intérim du gouverneur Douglas, donne suite en juin 1861 à la suggestion du commissaire de l'Or Nind visant à établir une réserve pour la Bande indienne de Williams Lake. Il donne à Nind l'instruction suivante : [T] « Son Excellence désire que vous délimitiez une réserve de 400 ou 500 acres à l'usage des Autochtones à l'endroit où ils souhaitent posséder une section de terrain⁷⁷. » Il lui indique explicitement : [T] « Aucun arpentage n'est requis; il suffit de marquer clairement les lignes⁷⁸. » Good précise également : [T] « Son Excellence chargera

⁷⁴ R.M. Parsons, capitaine, Royal Engineers, à R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux, 15 avril 1861, Royal Engineers, « Letterbook Correspondence Outward », 1859–1863, CAB/30.65/5 (pièce 1a de la CRI, p. 84–85).

⁷⁵ Philip A. Nind [commissaire de l'Or de la C.-B.], Williams Lake, à [Charles Good], secrétaire intérimaire aux colonies, 4 mai 1861, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 93).

⁷⁶ Philip A. Nind [commissaire de l'Or de la C.-B.], Williams Lake, à [Charles Good], secrétaire intérimaire aux colonies, 4 mai 1861, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 95–96).

⁷⁷ Charles Good, secrétaire privé par intérim, à Philip A. Nind, 10 juin 1862, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 99).

⁷⁸ Charles Good, secrétaire privé par intérim, à Philip A. Nind, 10 juin 1862, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 99).

toutefois le commissaire en chef des Terres et des Travaux de vous communiquer de plus amples renseignements à ce sujet⁷⁹. »

Le 27 août 1861, la *Pre-emption Consolidation Act, 1861* est promulguée par le gouverneur Douglas⁸⁰. Les dispositions sur la préemption diffèrent peu de celles de l'ordonnance de 1860 et ne comportent aucune modification importante pour ce qui est de la protection des terres indiennes⁸¹. Les terres traditionnellement occupées par la Bande indienne de Williams Lake demeurent non réservées, et la préemption de terres se poursuit au lac Williams, même si elle est interdite par la *Proclamation n° 15* et, ultérieurement, par la *Pre-emption Consolidation Act, 1861*. Le 9 janvier 1861, Thomas W. Davidson acquiert par préemption 200 acres de terre additionnelles dans les lots 2 et 3, lot de district 71, au pied du lac Williams⁸². Le 1^{er} juillet 1861, il préempte 40 acres de plus (certificat n° 103), ce qui porte à 240 acres la superficie totale des terres qu'il a acquises par préemption dans les lots 2 et 3, lot de district 71⁸³. Le 23 septembre 1861, Davidson vend son droit de préemption à Thomas Menefee et à D.G. Moreland⁸⁴. Cette vente fait partie d'un transfert de 720 acres.

Comme il est mentionné plus haut, le lot 1, lot de district 71, au pied du lac Williams, a été préempté par Thomas W. Davidson en 1860. Ce lot est également vendu à Thomas Menefee et à D.G. Moreland le 23 septembre 1861⁸⁵.

⁷⁹ Charles Good, secrétaire privé par intérim, à Philip A. Nind, 10 juin 1862, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 99).

⁸⁰ *Pre-emption Consolidation Act*, 27 août 1861 (pièce 1a de la CRI, p. 101–104 et pièce 6c de la CRI).

⁸¹ *Pre-emption Consolidation Act*, 27 août 1861 (pièce 1a de la CRI, p. 101 et pièce 6c de la CRI); *Land Ordinance, 1865*, 11 avril 1865 (pièce 1a de la CRI, p. 111 et pièce 6d de la CRI); *Land Ordinance, 1870*, 1^{er} juin 1870 (pièce 1a de la CRI, p. 126 et pièce 6g de la CRI); et *B.C. Land Act, 1875*, 22 avril 1875 (pièce 1a de la CRI, p. 146 et pièce 6i de la CRI); *B.C. Lands Amendment Act, 1879*, 29 avril 1879 (pièce 1a de la CRI, p. 157 et pièce 6j de la CRI).

⁸² Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 2).

⁸³ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 2).

⁸⁴ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 2).

⁸⁵ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

La chronologie des transactions relatives au lot 4, lot de district 71 (d'une superficie de 480 acres au pied du lac Williams) n'est pas très claire, étant donné que tous les documents de transfert ont été perdus ou détruits⁸⁶. On présume que Moses Danceralt a transféré son droit de préemption initial sur 160 acres à Thomas W. Davidson en 1860 ou 1861⁸⁷. Davidson a ensuite vendu son droit de préemption à Thomas Menefee et à T.W. Woodward en décembre 1861⁸⁸.

Le lot 6, lot de district 72, d'une superficie de 480 acres en bordure du ruisseau Missioner, est acquis par préemption dans le cadre de trois transactions distinctes. Comme il est mentionné plus haut, John Telfer préempte une parcelle de 160 acres le 28 avril 1860⁸⁹. Il préempte 160 acres supplémentaires d'un lot adjacent le 1^{er} juillet 1861⁹⁰. Il vend ensuite ses droits de préemption sur les 320 acres à Thomas W. Davidson⁹¹. Comme il a été mentionné, ce dernier vend ses droits de préemption nouvellement acquis à Thomas Menefee et à D.G. Moreland le 23 septembre 1861⁹². La deuxième préemption relative au lot 6, lot de district 72, est exercée par Thomas Meldrum le 25 novembre 1861 à l'égard de 160 acres⁹³.

En 1862, on continue de réserver des villages indiens, des champs cultivés et d'autres lieux couramment utilisés. Jusque-là, peu de secteurs ont été délimités, bien que le gouverneur Douglas semble avoir cru que le travail serait terminé en 1862. En juin 1862, William A. G. Young, secrétaire aux colonies, écrit au commissaire en chef Moody pour lui transmettre la réponse du gouverneur Douglas à la demande de financement supplémentaire que ce dernier a présentée

⁸⁶ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 2–3).

⁸⁷ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 3).

⁸⁸ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 3) et carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

⁸⁹ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

⁹⁰ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

⁹¹ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

⁹² Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

⁹³ Thomas Meldrum reçoit un certificat d'amélioration le 17 janvier 1863. Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 20).

[T] « afin de délimiter et d'arpenter les lieux occupés par les Indiens, y compris leurs villages et leurs lieux d'approvisionnement isolés »⁹⁴. Young indique :

[Traduction]

2. À cet égard, je dois vous dire que Son Excellence aimerait recevoir de plus amples renseignements puisqu'il avait l'impression que le bornage (*et non l'arpentage*) des réserves indiennes avait été effectué il y a longtemps, au besoin, conformément aux instructions qu'il vous avait données le 5 avril 1861.

3. Son Excellence n'est pas en mesure d'apprécier la nécessité d'arpenter ces réserves indiennes dans l'immédiat, mais, à moins qu'il existe des raisons impérieuses de le faire et compte tenu des lourdes pressions exercées sur les ressources de la colonie, il ne se sentirait pas fondé à autoriser une dépense aussi importante que celle que vous mentionnez, car il lui semble que, pour les besoins actuels, il suffirait de délimiter les réserves en plantant des poteaux bien en évidence dans le sol et que leur arpentage pourrait être reporté jusqu'à ce que la colonie puisse se permettre cette dépense⁹⁵.

Selon Anne Seymour, l'ajournement des arpentages officiels a donné lieu à une politique foncière qui [T] « comptait sur l'honnêteté et l'intégrité du préempteur et de l'agent du gouvernement pour se conformer à l'esprit et à la lettre des ordonnances foncières »⁹⁶. Au sujet du rôle du préempteur et des agents du gouvernement par rapport à l'interdiction de préempter des terres d'établissements indiens, Seymour affirme : [T] « On a trouvé peu de données indiquant que les agents coloniaux ont pris des mesures constructives pour protéger les intérêts des Indiens⁹⁷. »

⁹⁴ William A. G. Young, secrétaire aux colonies, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 9 juin 1862, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 24 (pièce 1a de la CRI, p. 105).

⁹⁵ William A. G. Young, secrétaire aux colonies, à R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux, 9 juin 1862, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 24 (pièce 1a de la CRI, p. 105).

⁹⁶ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875-1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 8 (pièce 16a, p. 8).

⁹⁷ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875-1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 8 (pièce 16a de la CRI, p. 8).

Un seul droit de préemption est accordé en 1862 dans le territoire visé par la revendication. William Pinchbeck père préempte 160 acres de terre dans le lot 6, lot de district 72, le 28 mars 1862 (ce qui complète la préemption des 480 acres du lot) et reçoit un certificat d'amélioration concernant cette préemption le 21 mai 1863⁹⁸. Comme il est expliqué ci-après, Pinchbeck père acquiert par la suite tous les lots en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams.

En janvier 1864, le gouverneur Douglas rend compte au conseil législatif de la Colombie-Britannique du rôle de sa politique dans la protection des terres des Premières Nations. Il affirme :

[Traduction]

J'ai pensé qu'il incombait à mon gouvernement de mettre en œuvre une politique qui contribuerait à l'accroissement de la population et favoriserait la colonisation des terres incultes de la Couronne, qui, à l'heure actuelle, ne rapportent rien au Souverain ni au peuple.

Dans cette optique, les terres publiques ont été ouvertes à la colonisation, selon des conditions d'occupation et de tenure des plus libérales, et je me suis efforcé, avec une libéralité encore plus grande, d'encourager l'exploitation minière et tout autre type d'entreprise permettant de développer les ressources de ce pays. Toutefois, ces mesures n'ont pas donné entièrement les résultats escomptés. L'afflux de capitaux et de population n'a pas été proportionné aux ressources de la colonie et aux avantages offerts, ce qui donne l'impression que ces avantages ne sont pas appréciés à leur juste valeur à l'étranger⁹⁹.

Douglas ajoute :

[Traduction]

Les tribus autochtones sont paisibles et bien disposées. Le plan qui consiste à établir des réserves de terre comprenant les villages, les champs cultivés et les lieux de villégiature favoris des différentes tribus, et ainsi à protéger ces dernières des empiétements des colons et à couper court à toute perturbation liée aux terres, est perçu de manière très favorable par les Autochtones. Les lieux ainsi partiellement délimités et mis de côté ne dépassent en aucun cas dix acres par famille et deviennent la propriété conjointe et commune des tribus, étant destinés à leur seul usage et à leur

⁹⁸ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 3).

⁹⁹ James Douglas, gouverneur, New Westminster (C.-B.), au conseil législatif de la Colombie-Britannique, 21 janvier 1864, *Journals of the Colonial Council of British Columbia*, session 1864, p. 180 (pièce 1a de la CRI, p. 107).

seul profit, et plus particulièrement à venir en aide aux personnes âgées, aux démunis et aux infirmes.

Les Indiens eux-mêmes n'ont pas le pouvoir de vendre ou d'aliéner ces terres étant donné que le titre sera détenu par la Couronne et sera transféré ultérieurement aux fiduciaires, ce qui permettra aux différentes tribus de jouir de ces terres indéfiniment.

Toutefois, cette mesure n'a pas pour objet de brimer les droits individuels des membres des tribus autochtones ni à mettre ceux-ci dans l'incapacité de détenir des terres; au contraire, ils ont exactement le même droit d'acquérir et de posséder des terres à titre individuel, en les achetant ou en les occupant conformément à la loi sur la préemption, que les autres classes de sujets de Sa Majesté, pourvu qu'ils respectent à tous égards les conditions juridiques de tenure en vertu desquelles les terres sont détenues dans la colonie¹⁰⁰.

Bien que le gouverneur Douglas affirme que son « plan » a porté ses fruits, aucun des établissements de la Bande indienne de Williams Lake au pied du lac Williams ou en bordure du ruisseau Missioner, ni aucun de ses champs cultivés ou de ses lieux de villégiature, n'a été mis de côté à son profit.

Le gouverneur James Douglas prend sa retraite en 1864. L'administration et la gestion de la politique foncière de la Colombie-Britannique reviennent alors à Joseph Trutch, en qualité de commissaire en chef des Terres et des Travaux (1864) et plus tard, de lieutenant-gouverneur (1871–1876). Anne Seymour affirme : [T] « Trutch ne faisait aucun cas des revendications territoriales des Indiens. Il a reformulé les politiques coloniales et, plus tard, les politiques provinciales de manière à satisfaire les intérêts des colons. Il est toutefois intéressant de noter qu'il n'a jamais supprimé les dispositions des ordonnances territoriales ou, plus tard, de la *Land Act* interdisant de préempter des terres d'établissements indiens¹⁰¹. »

¹⁰⁰ James Douglas, gouverneur, New Westminster (C.-B.), au conseil législatif de la Colombie-Britannique, 21 janvier 1864, *Journals of the Colonial Council of British Columbia*, session 1864, p. 180–181 (pièce 1a de la CRI, p. 107–108).

¹⁰¹ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 8 (pièce 16a de la CRI, p. 8).

En avril 1865, la *Pre-emption Consolidation Act* est abrogée et remplacée par la *Land Ordinance, 1865*¹⁰². Seymour affirme :

[Traduction]

L'ordonnance de 1865 était très similaire à celle de 1861, avec quelques modifications permettant l'acquisition de terres visées par un droit de préemption inutilisé ou de terres déjà enregistrées. En outre, aux termes de l'article 20 de l'ordonnance de 1865, une personne possédant 160 acres pouvait acquérir le droit de préempter et de détenir toute parcelle de terre non arpentée et non occupée contiguë à la terre ayant fait l'objet de la préemption initiale, jusqu'à concurrence de 480 acres, [...] moyennant la somme de deux shillings et un penny l'acre à titre de paiement à faire valoir sur le prix d'achat de la terre, une fois que celle-ci avait été arpentée. Les conditions d'obtention du certificat d'amélioration et du titre ultérieur étaient essentiellement les mêmes¹⁰³.

Bien que les colons aient obtenu le droit d'acquérir par préemption des terres adjacentes en vertu de l'ordonnance de 1861, ils ne pouvaient pas préempter 480 acres supplémentaires de terres contiguës avant l'adoption de l'ordonnance de 1865.

En mars 1866, Thomas Meldrum transfère à William Pinchbeck père le droit de préemption sur le lot 6, lot de district 72, au pied du lac Williams, qu'il a obtenu en 1861¹⁰⁴.

Le 5 mars 1867, la *Indian Graves Ordinance* est adoptée afin de protéger les sépultures indiennes de la profanation par les colons. Cette ordonnance stipule :

[Traduction]

II. À compter de l'adoption de la présente ordonnance, toute personne qui volerait, ou qui, sans l'assentiment du gouvernement, couperait, briserait, détruirait, endommagerait ou enlèverait une image, des ossements, un article ou une chose se trouvant sur une sépulture indienne, dans celle-ci ou à sa proximité, dans la Colonie, ou qui amènerait ou inciterait quelqu'un à le faire, ou à acheter tel article ou telle chose tout en sachant que cette chose ou cet article a été volé, coupé, brisé, détruit ou endommagé, est passible, si elle est reconnue coupable par procédure sommaire

¹⁰² *Land Ordinance, 1865*, 11 avril 1865 (pièce 1a de la CRI, p. 101 et pièce 6d de la CRI, p. 1).

¹⁰³ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 6 (pièce 16a de la CRI, p. 6).

¹⁰⁴ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 3).

devant un juge de paix, d'une amende maximale de cent dollars, avec ou sans emprisonnement, mais pour une durée maximale de trois mois civils d'emprisonnement, le cas échéant, pour la première infraction, à la discrétion du magistrat qui prononce la condamnation¹⁰⁵.

À l'époque, de nombreuses Premières Nations de la Colombie-Britannique, et plus particulièrement la Bande indienne de Williams Lake, se préoccupent de la protection de leurs cimetières. À l'audience publique, l'ancienne Irene Peters a déclaré que la Bande indienne de Williams Lake a pour tradition d'enterrer les membres de la collectivité près de ses villages. Lorsque le conseiller juridique de la Commission lui a demandé si la Première Nation [T] « enterrait les gens à l'intérieur ou à l'extérieur des villages », M^{me} Peters a répondu [T] : « Où qu'ils se trouvaient. Par exemple, s'ils étaient sur leur territoire de chasse, de pêche ou de cueillette et qu'une personne mourait, je ne crois pas qu'ils auraient trouvé ça étrange de l'enterrer là puisqu'il s'agissait de leur terre¹⁰⁶. » À ce propos, l'ancienne Leonard English affirme :

[Traduction]

Je pense qu'ils les enterraient dans leur village puisque c'est un peu la façon de faire traditionnelle des Autochtones. Et quant à la famille entière, eh bien, toute la famille était enterrée au même endroit. Je ne parle pas d'un cas où tous les membres de la famille mouraient en même temps. Je veux dire, vous savez, des années différentes, mais ils essayaient de les regrouper¹⁰⁷.

En mars 1867, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (aujourd'hui appelé la *Loi constitutionnelle*) est également adopté. Le paragraphe 24 de l'article 91 confère au gouvernement fédéral pleine compétence à l'égard des Indiens et des terres réservées pour les Indiens :

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des

¹⁰⁵ *Indian Graves Ordinance, 1867*, S.B.C. 1867, ch. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 114 et pièce 6e de la CRI, p. 1).

¹⁰⁶ Transcriptions de la CRI, 18 juillet 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 243, Irene Peters).

¹⁰⁷ Transcriptions de la CRI, 18 juillet 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 38, Leonard English).

provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

[...]

24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens¹⁰⁸.

En août 1867, le CCTT Trutch informe par écrit le secrétaire intérimaire aux colonies que la politique foncière du gouverneur James Douglas n'a guère contribué à réserver des terres pour les Premières Nations :

[Traduction]

Il semble que, durant le mandat de Sir James Douglas, aucun système établi ne prévoyait la mise en réserve de terres pour l'usage des tribus indiennes.

Le droit des Indiens de détenir des terres n'était pas du tout défini, et toute l'affaire semble avoir été laissée en suspens, en dépit du fait que les proclamations foncières interdisaient expressément la préemption de terres de réserves et d'établissements indiens.

Aucune réserve destinée spécialement aux Indiens n'a fait l'objet d'un avis officiel dans la *Gazette*, et il semble que la création des réserves par voie officieuse était fondée uniquement sur des instructions verbales du gouverneur, puisque la correspondance conservée dans les archives du bureau ne contient aucune directive écrite à ce sujet.

Dans bien des cas, les terres que le gouverneur avait l'intention d'attribuer aux Indiens ont été mises de côté à cette fin et transférées aux Indiens par lui-même en personne, mais il s'agissait, pour la plupart, de petites parcelles, surtout des potagers de pommes de terre attenants aux divers villages.

Avant 1864, très peu de réserves indiennes avaient été jalonnées ou délimitées avec précision d'une quelconque façon¹⁰⁹.

¹⁰⁸ *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 91, paragr. 24, reproduit dans L.R.C. 1985, appendice II, n° 5 (pièce 1a de la CRI, p. 115).

¹⁰⁹ Joseph Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster, au secrétaire intérimaire aux colonies, 28 août 1867, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 41-43 (pièce 1a de la CRI, p. 117).

Dans sa lettre, Trutch exprime également une opinion ferme :

[Traduction]

Les Indiens n'ont en réalité aucun droit sur les terres qu'ils revendiquent, et celles-ci ne leur sont d'aucune valeur ni utilité réelles. Je ne vois pas pourquoi ils pourraient conserver ces terres au préjudice des intérêts de l'ensemble de la colonie ou être autorisés à les vendre soit au gouvernement, soit à *des particuliers*¹¹⁰.

En dépit de l'opinion de Trutch sur la politique de préemption de l'ancien gouverneur Douglas, celle-ci protège vraiment les terres indiennes jusqu'à un certain point. En 1868, Trutch rejette une demande de préemption de terres situées dans la réserve indienne de Soda Creek, près du lac Williams. Il affirme alors : [T] « L'ordonnance foncière interdit formellement de préempter toute partie d'une réserve indienne. Si, par conséquent, la terre visée par l'avis de M. Adams fait partie, comme vous me le dites, de la réserve indienne de Soda Creek, ce dernier ne peut être autorisé à l'occuper¹¹¹. »

La *Land Ordinance* est modifiée de nouveau en juillet 1870, abrogeant ainsi les ordonnances foncières antérieures à l'exception de l'article 3, qui interdit la préemption de terres d'établissements indiens. Le droit des Premières Nations de préempter des terres en vertu de l'article 3 est également aboli; celles-ci doivent maintenant obtenir une permission spéciale du gouverneur à cette fin¹¹². Comme toutes les autres ordonnances foncières coloniales, la *Land Ordinance, 1870* prévoit ce qui suit :

[Traduction]

La responsabilité de l'arpentage des terres préemptées incombait aux colons qui en faisaient l'acquisition. Il n'y avait aucun arpentage systématique des terres coloniales.

¹¹⁰ Joseph Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster, au secrétaire intérimaire aux colonies, 28 août 1867, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 41–43 (pièce 1a de la CRI, p. 118). Italiques dans l'original.

¹¹¹ Joseph Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster, au rév. James A. McGucking, OMI, mission St Joseph, 30 mai 1868, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 48–49 (pièce 1a de la CRI, p. 121).

¹¹² *Land Ordinance, 1870* (pièce 1a de la CRI, p. 126 et pièce 6a de la CRI, p. 2).

La corrélation entre les terres arpentées et les terres non arpentées était difficile à établir compte tenu de la décision du gouvernement colonial de ne pas arpenter l'ensemble de la colonie, mais plutôt d'exiger que les colons paient pour l'arpentage de chaque parcelle de terrain qu'ils achetaient. Dans le cadre de ce processus, les colons devaient identifier les terres d'après leurs caractéristiques géographiques ou leur emplacement par rapport aux terres des colons du voisinage¹¹³.

Complications supplémentaires : maladies européennes et populations de colons

Le processus de préemption est remis en question non seulement par le fait qu'il est tributaire des colons, mais aussi par l'évolution rapide des conditions sociales de la Bande indienne de Williams Lake. L'afflux de colons dans la région entraîne quatre grandes complications pour la Première Nation et, inévitablement, pour la politique foncière coloniale.

Premièrement, les années 1860 et 1870 ne sont pas faciles pour la Première Nation. Depuis les années 1830, les maladies européennes ont décimé de nombreuses Premières Nations en Colombie-Britannique, y compris celle de Williams Lake¹¹⁴. On estime que les maladies telles que la variole, la malaria, la fièvre, la rougeole et la dysenterie ont entraîné une diminution de 66 % de la population des Premières Nations entre 1835 et 1890¹¹⁵. À l'audience publique, l'ancienne Amy Sandy a parlé des effets des maladies européennes sur la Bande indienne de Williams Lake :

[Traduction]

Ils ont raconté qu'on leur a dit – comme quand les premiers – il y avait ce qu'ils appelaient la grippe. Je ne sais pas s'ils parlaient de la variole ou de la tuberculose. Mais tante Liz m'a raconté qu'ils avaient la grippe et qu'ils ont perdu environ mille personnes; ils les ont enterrées dans leurs maisons souterraines et ils n'ont jamais réutilisé ces maisons par la suite. Elle a raconté que les prêtres qui sont venus les voir leur ont dit que c'était parce qu'ils utilisaient leurs – ils chantaient leurs chansons et

¹¹³ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 7 (pièce 16a de la CRI, p. 7).

¹¹⁴ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 9 (pièce 16a de la CRI, p. 9).

¹¹⁵ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 9 (pièce 16a de la CRI, p. 9).

utilisaient leurs tambours et ils faisaient ce que les prêtres appelaient le travail du diable et causaient la mort des gens. Et je suppose que le – ils se sont fait dire par – comme après ça, le prêtre leur a dit qu'ils ne pouvaient plus se servir de ces choses et qu'ils ne pouvaient plus pratiquer leurs traditions¹¹⁶.

Deuxièmement, la diminution rapide de la population des Premières Nations complique la protection des « établissements indiens ». Il est difficile de déterminer quelles terres sont assimilables à des villages ou à des établissements indiens, c'est-à-dire quelles terres sont exclues de l'exercice du droit de préemption en attendant l'attribution des réserves. Anne Seymour observe :

[Traduction]

Il fait peu de doute que la dépopulation résultant des maladies a gravement nui à la capacité des Premières Nations de maintenir une présence dans les établissements qu'elles avaient occupés traditionnellement. Avant la constitution de la Commission des réserves indiennes en 1876, des maladies épidémiques ont sévi pendant une période de plus de quarante ans dont la fin a été marquée par l'épidémie de variole de 1862. Les conséquences de cette situation combinées à l'augmentation de la population immigrante ont inévitablement entraîné des différends au sujet des terres et des ressources¹¹⁷.

Troisièmement, [T] « en même temps que la population indienne diminuait, la colonisation non indienne augmentait »¹¹⁸. Par exemple, Seymour affirme que dans l'Okanagan, le nombre de préemptions annuelles est passé de 20, au début des années 1870, à 80, en 1880¹¹⁹.

La quatrième complication, sans être directement liée aux questions faisant l'objet de la présente enquête, a eu autant de répercussions sur la Première Nation que la perte de ses terres.

[T] « Les colons immigrants sont arrivés au pays avec leurs propres systèmes de croyances et

¹¹⁶ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 42–43, Amy Sandy).

¹¹⁷ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 4 (pièce 16a de la CRI, p. 4).

¹¹⁸ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

¹¹⁹ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

principes culturels¹²⁰. » Toutefois, [T] « malgré l'existence de lois visant à la protéger sur le plan social, politique et, jusqu'à un certain point, économique, la population autochtone a été ostracisée »¹²¹. La population de colons ne comprenait pas que la Première Nation préférerait vivre selon les cycles saisonniers, sur différents territoires et dans différents villages, plutôt que d'adopter un mode de vie sédentaire. Les colons ont conclu que ce mode de vie nomade [T] « n'était ni civilisé ni propice à une utilisation productive de terres très convoitées »¹²². Compte tenu de ce fossé culturel prédominant, [T] « peu de justifications étaient nécessaires pour déposséder les Premières Nations de leurs terres »¹²³.

Ces quatre facteurs ont concouru à créer un climat dans lequel les Premières Nations de la Colombie-Britannique étaient, au mieux, incomprises et, au pire, négligées par les colons ainsi que par le gouvernement du Dominion et le gouvernement provincial ou colonial. Seymour observe :

[Traduction]

Même lorsque les Indiens occupaient et cultivaient leurs terres, bien souvent les colons ne « voyaient » pas les améliorations. Ils ne reconnaissaient pas les maisons, les potagers, les canaux jaugeurs ni les tombes des Autochtones et empiétaient souvent sur ces biens. Les « kee-kwillies », ou maisons semi-souterraines, creusées dans le sol sur une plaine ou dans un coteau n'étaient pas nécessairement considérées par les colons comme des établissements ni même comme des maisons, même s'il s'agissait des deux. Dans les régions propices à l'agriculture, les groupes de Premières Nations avaient l'habitude de cultiver des parcelles, et non des grands champs. En outre, les non-Autochtones pensaient peut-être que les séchoirs et les maisons dans les pêcheries étaient abandonnés, alors qu'ils étaient utilisés de façon saisonnière par les Premières Nations de la région. Aux termes des ordonnances

¹²⁰ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

¹²¹ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

¹²² Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

¹²³ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

foncières et, plus tard, de la *Land Act*, il incombait toutefois aux colons et aux arpenteurs de connaître toutes les formes d'établissements, quelle qu'en soit l'apparence¹²⁴.

PÉRIODE POSTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

Politique foncière de la Colombie-Britannique

En juillet 1871, la colonie de la Colombie-Britannique adhère à la Confédération canadienne. Cet événement entraîne un changement dans l'attribution de la responsabilité relative à l'administration et à la gestion des Premières Nations de la Colombie-Britannique. Aux termes du paragraphe 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (aujourd'hui appelé la *Loi constitutionnelle*), le gouvernement du Dominion est responsable des Indiens et des « terres réservées pour les Indiens ». Les *Conditions de l'adhésion* en vertu desquelles la Colombie-Britannique est confédérée avec le Canada stipulent :

10. Les dispositions de « l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 » (*Loi constitutionnelle de 1867*), devront être (sauf les parties de cet Acte qui sont, en termes formels, ou, par interprétation, pourraient être réputées spécialement applicables à une seule et non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par la présente résolution), applicables à la Colombie Britannique, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Puissance, et comme si la colonie de la Colombie Britannique eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'Acte précité.

[...]

13. Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union.

Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux

¹²⁴ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'État pour les Colonies¹²⁵.

En 1874, Joseph Trutch, lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, reçoit de David Laird, ministre de l'Intérieur, une lettre dans laquelle il critique sévèrement la façon dont la [T] « question des terres indiennes » est administrée dans la province¹²⁶. Laird affirme que

[Traduction]

l'état actuel de la question des terres indiennes dans notre territoire à l'ouest des montagnes Rocheuses est très insatisfaisant, ce qui suscite non seulement un fort mécontentement au sein des tribus autochtones, mais aussi une grande inquiétude parmi les colons blancs.

Pour les Indiens, la question des terres est beaucoup plus importante que toutes les autres, et le règlement satisfaisant de cette question en Colombie-Britannique sera la première étape à franchir pour dissiper le mécontentement général et grandissant que l'on observe maintenant parmi les tribus autochtones de la province.

Le règlement de cette importante question est particulièrement complexe puisqu'il nécessite l'action combinée du gouvernement du Dominion et du gouvernement de la Colombie-Britannique et qu'il faudra peut-être soumettre la question au secrétaire d'État aux colonies.

La ligne de conduite observée jusqu'ici par le gouvernement local de la Colombie-Britannique à l'égard des Peaux-rouges de la province ainsi que les opinions exprimées récemment par ce même gouvernement dans la correspondance ci-jointe sont loin de se comparer à ce que le gouvernement du Dominion considère comme des revendications raisonnables de la part des Indiens¹²⁷.

¹²⁵ *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* (1871), 16 mai 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 134–135).

¹²⁶ David Laird, ministre de l'Intérieur, Ottawa, au Conseil privé, 2 novembre 1874, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 151 (pièce 16b de la CRI, p. 192).

¹²⁷ David Laird, ministre de l'Intérieur, Ottawa, au Conseil privé, 2 novembre 1874, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 151–155 (pièce 16b de la CRI, p. 192–193).

Le ministre Laird poursuit :

[Traduction]

Quand les rédacteurs des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* ont inséré la disposition faisant obligation au gouvernement du Dominion d'adopter une ligne de conduite aussi *libérale* envers les Indiens que celle que le gouvernement de la Colombie-Britannique avait suivie jusque-là, ils ne pouvaient guère être conscients du contraste marqué qui existait entre les politiques sur les Indiens appliquées jusque-là au Canada et en Colombie-Britannique respectivement¹²⁸.

Alors qu'il réfléchit encore à la meilleure façon de mettre les villages de côté à titre de réserves, le surintendant des Indiens I.W. Powell écrit à l'ancien gouverneur Douglas en octobre 1874 pour lui demander si la superficie des réserves est prévue dans la politique foncière dont il a contribué à l'élaboration¹²⁹. La réponse de Douglas fournit une explication sur sa politique foncière en général :

[Traduction]

[D]ans l'établissement des réserves indiennes, nous n'insistions pas sur un nombre d'acres précis. Le principe observé dans chaque cas consistait à laisser l'étendue et le choix des terres à l'entière discrétion des Indiens directement intéressés par une réserve. Les arpenteurs avaient pour mandat de satisfaire aux désirs des Indiens à tous égards et d'inclure dans chaque réserve les villages permanents, les campements de pêche, les cimetières, les terres cultivées et tous les lieux de villégiature favoris des tribus et, en somme, d'inclure tous les lopins de terre sur lesquels ils avaient acquis un titre en *equity* du fait de les avoir occupés de façon continue, de les avoir cultivés ou d'y avoir investi par leur travail, tout cela dans le but de garantir à chaque collectivité ses droits naturels ou acquis, d'éviter que les Indiens se plaignent d'avoir été privés injustement de terres indispensables à leur bien-être et à leur subsistance, et de prévenir, dans la mesure du possible, les conflits agraires avec les colons blancs.

¹²⁸ David Laird, ministre de l'Intérieur, Ottawa, au Conseil privé, 2 novembre 1874, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 151–152 (pièce 16b de la CRI, p. 193).

¹²⁹ I.W. Powell, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), à James Douglas, Baie d'Hudson, 14 octobre 1874, copie dans BAC, RG 10, vol. 10031; reproduit dans Robert E. Cail, *Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871–1913*, (Vancouver: UBC Press, 1974) 302–303 (pièce 1a de la CRI, p. 141).

Avant mon départ à la retraite, plusieurs de ces réserves, situées principalement dans les districts du cours inférieur du Fraser et sur l'île de Vancouver, ont été régulièrement arpentées et délimitées, avec la sanction et l'approbation des différentes collectivités concernées; il a été constaté qu'aucune des terres réservées ne couvrait une superficie supérieure à 10 acres par famille, tellement les revendications des Autochtones étaient raisonnables.

Il n'a, toutefois, jamais été question de limiter la superficie de ces terres à 10 acres par famille; au contraire, nous étions disposés, si tel était leur désir, à leur attribuer des terres beaucoup plus vastes.

[...]

Voilà un aperçu de la politique et des motifs sur lesquels mon gouvernement s'est fondé pour établir le principe régissant l'attribution des terres¹³⁰.

Douglas ajoute :

[Traduction]

En outre, à titre de mesures de sauvegarde et de protection de ces collectivités indiennes, qui, en raison de leur ignorance primitive et de leur imprévoyance naturelle, pourraient s'être départies de leurs terres, il a été établi que les réserves devaient être la propriété commune de la tribu et que le titre devrait être dévolu à la Couronne, de sorte que les terres ne pourraient être aliénées par leurs actes.

La politique du gouvernement allait même au-delà de cet aspect en prévoyant des mesures pour assurer l'avenir des collectivités.

En vue du développement probable des connaissances et de l'intelligence des Autochtones et compte tenu du fait qu'un jour viendra sans doute où ils aspireront à un rang plus élevé dans l'échelle sociale et où ils auront le désir et la volonté légitimes d'améliorer leur situation, il a été convenu d'écarter tout obstacle de leur chemin en les plaçant dans les circonstances les plus favorables pour qu'ils acquièrent des terres, à titre personnel et individuel, à l'extérieur des réserves tribales.

Ils ont donc été autorisés légalement à acquérir des biens fonciers, soit en les achetant directement aux bureaux du gouvernement, soit en se prévalant des lois de la colonie en matière de préemption, selon les mêmes conditions, à tous égards, que celles applicables aux autres classes de sujets de Sa Majesté.

Ces mesures ont donné entièrement satisfaction aux tribus autochtones lorsqu'elles leur ont été annoncées, et elles continuent de satisfaire leurs plus hautes aspirations.

¹³⁰ James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, à I.W. Powell, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 octobre 1874, copie dans BAC, RG 10, vol. 10031; reproduit dans Robert E. Cail, *Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871-1913* (Vancouver: UBC Press, 1974), 302-303 (pièce 1a, p. 141-144).

Toute dérogation à la pratique alors adoptée à l'égard de cette classe de droits autochtones engendrera un mécontentement extrême et pourrait mettre en péril les intérêts vitaux de la province¹³¹.

Plus tard en 1874, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique tente d'adopter sa première *Land Act* depuis la Confédération, une loi qui se veut une refonte complète de sa politique foncière de 1870¹³². Toutefois, comme l'observe Anne Seymour, [T] « le gouvernement du Dominion a rejeté le projet de la *Land Act* présenté par la Colombie-Britannique en 1874 parce qu'il ne comportait aucune disposition sur l'attribution de terres aux Indiens »¹³³. D'après l'auteur Robert E. Cail, le gouvernement du Dominion contestait également la définition des terres de la Couronne énoncée dans le projet de loi, selon laquelle les Premières Nations de la Colombie-Britannique possédaient [T] « la souveraineté initiale sur les terres de la province, et la Couronne détenait sur elles le titre de tenant franc »¹³⁴.

En bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams, les préemptions se poursuivent pendant cette période. Le 17 avril ou le 21 avril 1874, Moreland et Menefee transfèrent tous leurs biens acquis par préemption à William Pinchbeck père. Ce transfert comprend les lots 1/71, 2 et 3/71 ainsi que 320 acres du lot 6/72¹³⁵. Le 21 avril 1874, Moreland et Woodward transfèrent également à Pinchbeck père leurs droits de préemption sur 160 acres du lot 4/71¹³⁶.

¹³¹ James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, à I.W. Powell, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 octobre 1874, copie dans BAC, RG 10, vol. 10031; reproduit dans Robert E. Cail, *Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871–1913* (Vancouver: UBC Press, 1974), 302–303 (pièce 1a de la CRI, p. 141–144).

¹³² Robert E. Cail, *Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871–1913* (Vancouver: UBC Press, 1974), 25 (pièce 16b de la CRI, p. 106).

¹³³ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 9 (pièce 16a de la CRI, p. 9).

¹³⁴ Robert E. Cail, *Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871–1913* (Vancouver: UBC Press, 1974), 27 (pièce 16b de la CRI, p. 108).

¹³⁵ Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1 et 18).

¹³⁶ Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

En avril 1875, le gouvernement du Dominion approuve la *Land Act, 1875* de la Colombie-Britannique. Robert Cail observe que cette loi révisée ne répondait toujours pas aux normes de protection que le gouvernement du Dominion souhaitait voir appliquées aux terres indiennes. Le seul ajout important à la politique foncière de la Colombie-Britannique prévu dans la loi révisée est le [T] « Formulaire n° 2 », une déclaration par le préempteur que la terre faisant l'objet de la préemption [T] « n'est pas un établissement indien »¹³⁷.

Commission mixte des réserves indiennes, 1876–1878

À la même période, les gouvernements fédéral et provincial conviennent qu'une commission mixte des réserves indiennes (CMRI) est nécessaire pour assurer le [T] « règlement rapide et définitif » de la question des terres indiennes en Colombie-Britannique¹³⁸. En 1875 et au début de 1876, les gouvernements mènent des négociations sur le mandat de la Commission; l'accord qui en résulte devient connu sous le nom d'*Entente de 1875*.

Au cours de ces négociations, il est convenu que la CMRI sera composée de trois commissaires : Archibald McKinley, représentant de la province de la Colombie-Britannique, Alexander Caulfield Anderson, représentant du Dominion du Canada, et Gilbert Malcolm Sproat, qui est nommé conjointement¹³⁹.

Le mandat général de la CMRI consiste à attribuer des réserves aux Premières Nations qui n'en ont pas ou d'ajuster la superficie des réserves déjà attribuées qui sont jugées trop grandes ou trop petites par la Commission. Anne Seymour a examiné le mandat de la Commission en matière de préemption et a remarqué que la CMRI devait :

¹³⁷ *Land Act, 1875*, 22 avril 1875 (pièce 6i de la CRI, p. 18 et pièce 16b de la CRI, p. 114).

¹³⁸ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 12 (pièce 16a de la CRI, p. 12).

¹³⁹ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 12 (pièce 16a de la CRI, p. 12).

[Traduction]

créer des réserves comprenant des établissements indiens, des villages et des sites de ressources. L'attribution des terres de réserve devait nuire le moins possible aux colons non indiens. Bien que ce ne soit pas indiqué de manière explicite, il aurait été entendu que les terres attribuées devaient être des terres de la Couronne non réservées et non occupées. Cette idée découlait peut-être de l'article 4 de l'entente de 1875. Ainsi, les terres aliénées par préemption ou concession de la Couronne, par extension, ne devaient pas être incluses dans les réserves attribuées. Selon les dispositions de la *Land Act*, les préemptions et les concessions de la Couronne ne devaient pas comprendre d'établissements indiens. En théorie, il ne devait donc y avoir aucun chevauchement entre les préemptions ou les concessions de la Couronne et les établissements indiens. Le statut juridique réel de la préemption a fait l'objet de discussions au fil des ans, mais il semble qu'il y avait une entente tacite selon laquelle, à moins d'un manquement aux dispositions de la *Land Act*, les commissaires n'entraveraient pas ce type de régime de possession. [...]

Les nominations et les lettres d'instructions laissaient une grande latitude aux commissaires. Il semble au moins que le gouvernement du Dominion reconnaissait qu'il lui était impossible de prévoir ce que les commissaires pourraient découvrir lors de leurs visites et au cours de leurs rencontres avec les groupes autochtones de la Colombie-Britannique. Selon toute vraisemblance, le gouvernement provincial avait une meilleure connaissance des questions litigieuses d'ordre foncier auxquelles les commissaires devaient faire face, mais il conservait, dans la mesure du possible, une certaine naïveté¹⁴⁰.

Il ressort clairement des instructions et du mandat donnés à la CMRI que celle-ci devait s'inspirer de la politique foncière élaborée par l'ancien gouverneur, James Douglas, pendant la période coloniale, une politique bien connue en Colombie-Britannique. La constitution de commissions chargées de rencontrer les Premières Nations au sujet des questions relatives aux terres n'était pas une mesure étrangère au gouvernement du Dominion puisqu'une commission semblable avait été envoyée dans ce qui constituait alors les Territoires du Nord-Ouest pour signer les « traités numérotés » historiques avec les Premières Nations des plaines. Toutefois, comme l'observe Anne Seymour, le rôle de la Colombie-Britannique au sein de la CMRI [T] « venait compliquer la situation, compte tenu de la position récalcitrante de la Colombie-Britannique à l'égard des Indiens

¹⁴⁰ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 13 (pièce 16a de la CRI, p. 13).

et de leurs revendications territoriales »¹⁴¹. Il convient de noter que la CMRI n'a jamais rendu visite à la Bande indienne de Williams Lake. Après la dissolution de la CMRI en 1878, G.M. Sproat a toutefois continué son travail [T] « en tant qu'unique commissaire des réserves indiennes »¹⁴².

Gilbert Malcolm Sproat, commissaire des réserves indiennes, 1878–1880

Afin de comprendre le travail accompli par Peter O'Reilly en tant que commissaire des réserves indiennes de 1880 à 1898, il est important de bien saisir le rôle de son prédécesseur, G.M. Sproat. Après avoir évalué l'expérience de Sproat à la CMRI, le gouvernement du Dominion et le gouvernement provincial conviennent de le nommer à l'unique poste de commissaire des réserves indiennes en 1878. Les deux gouvernements sont d'avis que le travail entrepris par la CMRI doit se poursuivre puisque certaines Premières Nations n'ont pas reçu la visite d'un représentant¹⁴³. Le mandat de Sproat à titre d'unique commissaire des réserves indiennes est le même que lorsqu'il était membre de la CMRI, c'est-à-dire attribuer des réserves et en ajuster la superficie. Anne Seymour résume le point de vue de Sproat sur son rôle :

[Traduction]

Sproat estimait qu'il était primordial que ses décisions soient considérées par les deux gouvernements comme absolues et définitives. Il croyait également qu'elles devaient être prises « sur-le-champ ». Il ne semblait pas penser que son travail consistait à attribuer des réserves, mais plutôt à « régler la question des terres indiennes » ou à « régulariser la question des terres ». Selon lui, les problèmes étaient toujours mieux résolus s'ils étaient simplement laissés entre ses mains. Les solutions

¹⁴¹ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 12 (pièce 16a de la CRI, p. 12).

¹⁴² Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 18 (pièce 16a de la CRI, p. 18).

¹⁴³ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 18 (pièce 16a de la CRI, p. 18).

étaient habituellement fondées sur le « compromis ». [...] Sproat estimait qu'il avait le pouvoir de régler les différends entre les Indiens et les colons¹⁴⁴.

Seymour ajoute :

[Traduction]

La question et l'étendue du pouvoir de Sproat ont fait l'objet d'une certaine controverse durant les deux années où il a travaillé comme unique commissaire des réserves indiennes.

[...]

Sproat a rencontré plusieurs problèmes dans l'exercice de ses fonctions. [...] Il testait continuellement l'étendue du pouvoir inhérent au poste de commissaire. Avec son abondante correspondance, il a graduellement creusé un fossé entre les gouvernements fédéral et provincial¹⁴⁵.

À l'instar de la CMRI, le commissaire Sproat ne rendra pas visite à la Bande indienne de Williams Lake et ne lui attribuera aucune terre.

Aucune terre n'a encore été mise de côté au profit de la Bande indienne de Williams Lake en 1879, soit 19 ans après l'adoption de la *Proclamation n° 15* et après que l'ancien gouverneur Douglas eut donné instruction de créer des réserves et 11 ans après la première des préemptions en question. Le 7 mars 1879, William Laing-Meason, juge de paix et colon local, écrit à Sproat à la demande de la Bande indienne de Williams Lake et des autres Premières Nations de la région. Selon lui :

[Traduction]

Au lac Williams, il n'y a pas de réserve indienne et les Indiens ne possèdent pas un seul acre de terre. Ils vivent sur les terres appartenant à la mission catholique située à cet endroit.

[...]

¹⁴⁴ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 18–19 (pièce 16a de la CRI, p. 18–19).

¹⁴⁵ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 19 (pièce 16a de la CRI, p. 19).

Les Indiens susmentionnés sont tous très mécontents que la Commission ne leur ait pas encore rendu visite¹⁴⁶.

À l'audience publique, l'ancienne Agnes Anderson a confirmé que la Bande indienne de Williams Lake était obligée de vivre sur les terres appartenant à la mission catholique. Elle a déclaré que la Première Nation avait effectivement habité à la mission du vivant de son grand-père, le chef William. Toutefois, elle n'était pas en mesure de dire combien de temps la Bande y avait vécu ni pourquoi elle avait déménagé¹⁴⁷.

L'ancienne Amy Sandy a également été interrogée sur la période que la Bande indienne de Williams Lake avait passée à la mission. Lorsqu'on lui a demandé où la Bande vivait avant de déménager à la mission St. Joseph, elle a répondu :

[Traduction]

Ils ont parlé d'un endroit près de – un endroit où ils vivaient, près du ruisseau Chimney, mais je ne sais pas trop si c'était l'endroit qu'on appelle maintenant Flatrock. Et un autre endroit près du fleuve, près du fleuve Fraser et du ruisseau Williams, qu'on appelle les marécages, et un autre territoire que je connais sous le nom de ferme laitière ou de route laitière, à Glendale. Et la région dont ils parlaient – ma mère parlait de l'endroit où le peuple était autrefois – c'est un endroit de l'autre côté de la Columneetza High School. Il y a – eh bien, un endroit où il y avait un aéroport lorsque je – ou plutôt on disait que c'était un ancien aéroport lorsque j'ai commencé l'école secondaire, à Columneetza, et on devait y jouer au softball et d'autres choses du genre. Et ma mère a dit que c'était là que le peuple vivait autrefois¹⁴⁸.

En avril 1879, Laing-Meason écrit de nouveau à Sproat, en particulier à la demande du chef de la Bande indienne de Williams Lake. Il l'informe :

¹⁴⁶ William Laing-Meason, juge de paix, ruisseau Lesser Dog (C.-B.), à Gilbert Malcolm Sproat, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), 7 mars 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 150–151).

¹⁴⁷ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 222–224, Agnes Anderson).

¹⁴⁸ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 40–41, Amy Sandy).

[Traduction]

1. Qu'à moins que vous ne veniez et leur attribuez des terres d'ici deux (2) lunes, nous pouvons nous attendre à de l'agitation.

2. Que sa tribu n'a rien à manger parce qu'elle ne dispose d'aucune terre à cultiver.

3. Qu'un grand nombre de ses chevaux et de ses têtes de bétail ont péri cet hiver parce que la Bande ne possédait aucune terre où elle aurait pu récolter du foin l'été dernier. J'ai appris – de source sûre – que si aucune terre convenable n'est attribuée à la Bande, elle prendra par la force les terres qu'elle possédait et cultivait autrefois, et qui lui ont été enlevées en vertu d'un droit de préemption exercé en 1861 (environ). Les terres en question se trouvent au pied du lac Williams et appartiennent maintenant à M. Pinchbeck. On peut y voir des maisons indiennes encore aujourd'hui¹⁴⁹.

La *Land Act, 1875* est modifiée en avril 1879; aucun changement important n'est toutefois apporté relativement aux terres d'établissements indiens. La préemption de ces terres est encore interdite. L'article 36 de la *Land Act, 1875* est modifié de telle sorte que les colons qui achètent [T] « des terres non appropriées, non occupées et non réservées, dont l'arpentage a été dûment effectué et confirmé au moyen d'un avis dans la *Gazette* de la Colombie-Britannique et qui ne doivent pas être à l'emplacement d'une ville ou d'une banlieue ni constituer un établissement indien » doivent maintenant payer un dollar l'acre¹⁵⁰.

En 1879, les chefs shuswaps se réunissent au lac Williams¹⁵¹. Avant cette réunion, le chef William de la Bande indienne de Williams Lake écrit au rédacteur en chef du *British Daily Colonist*¹⁵². Dans sa lettre, le chef William proteste contre les conditions de vie auxquelles son peuple est soumis :

¹⁴⁹ William Laing-Meason, juge de paix, lac Williams (C.-B.), à Gilbert Malcolm Sproat, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), 21 avril 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 154–155).

¹⁵⁰ *Lands Act Amendment Act, 1879*, S.B.C. 1879, ch. 21, art. 3 et 5 (pièce 1a de la CRI, p. 156–157 et pièce 6j de la CRI, p. 1–2).

¹⁵¹ Auteur inconnu, « Williams Lake Indian Band Specific Claim – Settlements », janvier 1994, p. 13 (pièce 2a de la CRI, p. 13).

¹⁵² Auteur inconnu, « Williams Lake Indian Band Specific Claim – Settlements », janvier 1994, p. 13 (pièce 2a de la CRI, p. 13).

[Traduction]

Je suis un chef indien, et mon peuple est menacé par la famine. Les Blancs ont pris toutes les terres et tout le poisson. Nous possédions un vaste pays. Il a complètement disparu. Le bruit de la batteuse et du wagon a effrayé les chevreuils et les castors. Nous n'avons rien à manger. Nous ne pouvons pas nous nourrir d'air et nous devons mourir. Mon peuple est malade. Mes jeunes hommes sont en colère. Tous les Indiens, à partir du ruisseau Canoe jusqu'au cours supérieur du Fraser, disent : « William est une vieille femme, il dort et meurt de faim en silence. » Je suis vieux et faible, et mon autorité diminue chaque jour. Je suis extrêmement embarrassé. Je ne sais pas ce que je dirai la semaine prochaine lorsque les chefs se réuniront en conseil. Une guerre avec l'homme blanc mènera à notre destruction, mais il est moins pire de mourir à la guerre que de mourir de faim. La terre sur laquelle mon peuple a vécu pendant cinq cents ans a été prise par un Blanc; celui-ci a beaucoup de blé et des troupeaux de bétail. Nous n'avons rien, même pas un acre. Un autre homme blanc a clôturé les tombes dans lesquelles reposent les cendres de nos pères, et nous verrons peut-être un jour leurs os retournés par sa charrue! N'importe quel Blanc peut prendre trois cent vingt acres de notre terre, et l'Indien n'ose pas toucher un acre. Sa Majesté m'a envoyé un manteau, deux charrues et quelques graines de navet. Le manteau n'apaise pas la faim; les charrues ne servent pas et les graines sont inutiles puisque nous n'avons pas de terre. Tout mon peuple est prêt à travailler parce qu'il sait qu'il doit travailler comme l'homme blanc, ou mourir. Il travaille pour l'homme blanc. M. Bates était un bon ami. Il préférerait employer un Indien plutôt qu'un Blanc. Mes jeunes hommes savent labourer et faucher et couper le maïs avec une faux à râteau. Ce que je veux dire, c'est qu'il y aura certainement de l'agitation. Les Blancs ont pris tout le saumon et toutes les terres, et mon peuple ne mourra pas de faim en paix. [De bons amis des Indiens disent que Sa Majesté aime ses sujets indiens et qu'elle rendra justice. La justice n'est d'aucune utilité à un Indien mort. Ils disent : « M. Sproat vient vous donner une terre. » Nous entendons dire que c'est un homme très bon, mais il n'a pas de chevaux. Il était à Hope en juin dernier et il n'est pas encore arrivé ici. Sa Majesté devrait lui donner un cheval et faire en sorte que justice soit rendue rapidement aux Indiens affamés. Une terre, une terre, un peu de notre terre, c'est tout ce que nous demandons à Notre Majesté. Si nous avons des chevreuils et des saumons, nous pourrions vivre de la chasse et de la pêche. Nous n'avons rien maintenant, et le froid et la neige approchent. Peut-être que l'homme blanc peut se nourrir de neige. Nous pouvons allumer des feux pour réchauffer les gens, c'est tout ce que nous pouvons faire. Le bois brûlera. Nous ne sommes pas des pierres¹⁵³.]

Selon l'histoire orale de la Bande indienne de Williams Lake, celle-ci était incapable d'expliquer exactement comment elle avait été dépossédée de ses terres traditionnelles. À l'audience

¹⁵³ Coupure de journal, « Chief William, Chief of the Williams Lake Indian Band », 7 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 161).

publique, l'ancienne Catherine McKenzie a déclaré : [T] « Nos grands-parents nous ont simplement dit qu'ils avaient toujours insisté sur le fait que les terres leur avaient été enlevées et qu'ils ne comprenaient pas pourquoi ils ne pouvaient plus y aller et comment on avait pu tout bonnement prendre les terres¹⁵⁴. » M^{me} McKenzie a ensuite expliqué que la Bande indienne de Williams Lake ne comprenait pas le concept ou le processus de préemption. Elle a affirmé : [T] « Je n'avais jamais entendu ce mot [préemption] jusqu'à tout récemment. Tout ce que j'ai entendu dire, c'est qu'ils avaient pris les terres, mais je ne savais même pas ce que signifiait "préemption"¹⁵⁵. »

Dans son témoignage, l'ancien Leonard English a toutefois indiqué qu'il avait une connaissance de base de ce concept. Il a expliqué que la préemption était [T] « eh bien, comme un homestead. Si vous n'aviez pas les moyens d'acheter la propriété, vous la préemptiez, puis vous effectuiez votre travail d'évaluation. Une fois ce travail terminé, ils vous donnaient l'acte de transfert. Ils commençaient alors à percevoir des impôts.¹⁵⁶ »

Le concept et le processus de préemption n'avaient peut-être pas d'équivalent dans la culture shuswap, mais certains membres de la Bande indienne de Williams Lake ont bel et bien reçu la permission de préempter des terres dans la région du lac Williams¹⁵⁷.

Selon la preuve documentaire, non seulement les colons de la région savaient que la Bande indienne de Williams Lake vivait au pied du lac Williams et en bordure du ruisseau Missioner, mais ils ont aussi été directement témoins des effets des maladies européennes sur la population de la Première Nation. Dans une entrevue réalisée par R.J. Hartley, libraire et archiviste provincial, William Pinchbeck fils a affirmé que son père s'était d'abord installé au ranch Comer (situé dans la région de Glendale) et qu'il avait vu des Indiens qui habitaient dans les environs.

¹⁵⁴ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 288, Catherine McKenzie).

¹⁵⁵ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 288, Catherine McKenzie).

¹⁵⁶ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 21, Leonard English).

¹⁵⁷ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 25, Leonard English) et auteur non identifié au surintendant général, Affaires indiennes, Ottawa, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, Vol. 1275, p. 21–24 (pièce 1a de la CRI, p. 241–242).

[Traduction]

En 1862, une épidémie de variole s'est propagée parmi les Indiens de Chilcotin; la situation était très grave. Lorsqu'ils se sont installés à Comer, ils vivaient près d'Indiens qui mouraient dans la neige. Ces Indiens habitaient dans des kickwillies. Ils creusaient un trou dans le sol ou choisissaient un endroit où il y avait un trou naturel, ils le recouvraient de perches, puis de branches ou de nattes, en guise de toit, et ils y descendaient à l'aide d'une échelle. Il y en avait beaucoup dans les environs; des dépressions sont encore visibles. Le toit était percé, au milieu, d'un trou par lequel la fumée s'échappait. Ces maisons avaient une profondeur de quatre à huit pieds. Longtemps après, il arrivait que des habitants trouvent les restes d'Indiens morts dans la neige, ou, parfois, une famille entière était trouvée morte dans son kickwillie¹⁵⁸.

Par suite de la lettre du chef William au rédacteur en chef, de nombreux représentants du gouvernement provincial et du gouvernement du Dominion défendent la situation du lac Williams et tentent d'expliquer comment elle a pu se détériorer à ce point. Le surintendant des Indiens James Lenihan envoie à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, une lettre à laquelle il joint une copie de la coupure de journal à titre d'information :

[Traduction]

Je joins à la présente, à l'intention de l'honorable surintendant général, un article paru dans le *British Colonist* du 7 courant concernant une lettre qui est censée avoir été envoyée au rédacteur en chef du journal par William, le chef de la Bande d'Indiens du lac Williams. Dans cette lettre, celui-ci se plaint que M. Sproat ne lui a pas rendu visite et que son peuple n'a aucune terre et souffre de la faim.

C'est la quatrième indication que j'ai eue du fait que ces Indiens sont réduits à la famine. [...]

En vous reportant à ma lettre du 12 mai dernier (n° 245) à votre intention, vous remarquerez que j'ai alors recommandé que M. Sproat soit chargé de rendre visite à ces Indiens au cours de l'été dernier.

La lettre de W. L. Meason, juge de paix du lac Williams, dont vous trouverez une copie en annexe, fait état des graves menaces que les Indiens mettront à exécution si on ne leur attribue pas des terres immédiatement.

J'ai écrit à M. Sproat le 6 mai dernier. Il m'a informé le 7 mai qu'il avait reçu instruction du surintendant général de travailler sur la côte la saison dernière.

Je n'ai pas reçu d'accusé de réception de la lettre que je vous ai envoyée, mais j'ai supposé que vous aviez communiqué avec M. Sproat à ce sujet.

¹⁵⁸ « Notes on William Pinchbeck's Onward Ranch, Williams Lake », auteur inconnu, vers 1930, BCA, appel n° EE P65, (pièce 1f de la CRI, p. 1).

Comme je l'ai expliqué dans mon rapport du 20 octobre 1877, je me suis rendu au lac Williams en septembre 1877. J'ai alors eu une entrevue satisfaisante avec les Indiens de la région. [...]

Ils habitent depuis environ l'année 1866 sur une partie des terres appartenant à la mission catholique dans la région du lac Williams et ont cultivé certaines de ces terres. [...]
[...]

Je leur ai expliqué qu'il était impossible pour les commissaires de rendre visite à tous les Indiens de cette vaste province en un an et qu'ils devaient faire preuve de patience, car ceux-ci allaient venir bientôt, sans que je puisse préciser quand. Ils ont semblé comprendre mon explication et être satisfaits de ce que je leur ai dit. [...]
[...]

Je crois qu'il n'y a aucune terre gouvernementale vacante dans les environs du lac Williams et que si on donne des terres à cette Bande, on devra les acheter à certains des colons. J'ai entendu dire il y a un certain temps qu'une ferme était à vendre près du ruisseau Soda¹⁵⁹.

Une réponse aux plaintes du chef William est également publiée dans le journal. Elle explique en ces termes le retard du commissaire des réserves indiennes Sproat et la raison pour laquelle le gouvernement n'a pas mis de réserves de côté pour la Bande indienne de Williams Lake :

[Traduction]

À William, chef des Indiens du lac Williams : – Monsieur, j'ai remarqué votre lettre dans l'édition du *Weekly Colonist* du 12 courant et je me propose de formuler quelques remarques pour ma justification dans les colonnes du journal le *Colonist*.

Tout d'abord, je sais que vous croirez mes paroles, bien que je me sois involontairement permis, par excès de confiance en la parole des autres, de faire, à vous et aux autres Indiens de cette partie du pays, des promesses qui n'ont pas du tout été tenues de bonne foi. Lorsque la commission mixte des Indiens était dans la région de Kamloops, j'ai reçu des lettres du Révérend père McGuckin et de plusieurs autres Blancs des environs dans lesquelles ils indiquaient que les Indiens étaient impatients de savoir quand nous allions venir. J'ai transmis ces lettres aux autres commissaires, qui m'ont autorisé à affirmer que la commission s'occuperait de ce district dès qu'elle aurait fini avec les Shuswaps et les Indiens de l'Okanagan et de Nicola. Lorsque je vous ai rencontré en juillet dernier à 150 Mile House, j'étais sûr que

¹⁵⁹ James Lenihan, surintendant des Indiens, New Westminster, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, Affaires indiennes, Ottawa, 11 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 162–167).

M. Sproat serait bientôt parmi vous et je me suis exprimé en conséquence; vous m'avez cru et êtes retourné chez vous satisfait. On peut facilement imaginer ma surprise et ma mortification quand j'ai appris qu'après les promesses faites par lui-même et les autres commissaires, par mon intermédiaire, il ne s'est rendu que jusqu'à Lytton, puis il est revenu sur ses pas et a continué vers la côte nord-ouest, pour une raison que personne ne peut s'expliquer.

L'article indique également :

[Traduction]

Dès que j'ai appris cette étonnante nouvelle, je me suis rendu à Victoria, où j'ai rencontré plusieurs vieux sages, amis des Indiens et de la justice, qui étaient tout aussi indignés que moi par la façon d'agir de M. Sproat. Nous avons écrit des lettres au gouvernement provincial et au gouvernement d'Ottawa pour exprimer notre opinion et désapprouver la façon lamentable dont votre tribu et d'autres Indiens ont été traités. Dans mon rapport adressé au gouvernement provincial, j'ai tenté de démontrer le plus clairement possible que la plupart des tribus du ruisseau Cache n'avaient pas suffisamment de terres pour subvenir à leurs besoins et j'ai mentionné en particulier votre tribu, qui, à ma connaissance, ne possède pas un seul pouce de terrain. Voici un extrait de mon rapport du 8 mars 1878 adressé à l'honorable A.C. Elliot : « Comme je l'ai mentionné dans mon rapport précédent, les Indiens à partir de Yale jusqu'à Spence's Bridge ne possèdent aucune terre à l'exception de quelques acres à Spuzzum. Ceux de Bonaparte, du ruisseau Canoe, du ruisseau Dog, du lac Alkali et du ruisseau Soda ne disposent à l'heure actuelle que de très petites réserves dont la terre est extrêmement stérile, et ceux du lac Williams n'en ont aucune. Pour ma part, je ne vois vraiment pas où on peut trouver des terres dans ce voisinage et comment on peut leur donner des terres sans [mot illisible : en acheter?] aux colons blancs. J'attire de nouveau votre attention sur cette question qui, à mon avis, est très grave. Il ne fait aucun doute qu'il y a beaucoup de terres disponibles, mais la difficulté est de trouver, dans de telles circonstances [achat], des terres qui peuvent être irriguées à un coût raisonnable et sans trop d'effort¹⁶⁰. »

En raison des protestations et des menaces de violence lancées par le chef William à l'automne 1879, le commissaire des réserves indiennes Sproat écrit au surintendant général des Affaires indiennes. Il s'empresse de dégager le gouvernement du Dominion de toute responsabilité relative à la situation du lac Williams, accusant plutôt le gouvernement provincial :

¹⁶⁰ Coupure de journal, auteur inconnu, 20 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 168).

[Traduction]

Je suis surpris que ces Indiens ne se soient pas révoltés plus tôt, mais après examen des faits, je ne crois pas que le gouvernement du Dominion puisse être blâmé de quelque façon si une telle situation fâcheuse se produit.

La situation est très bien connue au pays; je l'ai portée à l'attention du gouvernement provincial à plusieurs reprises, bien que je n'aie pas encore eu l'occasion d'examiner la localité.

C'est le cas d'une tribu ou d'une Bande d'Indiens à laquelle aucune terre n'a été attribuée. Au contraire, un colon blanc a été autorisé il y a longtemps à acquérir les terres et l'eau utilisée pour les irriguer se trouvant à l'endroit que les Indiens affirment être leur ancien territoire, et j'ai été informé qu'il n'y a aucune autre terre disponible ni aucune autre terre qui puisse être irriguée dans cette localité.

Le gouvernement du Dominion n'a pas commis cette prétendue faute; celle-ci est imputable au gouvernement de la Colombie-Britannique, qui devrait offrir réparation.

Je me suis permis de recommander que la Commission des réserves ne se rende pas au lac Williams parce qu'il n'y aurait probablement rien de nouveau à discuter et que le public pourrait, en cas de révolte, imputer au gouvernement du Dominion des responsabilités imaginaires qui ne lui reviendraient pas. Les faits doivent être exposés clairement, et chaque gouvernement doit assumer les responsabilités qui lui incombent.

[...]

Je pense que tout ce à quoi on peut s'attendre d'un gouvernement humain a été fait. Le gouvernement du Dominion a dit au gouvernement provincial : « Suggérez-nous des façons de vous aider dans cette affaire. Fixez des règles en vue du règlement souhaité – ce cas n'est qu'un parmi d'autres (examinés et non examinés par la Commission) appartenant à une classe qui est maintenant bien comprise, un cas dans lequel vous avez négligé d'agir, même si vous aviez le devoir de le faire, et à l'égard duquel les Indiens pourraient être déroutés et accuser d'injustice le gouvernement du Dominion. Dites-nous ce que vous allez faire au sujet de la question de l'eau ou de la question des terres au lac Williams et aux autres endroits visés, et nous allons vous rencontrer à mi-chemin, bien que la responsabilité vous incombe entièrement. Mais n'essayez pas, à la lumière des faits relatifs à d'autres parties de ce règlement, de nous contraindre à assumer dans cette affaire des dépenses inutiles qui nous seraient imposées par la nécessité de faire des visites répétées dans une localité et ne vous attendez pas à ce que nous nous permettions d'être associés dans l'esprit des Indiens à l'injustice dont ils se plaignent et qui a été commise par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

Dites-nous ce que vous allez faire au lac Williams. Allez-vous y aller avec le commissaire, examiner la situation avec lui et convenir, en tant que gouvernement, des mesures à prendre pour parvenir à un règlement par voie de compromis ou en

indemnisant, au besoin, le colon blanc qui, à ce qu'on dit, a été autorisé à acquérir les terres et l'eau au détriment des Indiens¹⁶¹.

Sproat poursuit en proposant que le gouvernement provincial indemnise les colons blancs qui cèdent des terres ou des cimetières revendiqués par la Première Nation et destinés à être mis de côté à titre de réserves :

[Traduction]

Cela s'explique bien entendu par le fait que dans ce cas, comme dans certains autres, il serait nécessaire d'indemniser le colon blanc qui, peut-être bien involontairement, a malheureusement commis du tort aux Indiens; cette indemnisation devrait faire l'objet d'un vote à l'assemblée provinciale, un vote qui, en raison des sentiments des habitants de ce pays à l'égard des Indiens, s'avérerait défavorable.

Il semble qu'il revienne entièrement au gouvernement provincial de déterminer si un vote modéré entraînerait plus de dépenses que la répression des manifestations de violence des Indiens, ou l'inverse, puisque j'imagine que le public canadien n'appuierait pas le recours, par les forces canadiennes, à des mesures sévères contre les Indiens, qui ne disposent toujours d'aucune terre ni source d'eau 20 ans après l'établissement de la colonie et qui affirment que leur ancien territoire a été vendu à un Blanc¹⁶².

Comme la Première Nation le mentionne dans sa revendication, [T] « rien n'indique que Sproat et ses supérieurs ont envisagé l'option proposée par le gouvernement fédéral qui consistait à acquérir les terres sur lesquelles se trouvaient les villages et les cimetières et à indemniser les colons¹⁶³. »

La lettre du chef William continue d'avoir des répercussions jusqu'en décembre 1879. Le surintendant général adjoint Vankoughnet blâme également le gouvernement provincial pour le mécontentement de la Première Nation. Dans une note adressée au surintendant général John A. Macdonald, il écrit :

¹⁶¹ Gilbert Sproat, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général adjoint, 26 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 170-176).

¹⁶² Gilbert Sproat, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général adjoint, 26 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 177-178).

¹⁶³ Auteur inconnu, « Williams Lake Indian Band – Specific Claim Settlements », janvier 1994, p. 16 (pièce 2a de la CRI, p. 16).

[Traduction]

En présentant cette lettre de M. Sproat, le soussigné ne peut qu'attirer l'attention sur l'indifférence affichée par le gouvernement de la Colombie-Britannique à l'égard des questions relatives aux terres indiennes de la province et il est tout à fait d'accord avec M. Sproat pour dire que seul ce gouvernement sera à blâmer si les Indiens du lac Williams ou des autres endroits aux prises avec des complications semblables se révoltent.

Le soussigné profite de cette occasion pour rappeler au surintendant général que plusieurs questions très importantes qui ont une incidence sur les réserves indiennes et qui entravent la prise de mesures définitives à cet égard demeurent en suspens en raison de l'indifférence du gouvernement de la Colombie-Britannique ou de sa réticence à parvenir à un règlement. Plusieurs lettres de protestation ont été envoyées à ce gouvernement au nom des Indiens, par l'intermédiaire de M. Sproat et de l'honorable secrétaire d'État, mais apparemment en vain¹⁶⁴.

Historiquement, la relation entre la province de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Dominion a toujours été conflictuelle en ce qui a trait à la création de réserves pour les Premières Nations. Aux termes du paragraphe 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (aujourd'hui appelé la *Loi constitutionnelle*), le gouvernement du Dominion était responsable des Indiens et des « terres réservées pour les Indiens », mais la Colombie-Britannique devait transférer au Canada les terres réservées avant que celles-ci puissent être mises de côté. Anne Seymour affirme :

[Traduction]

La position de la province favorisait généralement les colons. Il semble que même lorsqu'on reconnaissait l'existence d'une violation de la *Land Act*, la province n'avouait pas l'erreur ou ne la corrigeait pas volontairement. Souvent, les autorités provinciales prétendaient ignorer l'emplacement des établissements et laissaient au gouvernement du Dominion la responsabilité de les identifier. Dans l'ensemble, la province ne tenait pas compte des demandes des représentants du gouvernement du Dominion et des commissaires des réserves indiennes visant à limiter les préemptions dans les régions que les commissaires n'avaient pas encore visitées.

¹⁶⁴ L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Ottawa, à John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 27 décembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, 179–181).

Même si les commissaires des réserves indiennes et les autres représentants du gouvernement du Dominion contestaient l'action, ou l'inaction, du gouvernement provincial, cela s'avérait souvent inutile¹⁶⁵.

Seymour note également :

[Traduction]

Il ne faut pas perdre de vue que les représentants de la Colombie-Britannique étaient très unis. Par exemple, le Dr. Israel Wood Powell, le surintendant des Indiens, était marié à la sœur de Forbes George Vernon, ancien commissaire en chef des Terres et des Travaux et important propriétaire foncier dans l'intérieur de la Colombie-Britannique. Forbes George Vernon et Charles A. Vernon, commissaire adjoint des Terres dans la région de l'intérieur, étaient des frères. [...] Joseph Trutch et son frère, John, étaient tous deux arpenteurs. John Trutch a épousé Zoe Musgrave, la sœur du dernier gouverneur colonial, Sir Anthony Musgrave. [...] Peter O'Reilly, magistrat stipendiaire pendant l'époque coloniale, homme d'affaires et, plus tard, commissaire des réserves indiennes, était marié à la sœur de Joseph Trutch, Caroline. Le meilleur ami d'O'Reilly était Matthew Baillie Begbie¹⁶⁶.

Le 20 janvier 1880, la Bande indienne de Williams Lake ne possède toujours pas de terres, d'établissements, de champs cultivés ou de lieux de villégiature. Le père C.J. Grandidier, remplaçant du père Demers, écrit alors au surintendant général des Affaires indiennes pour l'informer que des préemptions ont été enregistrées relativement à des terres d'établissement indien en bordure du ruisseau Missioner, à proximité du lac Williams (emplacement maintenant connu comme le lot 72 du district de Cariboo), que la Première Nation a utilisées jusqu'à ce qu'elle soit chassée par des colons blancs dans les années 1850. Le père Grandidier écrit :

[Traduction]

Ces pauvres Indiens du lac Williams ont été honteusement spoliés de toutes leurs terres, ce qui va directement à l'encontre des dispositions de la proclamation que Sa Majesté a promulguée en 1858 lorsqu'elle a officiellement pris possession de

¹⁶⁵ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 4 (pièce 16a de la CRI, p. 4).

¹⁶⁶ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10–11 (pièce 16a de la CRI, p. 10–11).

la Colombie-Britannique et l'a érigée en colonie britannique. Cette proclamation prévoyait de réserver pour les Autochtones les terres sur lesquelles se trouvaient leurs maisons, cimetières, potagers, pêcheries et autres. Et pourtant, le gouvernement provincial a sanctionné l'aliénation des réserves situées, notamment, au lac Williams. Un homme nommé Davidson est venu voir, peu de temps après 1859, le père du présent chef William pour lui demander la permission de construire une cabane et de cultiver un petit potager sur sa terre. Le chef ne s'y est pas opposé. Cet homme, Davidson, a alors présenté une demande de préemption pour toutes les terres occupées par les Indiens. On y trouvait une petite chapelle construite par le premier missionnaire catholique, feu l'évêque [M.] Demers de Victoria, ainsi que la cabane du chef. Le chef a été autorisé à vivre dans sa cabane près de la chapelle, mais les Indiens ont été chassés. [...] Leur seul refuge est la mission catholique, dont les missionnaires leur ont donné une partie des terres pour leur permettre de survivre. Mais chaque famille ne dispose que d'une très petite parcelle de terrain. En vertu des dispositions de la proclamation de Sa Majesté, ces Indiens ont droit à leurs terres; justice doit leur être rendue¹⁶⁷.

Le père Grandidier ajoute :

[Traduction]

La loi est peut-être très rigoureuse, mais elle n'est pas appliquée, car il n'y a personne pour le faire. À mon avis, il serait très judicieux de nommer un agent pour protéger les intérêts des Indiens et pour faire valoir, en cas de violation, le bien-fondé de la loi. La présence de l'agent serait également nécessaire pour défendre les intérêts des Autochtones contre les empiétements de leurs voisins blancs. À plusieurs reprises, les Indiens se sont plaints auprès de moi que leurs cimetières n'ont pas été respectés et ont été labourés par les Blancs, que le bois d'œuvre se trouvant dans leurs réserves a été coupé par les Blancs et que, lorsqu'ils s'adressent au juge de paix pour obtenir réparation, ce dernier leur répond que cela ne les regarde pas. J'ai envoyé à monsieur le surintendant [mot illisible] une plainte signée par une douzaine de familles au sujet de la profanation des cimetières. Il m'a simplement répondu qu'une loi protégeant les cimetières indiens existait en Colombie-Britannique et que les auteurs de la pétition devraient s'en prévaloir devant le tribunal. Mais les Indiens ont besoin de quelqu'un qui le fera pour eux. Ils n'ont pas toujours les moyens de porter leurs griefs devant les tribunaux. Ces Indiens ont de plus en plus besoin d'un agent, car ils n'ont personne à qui faire appel. Le surintendant de New Westminster est trop loin; de toute façon, ils ne le connaissent presque pas. Ils viennent voir leurs missionnaires.

¹⁶⁷ Père C.J. Grandidier, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 janvier 1880, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 182-183).

Mais n'ayant pas qualité pour les protéger, nous ne pouvons pas faire grand-chose pour eux, à part les conseiller¹⁶⁸.

Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 1880–1898

Sur recommandation de Joseph Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, et par le décret C.P. 1334 du 19 juillet 1880, Peter O'Reilly est nommé commissaire des réserves indiennes en remplacement de Gilbert M. Sproat, qui a démissionné en mars 1880¹⁶⁹. Lorsque Sproat était en poste, le commissaire des réserves indiennes devait essentiellement [T] « déterminer avec précision les besoins des bandes indiennes de la province auxquelles aucune terre n'a été attribuée par l'ancienne commission et attribuer des terres à ces bandes aux fins d'agriculture et de pâturage »¹⁷⁰. Comme l'indique le décret C.P. 1334, la responsabilité d'O'Reilly en tant que commissaire des réserves indiennes est toutefois très différente de celle de son prédécesseur :

[Traduction]

M. Trutch suggère que le commissaire des réserves, au lieu d'être placé sous la direction du surintendant des Indiens de la Colombie-Britannique, comme c'est le cas à l'heure actuelle, puisse agir à sa discrétion, d'après les suggestions communes du commissaire en chef des Terres et des Travaux, représentant le gouvernement provincial, et du surintendant des Indiens, représentant le gouvernement du Dominion, pour ce qui est des endroits à visiter et des réserves à établir; que l'action du commissaire des réserves nécessite systématiquement l'approbation desdits représentants; et qu'à défaut d'entente entre les parties, les questions en litige soient soumises au lieutenant-gouverneur, dont la décision devrait être définitive et exécutoire¹⁷¹.

¹⁶⁸ Père C.J. Grandidier, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 janvier 1880, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 184–185).

¹⁶⁹ Décret C.P. 1334, 19 juillet 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, 22195 (pièce 1a de la CRI, p. 191–200).

¹⁷⁰ Décret C.P. 1334, 19 juillet 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, 22195 (pièce 1a de la CRI, p. 192)

¹⁷¹ Décret C.P. 1334, 19 juillet 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, 22195 (pièce 1a de la CRI, p. 193–194).

Anne Seymour observe que la nomination et la conduite d'O'Reilly en tant que commissaire des réserves indiennes étaient grandement influencées par Trutch¹⁷². Seymour ajoute, au sujet du décret précité :

[Traduction]

L'autorité du commissaire des réserves indiennes a changé considérablement avec la nomination d'O'Reilly. Trutch, qui avait toujours voulu que les attributions soient approuvées par la province, a suggéré à Sir John A. MacDonald [*sic*] que le commissaire « puisse agir à sa discrétion, d'après les suggestions communes » du CCTT [son ancien poste], représentant le gouvernement provincial, et du surintendant des Indiens, représentant le gouvernement du Dominion, au lieu d'être placé sous la direction du surintendant des Indiens. Il a également recommandé que les litiges soient réglés par le lieutenant-gouverneur [aussi son ancien poste], dont la décision « devrait être définitive et exécutoire ». Une fois approuvé, le décret devait être transmis au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour approbation. Il est intéressant de noter que la nomination initiale d'O'Reilly n'était que d'une durée de douze mois¹⁷³.

Seymour note également que, dans le décret,

[Traduction]

George Walkem, CCTT, et I.W. Powell, surintendant des Indiens, ont tous deux appuyé la nomination d'O'Reilly, qui avait été proposée par Joseph Trutch, ancien CCTT et lieutenant-gouverneur, et maintenant « agent confidentiel à Victoria ». [...] On a également remarqué que Trutch et Sir John A. McDonald [*sic*] étaient des amis et des alliés politiques et que McDonald [*sic*] faisait alors office de ministre responsable des Affaires indiennes¹⁷⁴.

¹⁷² Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 20 (pièce 16a de la CRI, p. 20).

¹⁷³ Décret C.P. 1334, 19 juillet 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, 22195 (pièce 1a de la CRI, p. 193 et 198); et Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 20 (pièce 16a de la CRI, p. 20).

¹⁷⁴ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 20 (pièce 16a de la CRI, p. 20).

En août 1880, Peter O'Reilly est informé de sa nomination. Ses fonctions lui confèrent une autorité beaucoup plus grande sur la façon dont les terres indiennes en Colombie-Britannique sont mises de côté à titre de réserves. La lettre indique :

[Traduction]

[V]ous ne serez pas placé sous la direction du surintendant des Indiens de Victoria comme M. Sproat, mais agirez plutôt à votre discrétion d'après les suggestions communes de l'honorable commissaire en chef des Terres et des Travaux de la Colombie-Britannique représentant le gouvernement provincial et de M. le médecin M. [sic] Powell [sic], surintendant des Indiens de cette province représentant le gouvernement du Dominion, pour ce qui est des endroits à visiter et des réserves à attribuer aux Indiens. Lors de l'attribution de terres de réserve à une bande, vous devez généralement vous inspirer de l'esprit des conditions de l'union entre le Dominion et le gouvernement local, qui prévoient l'adoption d'une « ligne de conduite libérale » à l'égard des Indiens. Vous devez tenir particulièrement compte des habitudes, des besoins et des occupations de la bande, de l'étendue du territoire qu'elle fréquente à l'intérieur du pays, ainsi que des demandes des colons blancs (s'il en est).

[...]

Le gouvernement estime qu'il est primordial d'éviter, dans le règlement de la question des terres, de nuire au maintien de relations amicales entre le gouvernement et les Indiens. Vous devez donc vous immiscer le moins possible dans les ententes des tribus et veiller spécialement à ne pas troubler les Indiens qui possèdent et occupent des villages, des postes de traite des fourrures, des établissements, des clairières, des cimetières et des campements de pêche, auxquels ils peuvent être attachés d'une manière particulière. Vous devez en outre définir très clairement leurs campements de pêche dans vos rapports à l'intention du Ministère et fournir aux Indiens intéressés des explications claires à ce sujet afin d'éviter tout autre malentendu sur cette question des plus importantes. Quand vous attribuez des terres de réserve, vous devez éviter de provoquer un changement violent ou soudain dans les habitudes de la bande indienne pour laquelle vous mettez une terre de côté, ou de détourner les Indiens de toute activité ou occupation légitime dont l'exercice leur est peut-être profitable; vous devez au contraire les encourager à poursuivre toute activité industrielle que vous les voyez exercer¹⁷⁵.

À titre d'information, des documents sont joints à la lettre adressée au commissaire O'Reilly :

¹⁷⁵ Auteur inconnu, Affaires indiennes, Ottawa, à Patrick [sic] [Peter] O'Reilly, 9 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 1a de la CRI, p. 201–203 et pièce 16b de la CRI, p. 472–474).

[Traduction]

Vous remarquerez également dans la copie du décret ci-jointe que vos décisions relatives à l'attribution des réserves devront être approuvées conjointement par l'honorable commissaire des Terres et des Travaux de la Colombie-Britannique et le surintendant des Indiens de la province et qu'en cas de désaccord sur une question donnée, celle-ci sera soumise à l'honorable lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, dont la décision sera définitive¹⁷⁶.

Anne Seymour observe :

[Traduction]

Les documents fournis à O'Reilly comprenaient divers rapports, notamment le rapport d'étape de Sproat. Les instructions destinées à O'Reilly étaient presque identiques à celles transmises à Anderson en 1876. Elles renvoyaient aussi à l'entente initiale de 1875, sur laquelle le gouvernement du Dominion continuait de se fonder pour régler la question des terres. En outre, elles faisaient état des nouvelles préoccupations soulevées par Sproat au sujet des concessions hydrauliques. Mais ces instructions reflétaient également un changement considérable dans la relation redditionnelle entre le commissaire des réserves indiennes et les deux gouvernements, laquelle visait clairement à servir les intérêts du gouvernement provincial. Aucune instruction précise du CCTT à O'Reilly n'a été trouvée à ce jour et aucune ne semble être citée dans d'autres textes.

Le surintendant des Indiens I.W. Powell, un autre collègue de Sir John A. McDonald [*sic*], avait de nombreuses inquiétudes au sujet de ce changement dans le processus. Il les a d'ailleurs exprimées dans une longue lettre à l'intention de McDonald [*sic*], surintendant général des Affaires indiennes¹⁷⁷.

Le surintendant des Indiens Powell craint en effet que l'autorité accrue d'O'Reilly et le nouveau processus redditionnel perpétuent les problèmes rencontrés par le gouvernement du Dominion lorsqu'il s'agit de demander à la Colombie-Britannique de réserver des terres pour les Premières Nations. Plusieurs Premières Nations, dont celle de Williams Lake, ne possèdent toujours aucune terre. Powell écrit :

¹⁷⁶ Auteur inconnu, Affaires indiennes, Ottawa, à Patrick [*sic*] [Peter] O'Reilly, 9 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 1a de la CRI, p. 204–205 et pièce 16b de la CRI, p. 475–476).

¹⁷⁷ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 21 (pièce 16a de la CRI, p. 21).

[Traduction]

En ce qui concerne le décret, j'hésite à mettre en doute le bien-fondé de la recommandation de l'honorable M. Trutch, qui semble avoir reçu votre aval et selon laquelle toutes les décisions du nouveau commissaire doivent être approuvées d'abord par le commissaire en chef des Terres et des Travaux et par moi-même, puis, à défaut d'entente, par le lieutenant-gouverneur. Toutefois, je me permets respectueusement de remarquer que ces modalités, si on peut en juger par l'expérience passée, tendront considérablement à renouveler la situation insatisfaisante qui existait avant la nomination de la première commission. Il est possible que, maintenant que la partie de l'Intérieur la plus peuplée par les Blancs a été colonisée, la disposition du décret à laquelle je fais référence ne soit pas aussi importante qu'elle l'aurait été dans d'autres circonstances, mais je suis certain que le district de Yale, y compris Nicola et l'Okanagan, n'aurait pas pu être colonisé à la satisfaction du Ministère dans le cadre du plan établi.

[...]

Il a été vivement recommandé que, conformément aux *Conditions de l'adhésion*, les Indiens soient traités de façon aussi libérale qu'avant la Confédération (par exemple, « des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral » etc. etc.). Toutefois, il a souvent été démontré que, dans de nombreuses localités, les terres mises de côté par le gouvernement colonial avant la Confédération étaient insuffisantes. En effet, des terres attribuées solennellement ont été retranchées des réserves et vendues à l'insu des Indiens. Ces faits, qui peuvent être constatés par toute personne effectuant une enquête appropriée, prouvent de façon concluante que les réserves auraient dû être établies de façon plus libérale que ne le prévoient les *Conditions de l'adhésion*, même si la Confédération n'avait pas eu lieu. C'est la connaissance de cette situation et des maux en découlant qui a mené à la nomination d'un conseil d'arbitrage (la Commission). Par conséquent, j'estime que le nouveau commissaire ne devrait pas avoir pour consigne d'adhérer strictement aux *Conditions de l'adhésion*; il devrait plutôt savoir faire preuve du jugement et de la discrétion nécessaires pour mériter la confiance des deux gouvernements et des Indiens¹⁷⁸.

Powell craint également qu'O'Reilly n'ait pas suffisamment de pouvoir pour traiter directement avec les Premières Nations lorsqu'il doit les rencontrer pour leur attribuer des terres. Il poursuit :

¹⁷⁸ I.W. Powell, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, Victoria (Colombie-Britannique), au surintendant général des Affaires indiennes, 23 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 16b de la CRI, p. 479–483 et 492–493). Souligné dans l'original.

[Traduction]

Ces caractéristiques ne devraient pas être entravées par un processus d’approbation dont les retards – comme j’ai tenté de le démontrer – rendraient la nomination d’O’Reilly vaine et inutile.

[...]

Le fait d’envoyer O’Reilly sur le terrain sans lui donner le pouvoir de parvenir à un règlement définitif revient à détruire son influence auprès des Autochtones en tant qu’arbitre et à renouveler la situation regrettable qui a entraîné les nombreuses dépenses et la nomination de la commission des réserves en premier lieu. De ce point de vue, je ne pense guère qu’un commissaire soit du tout nécessaire¹⁷⁹.

Powell affirme également qu’un [T] « arpenteur compétent » pourrait remplir les fonctions de commissaire des réserves indiennes si ce dernier n’avait pas la latitude de prendre des décisions lorsqu’il visitait les collectivités des Premières Nations¹⁸⁰. À son avis, il serait plus approprié d’envoyer un arpenteur dans la collectivité, car [T] « les Indiens ne s’attendraient pas à ce qu’il attribue des terres, mais sauraient qu’il leur rend simplement visite pour obtenir de l’information afin de permettre aux chefs blancs de lotir leurs réserves »¹⁸¹. Powell conclut sa lettre en déclarant qu’il appuie la nomination de Peter O’Reilly au poste de commissaire des réserves indiennes¹⁸².

Seymour note que [T] « la nomination d’O’Reilly a été légèrement modifiée par le décret C.P. 1881-532. Son nom a été officiellement corrigé [...], son salaire a été précisé et sa nomination a été prolongée indéfiniment, mais rien n’indiquait qu’un changement avait été apporté à la structure

¹⁷⁹ I.W. Powell, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, Victoria (Colombie-Britannique), au surintendant général des Affaires indiennes, 23 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 16b de la CRI, p. 484, 486 et 493). Souligné dans l’original.

¹⁸⁰ I.W. Powell, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, Victoria (Colombie-Britannique), au surintendant général des Affaires indiennes, 23 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 16b de la CRI, p. 486 et 493).

¹⁸¹ I.W. Powell, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, Victoria (Colombie-Britannique), au surintendant général des Affaires indiennes, 23 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 16b de la CRI, p. 487, 493).

¹⁸² I.W. Powell, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, Victoria (Colombie-Britannique), au surintendant général des Affaires indiennes, 23 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 16b de la CRI, p. 486, 489–490 et 493–494).

redditionnelle¹⁸³. » Seymour indique également que le surintendant des Indiens Powell a continué à protester contre le processus d'approbation associé au poste de commissaire des réserves indiennes. Après enquête, Seymour est arrivé à la conclusion suivante :

[Traduction]

Nous n'avons à ce jour trouvé aucune correspondance qui indique que la structure redditionnelle a été modifiée officiellement à un moment ou à un autre; toutefois, celle-ci ne semble pas avoir été aussi contraignante que Powell prévoyait. Rien n'indique que le travail d'O'Reilly ait soulevé une controverse importante ou des objections de la part du gouvernement provincial ou du gouvernement du Dominion qui auraient nécessité des mesures d'arbitrage. [...] D'après la correspondance examinée, rien ne permet d'affirmer que le CCTT entravait, ou rejetait, régulièrement les décisions d'O'Reilly en matière d'attribution. Dans les rares cas où le CCTT a essayé de suggérer à O'Reilly de modifier ses attributions, ce dernier a maintenu, en général, fermement sa décision.

[...]

Il est difficile de juger d'après la correspondance si O'Reilly observait davantage les directives du gouvernement du Dominion que celles du gouvernement de la Colombie-Britannique. Même s'il n'était pas le commissaire belliqueux que Sproat avait été, il ressort de sa correspondance qu'il était tout à fait conscient que les colons empiétaient et exerçaient des droits de préemption sur les terres légitimement revendiquées par les Indiens¹⁸⁴.

Comme il est indiqué dans la lettre de David Laird, ministre de l'Intérieur, en date de 1874¹⁸⁵, il semble que le gouvernement provincial et le gouvernement du Dominion avaient, en fait, des façons différentes d'assurer la colonisation de la Colombie-Britannique tout en mettant des terres de côté pour les Premières Nations, aux termes des *Conditions de l'adhésion* de 1871 et de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (aujourd'hui appelé la *Loi constitutionnelle*). Cette

¹⁸³ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 21 et 23 (pièce 16a de la CRI, p. 21 et 23).

¹⁸⁴ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 21 (pièce 16a de la CRI, p. 21).

¹⁸⁵ David Laird, ministre de l'Intérieur, Ottawa, au Conseil privé, 2 novembre 1874, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 151–152 (pièce 16b de la CRI, p. 192–193).

différence posait de grandes difficultés à la CMRI et, plus tard, aux deux commissaires des réserves indiennes puisque la province n'envisageait pas l'établissement des réserves indiennes de manière proactive. D'après les recherches de Seymour, la province et le Dominion étaient souvent en désaccord sur la façon de mettre des terres de côté pour les Premières Nations. Seymour observe :

[Traduction]

La province ne prenait pas l'initiative de fournir de l'information relative aux préemptions. Selon toute vraisemblance, l'information la plus à jour était conservée dans les bureaux fonciers locaux. Il semble que, bien souvent, les commissaires localisaient d'abord les colons, puis enquêtaient sur leur titre.

[...]

O'Reilly [...] écrivait souvent au SGAI pour lui faire part de sa difficulté à trouver des terres disponibles, même dans les régions éloignées¹⁸⁶.

Seymour ajoute : [T] « Même si on demandait au gouvernement provincial de refuser les préemptions, certaines ont été autorisées pendant que le commissaire était dans le district ou juste avant son arrivée¹⁸⁷. »

Le prédécesseur d'O'Reilly, le commissaire des réserves indiennes Sproat, s'était également plaint de la difficulté à travailler avec le gouvernement provincial. Il avait signalé au surintendant général :

[Traduction]

C'est avec beaucoup de regret que je me vois dans l'obligation de dire, après deux ans et demi de travail en qualité de commissaire des réserves, que l'indifférence et l'inaction du gouvernement provincial posent de grandes difficultés.

Il est difficile de faire attribuer quoi que ce soit. [...]

Il ne fait tout simplement rien, mais oppose une résistance passive. Les gouvernements [C.-B.] sont tous pareils. Ils sont manifestement tous influencés (j'ose dire inconsciemment) par de profonds préjugés raciaux. En effet, ils prennent immédiatement connaissance des lettres des colons blancs et exigent que je leur

¹⁸⁶ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 29 (pièce 16a de la CRI, p. 29).

¹⁸⁷ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 30 (pièce 16a de la CRI, p. 30).

fournisse rapidement un rapport à ce sujet, alors que les nombreuses lettres que je leur envoie sur des questions très importantes relatives aux Indiens restent sans réponse pendant des périodes indéfinies et ne font même pas l'objet d'un accusé de réception.

On peut peut-être s'attendre à une telle situation dans le travail concernant les Indiens, mais celle-ci peut avoir de graves conséquences si elle entrave ou prolonge inutilement les efforts du gouvernement du Dominion pour régler les questions relatives aux Indiens¹⁸⁸.

Anne Seymour conclut : [T] « Le gouvernement provincial attendait de recevoir des plaintes et ne faisait apparemment rien pour les éviter. Dans plusieurs cas de préemption abusive, il n'a pris aucune mesure pour corriger la situation¹⁸⁹. »

O'Reilly arrive finalement au lac Williams le 6 juin 1881¹⁹⁰. Il décrit cette visite au surintendant général d'Ottawa :

[Traduction]

Dans un long discours, le chef a exprimé sa gratitude pour les mesures prises récemment par le gouvernement du Dominion, mais il s'est plaint amèrement du retard dans l'attribution de terres à son peuple, une période durant laquelle les Blancs ont été autorisés à acquérir ce qui devrait à juste titre appartenir à son peuple.

Je lui ai expliqué, en présence de sa tribu, que le gouvernement du Dominion souhaite que celle-ci possède toutes les terres nécessaires à des fins agricoles et pastorales, comme en témoigne l'achat de la ferme qui est sur le point de lui être attribuée¹⁹¹.

¹⁸⁸ G.M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général, Affaires indiennes, Ottawa, 26 novembre 1878, collection fédérale, cartable 1, p. 301–302 (pièce 16b de la CRI, p. 655–656).

¹⁸⁹ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 32 (pièce 16a de la CRI, p. 32).

¹⁹⁰ Auteur non identifié [Peter O'Reilly], au surintendant général, Affaires indiennes, Ottawa, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, Vol. 1275, p. 21 (pièce 1a de la CRI, p. 239).

¹⁹¹ O'Reilly a mis de côté une partie du [T] « domaine de Bates » à titre de réserve pour la Bande indienne de Williams Lake. Cette réserve est devenue ce qu'on appelle aujourd'hui la réserve de Sugar Cane, à l'extérieur du territoire visé par la revendication. Auteur non identifié [Peter O'Reilly] au surintendant général, Affaires indiennes, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 1275, p. 21 (pièce 1a de la CRI, p. 239).

O'Reilly constate également la présence historique de la Bande indienne de Williams Lake sur des terres acquises par préemption dans le secteur du ruisseau Missioner, comme l'atteste la déclaration suivante :

[Traduction]

À 10 milles à l'ouest de leur réserve actuelle se trouve la ferme que M. Pinchbeck a achetée au gouvernement provincial et dont l'emplacement était autrefois occupé par les Indiens, comme en témoignent les restes de plusieurs anciennes maisons d'hiver. J'ai délimité pas moins de sept cimetières sur cette ferme et dans les enclos, à la demande du chef¹⁹².

La preuve documentaire recueillie dans le cadre de la présente enquête comprend une ébauche de lettre en date du 7 juin 1881, soit le lendemain de l'arrivée du commissaire O'Reilly au lac Williams, ainsi que des chiffres sur la population, des renseignements généraux sur la Première Nation et la région environnante, et un compte rendu d'une conversation entre le [T] « commissaire » (il s'agirait, d'après le contenu, du commissaire des réserves indiennes O'Reilly) et le chef William. Voici ce que dit le compte rendu :

[Traduction]

William « Content de vous voir. Je vais maintenant vous dire ce qui est bien. Mon peuple est content. »
« Tommy Hasket a dit que c'est comme si on rencontrait la Reine. »

Commissaire A exposé la raison de sa visite : le gouvernement souhaite agir d'une façon juste et libérale à leurs yeux et les considère comme des sujets britanniques au même titre que les Blancs; au début, des erreurs ont été commises relativement aux terres, les Indiens avaient d'autres occupations et ne se souciaient pas des terres et, par conséquent, les Blancs les ont préemptées; le gouvernement souhaite corriger cette erreur dans la mesure du possible et a acheté une vaste et précieuse bande de terre que le commissaire est sur le point de leur donner; ils doivent s'aider mutuellement à corriger cette erreur; le commissaire est là pour leur donner autant de terres qu'ils ont besoin.

Ils devront être raisonnables à l'égard des droits des Blancs sur lesquels ils ne peuvent pas empiéter; ils ne doivent donc

¹⁹² Auteur non identifié [Peter O'Reilly], au surintendant général, Affaires indiennes, Ottawa, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 1275, p. 23 (pièce 1a de la CRI, p. 241).

demander aucune des terres vendues par le gouvernement; si les terres achetées par le gouvernement s'avèrent insuffisantes, d'autres terres leur seront attribuées, ainsi qu'une quantité d'eau suffisante. Le commissaire ne peut pas fabriquer de bonnes terres, mais s'il faut en obtenir, il leur en donnera¹⁹³.

Il ressort clairement de ce document qu'O'Reilly n'était pas prêt à annuler la préemption des terres en bordure du ruisseau Missioner ou au pied du lac Williams revendiquées par la Première Nation. Comme il est cité ci-dessus et ci-dessous, O'Reilly a toutefois acheté des terres appartenant aux colons, à savoir le domaine de Bates (mentionné ci-dessus), afin de les constituer en réserves; il a également réservé des cimetières situés sur des terres préemptées, mais ces réserves ont été annulées ultérieurement parce qu'elles se trouvaient sur des terres concédées par la Couronne. Dans le rapport sur la préemption qu'elle a préparé aux fins de la présente enquête, Anne Seymour constate :

[Traduction]

De toute évidence, la correspondance figurant dans le recueil de comptes rendus de décisions porte principalement sur l'établissement des réserves. Il ressort toutefois de cette correspondance qu'il existait de nombreux cas d'empiètement et d'aliénation d'établissements indiens et de zones de ressources par les colons, soit par squattage, par préemption ou par concession de la Couronne, et que cette situation était répandue dans toute la province. [...] Les Indiens croyaient qu'ils avaient un droit prioritaire d'utilisation et d'occupation, sinon de possession, de ces terres. Dans bien des cas, les commissaires des réserves indiennes et les représentants du gouvernement du Dominion étaient d'accord avec les Indiens sur ce point, mais ils ne pouvaient pas ou ne voulaient pas examiner la question avec le gouvernement provincial. Les commissaires des réserves indiennes essayaient la plupart du temps de régler les différends relatifs aux terres par voie de conciliation et de compromis, mais en cas d'échec, ils semblaient prêts à prendre d'autres mesures, notamment recommander l'annulation des préemptions et, dans de rares cas, le recours aux tribunaux.

[...]

Les commissaires des réserves indiennes n'avaient pas le pouvoir explicite d'annuler une préemption ou une concession de la Couronne. Ils se fondaient sur la législation pertinente, en particulier la *Land Act*, l'entente entre la province et le Dominion et les instructions qui leur étaient données, selon lesquelles ils devaient,

¹⁹³ Auteur inconnu, lac Williams (C.-B.), destinataire inconnu, 7 juin 1881, BAC, RG 10, vol. 3663, dossier 9803, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 207–208).

entre autres, mettre de côté à titre de réserves les emplacements des villages et les zones de ressources, comme les pêcheries¹⁹⁴.

Attribution de réserves, 1881

Lors de sa visite, O'Reilly attribue 14 réserves à la Bande indienne de Williams Lake. Parmi celles-ci, trois sont destinées à l'habitation ou à l'agriculture (réserves 1 à 3), trois sont réservées à la pêche (réserves 4 à 6) et huit sont classifiées comme des cimetières (réserves 7 à 14). La superficie totale des réserves attribuées en 1881 est de 5 634 acres, dont 1 464 acres de terres préemptées achetées à des colons non autochtones. Le gouvernement provincial accepte ces réserves le 23 mai 1882¹⁹⁵. Une réserve additionnelle de 168,76 acres au mont Carpenter est attribuée à la Bande en 1894 (réserve 15)¹⁹⁶. Aucune des deux revendications ne contient d'information sur l'ajout de 1894, qui est mentionné dans la liste des réserves indiennes de 1902.

Selon la pièce 7o de la preuve documentaire, aucune de ces réserves ne se trouve dans les lots 71 et 72¹⁹⁷. Cependant, la RI 6 est située au pied du lac Williams, juste à l'est du lot 71, et les réserves indiennes 9 à 11 sont juste au sud du lot 72¹⁹⁸. Il convient de noter que les réserves 7 à 14 (cimetières) du lac Williams ont été rayées de la liste des réserves par le gouvernement fédéral parce qu'elles n'avaient pas été exclues des terres environnantes dans les concessions de la Couronne et que le gouvernement n'était pas disposé à acheter ces terres ni à financer l'arpentage de lots aussi

¹⁹⁴ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 3–4 (pièce 16a de la CRI, p. 3–4).

¹⁹⁵ J.I. Austin, commis aux documents, Victoria, à P. O'Reilly, commissaire des réserves de la C.-B., Affaires indiennes, Victoria, 23 mai 1882, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 243).

¹⁹⁶ « Liste des réserves des Sauvages au Canada », Supplément du rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902, p. 92–93 (pièce 1a de la CRI, p. 248–249).

¹⁹⁷ « Williams Lake Indian Band – Village Claims/Specific Claims », Paragon Resource Mapping, 10 juin 2003 (pièce 7o de la CRI).

¹⁹⁸ « Williams Lake Indian Band – Village Claims/Specific Claims », Paragon Resource Mapping, 10 juin 2003 (pièce 7o de la CRI).

petits¹⁹⁹. La Bande soutient que les cimetières faisaient partie de ses établissements traditionnels qui auraient dû être constitués en réserves par les gouvernements colonial et fédéral; ils sont donc inclus dans la revendication. À compter de mai 2003, certaines des revendications portant sur ces cimetières ont été négociées en tant que revendication particulière distincte par le gouvernement fédéral et la Bande indienne de Williams Lake²⁰⁰. Il est à noter qu'aucune des réserves énumérées dans les listes ne se trouve dans l'un ou l'autre des emplacements faisant l'objet de la présente enquête.

De toute évidence, le commissaire O'Reilly savait qu'il y avait un conflit entre les établissements indiens et les terres acquises par préemption au lac Williams. Il a lui-même mis de côté à titre de réserves des cimetières se trouvant sur des terres préemptées au profit de la Première Nation. Toutefois, il n'a pas tenté d'annuler la préemption de William Pinchbeck. Même s'il n'avait pas le pouvoir d'annuler les préemptions à sa discrétion, il a réussi à faire annuler des préemptions et à réserver les terres pour les Premières Nations dans des régions autres que celle du lac Williams²⁰¹.

Anne Seymour a été appelée à fournir, dans son rapport de recherche préparé aux fins de la présente enquête, des études de cas sur les actions des commissaires des réserves indiennes, dont O'Reilly. Seymour a découvert que, sous la direction subtile du surintendant des Indiens Powell, le commissaire O'Reilly a mis de côté une réserve de pêche pour les Indiens de Kitlathala en 1882, même si elle faisait l'objet d'une demande de préemption²⁰².

¹⁹⁹ C.C. Perry, sous-commissaire des Indiens pour la C.-B., Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au secrétaire, Affaires indiennes, Ottawa, 23 juillet 1933 (pièce 1a de la CRI, p. 319–321). Voir aussi : H.B. Taylor, agent des Indiens, Affaires indiennes, Williams Lake, à C.C. Perry, sous-commissaire des Indiens de la C.-B., Affaires indiennes, 24 février 1933 (pièce 1a de la CRI, p. 322).

²⁰⁰ C.C. Perry, sous-commissaire des Indiens pour la C.-B., Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au secrétaire, Affaires indiennes, Ottawa, 23 juillet 1933 (pièce 1a de la CRI, p. 319–321) et auteur inconnu, « Williams Lake Indian Band – Settlements Claim », janvier 1994, p. 1 (pièce 2a de la CRI, p. 1). Voir aussi : H.B. Taylor, agent des Indiens, Affaires indiennes, Williams Lake, C.-B., à C.C. Perry, sous-commissaire des Indiens pour la C.-B., Affaires indiennes, 24 février 1933 (pièce 1a de la CRI, p. 322).

²⁰¹ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 4 (pièce 16a de la CRI, p. 4).

²⁰² Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 48 (pièce 16a de la CRI, p. 48).

Seymour a découvert un autre cas datant de 1887 dont les circonstances étaient très similaires à celles de la Bande indienne de Williams Lake :

[Traduction]

Lors d'un voyage au lac Cowichan [en 1887] qui avait pour but de mettre des terres de côté pour les Indiens résidant dans la région, O'Reilly a appris que deux colons avaient préempté des terres en sachant pertinemment que des Indiens y habitaient. Après avoir trouvé des preuves appropriées de l'utilisation et de l'occupation des terres par les Indiens, O'Reilly a pris des mesures pour faire annuler les préemptions. Il a également mis de côté des terres situées dans une concession forestière à titre de site de ressources pour les Indiens. Bien que l'attribution des réserves ait été faite avec le consentement d'un colon, elle a été annulée, apparemment sans que des terres de rechange soient mises de côté²⁰³.

Dans ce cas, il semble que le commissaire O'Reilly a pris l'initiative de demander au gouvernement du Dominion la permission d'annuler la préemption. Il a visité la région, a étudié les notes de terrain et a apparemment évalué les terres à la disposition de la Première Nation à l'extérieur des territoires préemptés avant de conclure que des mesures devaient être prises pour annuler la préemption²⁰⁴. Par suite de l'intervention d'O'Reilly, le préempteur a été indemnisé pour ses améliorations, et les terres ont été réservées pour la Première Nation de Cowichan²⁰⁵.

Il semble que les mesures prises par O'Reilly à l'égard des préemptions de terres d'établissements indiens manquaient de cohérence. Seymour décrit la visite que celui-ci a rendue en 1882 à la Première Nation Tseshah de l'île de Vancouver en ces termes :

²⁰³ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 46 (pièce 16a de la CRI, p. 46).

²⁰⁴ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 47 (pièce 16a de la CRI, p. 47).

²⁰⁵ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 48 (pièce 16a de la CRI, p. 48).

[Traduction]

Bien que les Tseshaht et les autres Indiens résidant dans les environs d'Alberni aient historiquement revendiqué le territoire, il semble que, lors de sa visite en 1882, O'Reilly ait exigé que lui soient présentés des éléments de preuve justifiant toute revendication de terres préemptées. À défaut de preuve, O'Reilly refusait apparemment de prendre des mesures pour déloger les colons²⁰⁶.

En 1889, le commissaire O'Reilly rend visite aux membres de la Première Nation de Quatsino résidant à Grass Point et à Clienna. Aux deux endroits, il conclut que les terres préemptées, qui ont été concédées par la Couronne, appartiennent légitimement à la Première Nation et que les documents de préemption (levés et déclarations de préemption des colons) ne mentionnent pas la présence de l'établissement de la Première Nation. O'Reilly tente de négocier la rétrocession des terres avec les préempteurs respectifs, mais ceux-ci opposent un refus. Ces affaires sont portées devant les tribunaux et sont finalement réglées à l'amiable²⁰⁷. D'après les constatations de Seymour, il semble qu'O'Reilly n'était pas disposé à empêcher l'exercice du droit de préemption par les colons avant sa visite au lac Williams en 1881.

Définition du terme « établissement indien »

Malgré toute la correspondance relative à la question des terres indiennes en Colombie-Britannique, les diverses lois et ordonnances ainsi que les travaux de la Commission mixte des réserves indiennes et des commissaires des réserves indiennes, le terme « établissement indien » n'avait jamais été clairement défini. Au cours de la présente enquête de la CRI, la Première Nation a découvert trois documents traitant de la région de l'Okanagan susceptibles d'apporter des éclaircissements sur ce que les représentants coloniaux et les représentants du Dominion considéraient comme un « établissement indien » entre 1860 et 1885.

²⁰⁶ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 49 (pièce 16a de la CRI, p. 49).

²⁰⁷ Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 50–53 (pièce 16a de la CRI, p. 50–53).

En mai 1862, pendant la période coloniale de la politique foncière de la Colombie-Britannique, le secrétaire aux colonies William A. S. Young écrit au commissaire en chef des Terres et des Travaux au sujet d'une affaire concernant une autre Première Nation. Dans sa lettre, il donne instruction au commissaire en chef d'accorder des droits de préemption dans la région de Bute Inlet, sous réserve que les préemptions [T] « ne visent pas des terres sur lesquelles se trouvent actuellement ou se trouvaient récemment des champs ou des villages indiens »²⁰⁸. Young indique : [T] « Les terres autour des villages indiens, qui ne sont en aucun cas susceptibles de préemption, doivent être clairement identifiées sur les cartes officielles comme étant réservées, à raison de 300 acres ou plus autour de chaque village²⁰⁹. »

Pendant la période postérieure à la Confédération de la politique foncière de la Colombie-Britannique, on tente de définir le terme « établissement indien ». En 1877, un auteur inconnu signale à Thomas Wood : [T] « Nous ne savons pas si la nature d'un établissement indien a déjà été définie, et nous considérons que les mots doivent être interprétés avec prudence; toutefois, il ne fait probablement aucun doute que les mots s'appliquent, et étaient censés s'appliquer, aux endroits occupés depuis longtemps, ou cultivés, par les Indiens²¹⁰. »

Le commissaire des réserves indiennes Sproat reconnaît également l'absence de définition du terme « établissement indien » lorsqu'en décembre 1877, il observe :

[Traduction]

il est illégal de préempter ou d'acheter un « établissement indien ». Cette loi vient, je suppose, de la nécessité de protéger les villages et les champs des Indiens auxquels aucune réserve n'a été attribuée ou pour lesquels aucune réserve n'a fait l'objet d'un avis dans la *Gazette*, ce qui, encore aujourd'hui, est le cas de la majorité des tribus indiennes de la province. Personne ne sait exactement ce qu'est un « établissement indien » ni pendant combien de temps les terres doivent avoir été occupées par les Indiens pour être considérées comme telles. La nature et l'étendue d'un

²⁰⁸ William A.G. Young, secrétaire aux colonies, Colombie-Britannique, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 14 mai 1862, sans numéro de dossier (pièce 15d de la CRI, p. 2).

²⁰⁹ William A.G. Young, secrétaire aux colonies, Colombie-Britannique, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 1^{er} mars 1862, sans numéro de dossier (pièce 15e de la CRI, p. 12).

²¹⁰ Auteur inconnu à Thomas Wood, 25 septembre 1877, BAC, RG 10, vol. 3612, dossier 3756-16 (pièce 15a de la CRI, p. 3).

« établissement » ne sont pas du tout définies, mais les habitations et les champs labourés ou clôturés peuvent difficilement être exclus de toute définition de ce terme²¹¹.

HISTORIQUE DES TRANSACTIONS FONCIÈRES AU LAC WILLIAMS

Préemptions de William Pinchbeck dans la région du lac Williams

En mai 1883, W. Allan arpente les lots 71 et 72 au lac Williams en vue de la concession des terres par la Couronne (voir les explications ci-dessous)²¹². Le carnet de terrain portant sur cet arpentage dresse également la chronologie des droits de préemption exercés sur ces lots à ce jour. Selon le carnet de terrain, William Lyne père acquiert par préemption la totalité du lot 5/71, d'une superficie de 320 acres, le 15 mai de cette année-là²¹³. Une semaine plus tard, soit le 22 mai 1883, William Lyne fils préempte 320 acres du lot 1/71²¹⁴. William Pinchbeck fils préempte également 320 acres de terre le 22 mai 1883, mais dans le lot 4/71²¹⁵. Le 29 juin 1885, William Pinchbeck reçoit la concession de la Couronne 2923 pour la totalité des lots 1 à 5, lot 71 du district de Cariboo (pied du lac Williams) ainsi que du lot 6, lot 72 du district de Cariboo (ruisseau Missioner/Glendale)²¹⁶. Comme il est indiqué ci-dessus, Pinchbeck n'est toutefois pas le premier « propriétaire » des lots 71 et 72. Lors d'une entrevue réalisée en 1929, William Pinchbeck fils a expliqué ce qui a amené son père au lac Williams :

²¹¹ Gilbert Malcolm Sproat, commissaire, Commission mixte des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 1^{er} décembre 1877, deuxième rapport condensé de la Commission mixte, 1^{er} décembre 1877, BAC, RG 10, vol. 3613, dossier 375616 (pièce 15c de la CRI, p. 10).

²¹² Auteur inconnu, « Williams Lake Indian Band – Specific Claim Settlements », janvier 1994, p. 11 (pièce 2a de la CRI, p.11).

²¹³ Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

²¹⁴ Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

²¹⁵ Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

²¹⁶ Concession de la Couronne 2923 à l'intention de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1c de la CRI, p. 1).

[Traduction]

Mon père, William Pinchbeck, a quitté l'Angleterre lorsqu'il avait environ 20 ans et est allé dans l'État de la Californie à l'époque de la ruée vers l'or. [...] Dès que la nouvelle de la découverte d'or dans la vallée du Fraser s'est répandue en Californie, il est venu, avec William Lyne et Sam Simcock [...] au lac Williams au début de 1860²¹⁷.

Pinchbeck fils a également expliqué comment son père était devenu un important propriétaire foncier au lac Williams :

[Traduction]

Mon père s'est d'abord installé à Boyd, en face du moulin, au bord d'un ruisseau. Lui et Meldrum étaient partenaires. Par la suite, il est allé à Comer, et Meldrum est allé de l'autre côté de la rivière. Comer a appartenu à Woods et Davidson, puis à Manifee et Davidson. Mon père a racheté l'endroit, où il y a tenu un bar pendant plusieurs années et où il était propriétaire d'une distillerie. Bien entendu, l'endroit ne s'appelait pas Comer à l'époque; c'est un nom très récent. Je suppose qu'il s'appelait la place de Pinchbeck. Vers 1883 ou 1884, mon père s'est installé au lac, l'endroit qui est maintenant occupé en partie par le village de Williams Lake et où la vieille maison se trouve toujours.

[...]

Mon père a quitté Comer vers 1890. Il était propriétaire de la place Bell à la même époque. Il sciait du bois pour toutes ses fermes au ranch Onward [...] Il vivait à Comer et moi, au lac Williams [...]

[...]

Le vieux William Lyne était souvent avec mon père. Il a été son partenaire jusqu'en 1886 ou 1888. Ensuite, chacun est allé de son côté, et Lyne a acquis une participation dans le Ashcroft Hotel.²¹⁸

William Pinchbeck père devient alors l'[T]« unique propriétaire »²¹⁹. L'historique des transactions relatives aux lots 71 et 72 se poursuit au-delà de 1885; il est toutefois important de noter

²¹⁷ « Notes on William Pinchbeck's Onward Ranch, Williams Lake », auteur inconnu, vers 1930, BCA, appel n° EE P65 (pièce 1f de la CRI, p. 1).

²¹⁸ « Notes on William Pinchbeck's Onward Ranch, Williams Lake », auteur inconnu, vers 1930, BCA, appel n° EE P65 (pièce 1f de la CRI, p. 1-4)

²¹⁹ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 10 (pièce 9 de la CRI, p. 10).

les changements qui se sont produits lorsque les terres sont passées des mains de Pinchbeck à celles des autres propriétaires.

[Traduction]

À la mort de William Pinchbeck en 1893, M. Robert Borland a acheté la propriété, puis il l'a vendue à M. Mike Minton. Minton a élevé deux neveux [...] et une nièce [...], dont le nom de famille était Comer. À sa mort, vers 1904, il a légué la propriété à ses deux neveux²²⁰.

Le témoignage ci-dessous explique comment le ranch de Pinchbeck est devenu connu sous le nom de [T] « ranch Comer » dans le secteur du ruisseau Missioner.

[Traduction]

Les frères Comer ont continué à utiliser la propriété comme ranch jusqu'au début des années 1920. En 1924, Wilfred Graham a démoli la maison des Comer, qui était à la fois le gîte et le ranch Mission, pour en utiliser le bois comme bois de chauffage. Il en a été le propriétaire après les Comer et il a construit la ferme qui se trouve maintenant sur la rive est du ruisseau Missioner²²¹.

L'histoire orale de la Bande indienne de Williams Lake mentionne la présence de Pinchbeck au pied du lac Williams et en bordure du ruisseau Missioner. Selon les témoignages présentés à l'audience publique, William Pinchbeck entretenait une relation avec [T] « une Indienne », qu'il a peut-être épousée²²². L'ancienne Agnes Anderson a indiqué que cette femme était peut-être la sœur du chef Tillion William, Matilda²²³. L'ancien Leonard English a affirmé que Pinchbeck avait épousé

²²⁰ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 10 (pièce 9 de la CRI, p. 10).

²²¹ Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p.10 (pièce 9 de la CRI, p. 10).

²²² Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 226, Agnes Anderson). Voir aussi : Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 272, Roberta Gilbert).

²²³ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 227, Agnes Anderson).

sa grand-tante Matilda²²⁴. L'ancienne Roberta Gilbert croit qu'ils ont eu des enfants ensemble, mais qu'ils ne se sont pas mariés²²⁵.

L'ancien English a également déclaré :

[Traduction]

il a préempté des terres à cet endroit, à peu près à l'emplacement actuel de la longue maison. Il y était propriétaire d'un genre de petit magasin, mais ses affaires allaient mal. [...] Ils ont ensuite déménagé à Chimney Valley, ce qu'ils appellent l'ancienne place de Pinchbeck. C'est sur le chemin Dog Creek, je dirais à environ 10 milles au sud de Williams Lake²²⁶.

On raconte également qu'un Billy Pinchbeck a vécu à Springhouse et a été enterré dans la région, mais on ne sait pas exactement de quel Pinchbeck il s'agit²²⁷.

Malgré la concession de la Couronne accordée à Pinchbeck et l'aménagement ultérieur de l'emplacement du village au pied du lac Williams, l'histoire orale indique que [T] « les villages permanents, les postes de pêche, les cimetières, les terres cultivées et tous les lieux de villégiature favoris » de la Bande indienne de Williams Lake se trouvaient effectivement au pied du lac Williams et en bordure du ruisseau Missioner²²⁸. L'ancienne Amy Sandy se rappelle que, historiquement, la Première Nation vivait

[Traduction]

près de la route laitière – ce secteur de fermes laitières, près de la région de Columneetza. [Ma mère] a mentionné un endroit aux alentours du parc Boitanio, là où le centre commercial Boitanio et le parc Boitanio se trouvent maintenant. C'est un autre endroit où le peuple était autrefois. Et ma tante Liz a mentionné le village situé près des marécages, vers le confluent du fleuve Fraser et du ruisseau Williams, et ils disaient qu'on pouvait – qu'on pouvait reconnaître ces endroits par les marques

²²⁴ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 20, Leonard English).

²²⁵ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 271, Roberta Gilbert).

²²⁶ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 20, Leonard English).

²²⁷ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 227, Agnes Anderson).

²²⁸ James Douglas, James Bay, à I.W. Powell, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 141).

sur les arbres, qu'en fait, le peuple marquait les arbres, ou – vous savez, peut-être, par exemple, que les arbres étaient marqués par – parce qu'ils avaient quelque chose à voir avec le fumage du poisson ou le fumage de la viande²²⁹.

La pièce 17 de la CRI, un tableau dans lequel les lieux d'intérêt sont classés selon l'emplacement du lot et qui explique l'évolution des noms de lieux de la région, indique que la Columneetza High School, le centre commercial Boitanio et le parc Boitanio font tous partie du lotissement actuel au pied du lac Williams²³⁰. Cette pièce indique également que le secteur des fermes laitières est situé en bordure du ruisseau Missioner, au même endroit que le ranch Milk, le ranch Mission, le ranch Comer et le ranch Pinchbeck²³¹.

L'ancienne Catherine McKenzie a déclaré que la Bande indienne de Williams Lake cueillait des baies et campait autrefois au pied du lac Williams, à l'emplacement actuel du Stampede²³². Apportant des précisions sur l'utilisation traditionnelle de l'emplacement du Stampede, l'ancienne Lynn Gilbert a affirmé que la Première Nation a continué à utiliser ces terres même jusqu'au milieu des années 1900 :

[Traduction]

Dans les années 1950, avant toutes ces activités de développement, il y avait des milliers de camps. C'était un très bel endroit. Tout autour des terrains de rodéo, il y avait des camps. Et la nuit, avec les nombreux feux de camp, c'était un endroit superbe. Et c'était un genre de lieu de rassemblement pour les Autochtones qui rendaient visite à des membres de leur famille qu'ils n'avaient pas vus depuis longtemps, vous savez, un endroit où ils pouvaient bavarder un peu et regarder le rodéo, même y participer.

Et petit à petit, avec tous les aménagements – la piste de curling, les terrains de balle, le manège couvert – ils avaient besoin d'argent pour construire tout ça et pour en faire l'entretien, je suppose. Ils ont donc commencé à imposer des frais aux Autochtones. Et avec tous ces aménagements, ils ne nous ont rien laissé – aucun

²²⁹ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 48–49, Amy Sandy).

²³⁰ Lettre de Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, CRI, avec en annexe une liste et une description des lieux, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 3–4).

²³¹ Lettre de Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, CRI, avec en annexe une liste et une description des lieux, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 4).

²³² Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 287–288, Catherine McKenzie).

endroit où camper. Et en particulier le pont routier sur l'autoroute 20, qui occupe presque tous les terrains de camping. On s'est fait évincer petit à petit²³³.

L'ancienne Anderson a expliqué que son père utilisait autrefois les terres de l'île Scout, qui étaient également situées au pied du lac Williams, comme pré de fauche [T] « jusqu'à ce qu'ils y construisent le barrage. Les terres sont complètement inondées maintenant²³⁴. »

L'ancienne Jean William a déclaré à l'audience publique que le secteur du ruisseau Missioner, ou Glendale, comme elle l'a appelé, était utilisé pour la chasse, la pêche et la cueillette de baies²³⁵. Elle a également indiqué que le premier chef William est enterré au bord du ruisseau Missioner et a expliqué que [T] « la plupart des membres de notre bande ont été enterrés à Glendale » après les épidémies²³⁶. Lors de la visite du secteur du ruisseau Missioner, l'ancienne Lynn Gilbert a observé :

[Traduction]

Le chef William est enterré dans ce secteur-ci. Ils repoussent les limites, ils repoussent vraiment les limites. Le site juste en haut de la colline fait l'objet d'une protection archéologique parce qu'il y a beaucoup de sépultures là-bas et qu'il y a beaucoup – par exemple, beaucoup de sites archéologiques enfouis juste de l'autre côté.

[...]

Ils repoussent vraiment les limites. Ils continuent d'empiéter sur le territoire – et je ne suis sûre de personne – s'ils tombent sur un cimetière ou un site archéologique quelconque, ils ne le disent pas nécessairement aux gens, de nos jours, parce que ça devient vraiment – c'est un sujet très délicat²³⁷.

L'ancienne Kristy Palmantier a déclaré que sa mère lui a raconté que, du temps de ses parents, la Bande indienne de Williams Lake a été obligée de quitter son village permanent en

²³³ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 112–113, Lynn Gilbert).

²³⁴ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 228, Agnes Anderson).

²³⁵ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 150, Jean William).

²³⁶ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 151–152, Jean William).

²³⁷ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 119, Lynn Gilbert).

bordure du ruisseau Missioner pour aller s'installer à la mission St. Joseph (ranch Onward) parce que les terres étaient préemptées par des colons²³⁸.

Il existe peu de documentation traitant du sujet de la présente enquête après 1885. Il convient toutefois de noter que la province de la Colombie-Britannique était toujours aux prises avec la question des terres indiennes au début du siècle. Les Premières Nations de la Colombie-Britannique étaient toujours mécontentes de leurs réserves ou du fait qu'elles n'en avaient pas. La Bande indienne de Williams Lake, par exemple, essayait toujours de faire réserver l'emplacement de ses villages.

Confirmation des réserves : Commission McKenna-McBride

À l'automne 1913, la Commission royale sur les affaires indiennes pour la province de la Colombie-Britannique (également connue sous le nom de Commission McKenna-McBride) examine les réserves indiennes de la province afin d'assurer le [T] « règlement rapide et définitif » de la question des terres indiennes dans la province²³⁹. La Commission est mandatée pour régulariser la superficie des réserves : retrancher des terres de réserve non requises (mais seulement avec le consentement de la Première Nation), agrandir les réserves dont la superficie est insuffisante ou attribuer de nouvelles réserves²⁴⁰. En juillet 1914, le chef Baptiste William demande à la Commission que des terres additionnelles soient attribuées à sa bande en raison de la nature rocailleuse des réserves existantes²⁴¹. La discussion entre le chef William et la Commission McKenna-McBride porte sur la vie contemporaine dans les réserves. Le chef William tente de

²³⁸ Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 180–182, Kristy Palmantier).

²³⁹ R.W. Scott, ministre intérimaire de l'Intérieur, au Conseil privé, 10 novembre 1875, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 163 (pièce 16b de la CRI, p. 189).

²⁴⁰ Protocole d'entente conclu entre J.A.J. McKenna, commissaire spécial nommé par le gouvernement du Dominion pour enquêter sur la situation des affaires indiennes en Colombie-Britannique, et l'honorable Sir Richard McBride, premier ministre de la Colombie-Britannique, 24 septembre 1912 (pièce 1a de la CRI, p. 250–251).

²⁴¹ Transcriptions des témoignages présentés à la Commission McKenna-McBride, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 270).

présenter à la Commission les griefs historiques de la Première Nation concernant les villages faisant l'objet de la présente enquête. La Commission lui dit que les deux gouvernements sont déjà au courant de ces griefs puisqu'il en a été question lors de conversations entre le chef William, le commissaire McBride et Sir Robert Borden.²⁴²

Selon le compte rendu de décision daté du 28 février 1916, la Commission McKenna-McBride ordonne :

[Traduction]

que les réserves indiennes de la tribu ou de la Bande de Williams Lake, Agence du lac Williams, décrites dans la liste officielle des réserves indiennes de 1913, aux pages 122 et 123, et numérotées de un (1) à quinze (15) inclusivement, soient confirmées telles qu'elles sont maintenant fixées et établies et indiquées sur les plans d'arpentage officiels²⁴³.

Le décret provincial 911 du 26 juillet 1923, auquel est annexée une liste de réserves intitulée [T] « Confirmations des réserves – Agence du lac Williams », confirme les conclusions de la Commission McKenna-McBride²⁴⁴. Parmi les 15 réserves dénombrées pour la Bande de Williams Lake, les six premières sont cochées et les autres sont marquées d'un « X ». Le décret fédéral 1265 du 19 juillet 1924 confirme les conclusions de la Commission McKenna-McBride et comporte également en annexe une liste de réserves. Sur cette liste, les 15 réserves dénombrées pour la Bande de Williams Lake sont toutefois cochées²⁴⁵. En 1938, la Couronne conclut que les réserves 7 à 14, soit les cimetières, sont situées sur une propriété privée et renonce à recouvrer ces terres. Par conséquent, celles-ci ne sont pas transférées par le décret provincial 1036, qui est adopté

²⁴² Transcriptions des témoignages présentés à la Commission McKenna-McBride, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 270).

²⁴³ Compte rendu de décision, 28 février 1916, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 306–307).

²⁴⁴ Décret 911, province de la Colombie-Britannique, 26 juillet 1923, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 92925 (pièce 1a de la CRI, p. 308–311).

²⁴⁵ Décret 1265, (Canada), 19 juillet 1924, MAINC, Système d'enregistrement des terres indiennes, instrument 12073 (pièce 1a de la CRI, p. 312–318).

le 29 juillet 1938. Ce décret confirme les réserves n^{os} 1 à 6 et n^o 15 pour la Bande indienne de Williams Lake²⁴⁶.

²⁴⁶ Décret 1036, 29 juillet 1938, MAINC, Système d'enregistrement des terres indiennes, instrument 8042 (pièce 1a de la CRI, p. 324–332).

